

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE2^e Séance du Mardi 13 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 630).
2. — Dépôt de rapports (p. 630).
3. — Elections sénatoriales partielles (p. 630).
4. — Questions orales (p. 630).
Situation générale de l'emploi :
Question de M. André Diligent. — MM. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; André Diligent.
Situation économique et sociale de la région du Nord :
Question de M. André Diligent. — MM. le secrétaire d'Etat, André Diligent.
Transferts industriels pour raison d'urbanisation en vue de la création de la métropole du Nord :
Question de M. André Diligent. — MM. le secrétaire d'Etat, André Diligent.
5. — Politique française dans le Proche-Orient. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 634).
Discussion générale : MM. André Montell, Antoine Courrière, Raymond Guyot, André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
6. — Mesures d'ordre économique et social. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 644).
Discussion générale : MM. Jean Filippi, rapporteur de la commission spéciale ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Art. 1^{er} : rejet au scrutin public.
Art. 2 : rejet.
Rejet du projet de loi.
7. — Préparation des X^e Jeux olympiques d'hiver à Grenoble. — Adoption d'un projet de loi (p. 645).
Discussion générale : MM. Modeste Zussy, rapporteur de la commission de législation ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Art. 1^{er} : Adoption.
Art. 2 :
Amendement de M. Philippe d'Argenlieu. — MM. Philippe d'Argenlieu, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Art. 5 :
Amendements de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 à 8. — Adoption.
Adoption du projet de loi.
8. — Institution d'un tribunal de première instance aux Nouvelles Hébrides. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture. (p. 647).
Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Art. 1^{er}, 2, 2 bis et 4. — Adoption.
Adoption du projet de loi.
9. — Intersion dans l'ordre du jour (p. 648).
10. — Cession de parts ou d'actions mises sous séquestre. — Adoption d'une proposition de loi (p. 648).
Discussion générale : MM. Pierre Garet, rapporteur de la commission de législation ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Article unique :
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article unique modifié de la proposition de loi.
11. — Infractions en matière de registre du commerce. — Adoption d'une proposition de loi (p. 650).
Discussion générale : MM. Etienne Dally, rapporteur de la commission de législation ; André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Article additionnel A (amendement de M. Jean Geoffroy) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Article additionnel B (amendement de M. Jean Geoffroy). — Adoption.
Article additionnel C (amendement de M. Jean Geoffroy). — Adoption.
Art. 1^{er} :
Amendements de la commission et de M. Jean Geoffroy. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Article additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Jean Geoffroy). — Adoption.
Art. 2. — Adoption.
Article additionnel 2 bis (amendement de M. Jean Geoffroy). — Adoption.
Art. 3 à 8. — Adoption.
Article additionnel 8 bis (amendement de M. Jean Geoffroy). — Adoption.
Art. 9 à 11. — Adoption.
Article additionnel 11 bis (amendement de la commission). — Adoption.
Art. 12 à 14. — Adoption.
Art. 15 :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 16 à 22. — Adoption.
Article additionnel 22 bis (amendement de M. Jean Geoffroy) :
MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 23 à 26. — Adoption.
Adoption de la proposition de loi.
12. — Dépôt d'un rapport (p. 657).
13. — Mission d'information. — Demandes présentées par deux commissions (p. 657).
14. — Règlement de l'ordre du jour (p. 657).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance de ce matin a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Filippi un rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n^{os} 254, 271, 286 et 297, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 298 et distribué.

J'ai reçu de M. André Armengaud un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967, adopté par l'Assemblée nationale (n^o 291, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n^o 299 et distribué.

— 3 —

ELECTIONS SENATORIALES PARTIELLES

M. le président. Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n^o 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'à la suite des opérations électorales du 11 juin 1967 :

M. Jules Fil a été proclamé élu sénateur du département de l'Aude ;

M. Jean-Pierre Blanchet a été proclamé élu sénateur du département de la Loire ;

M. Henri Caillavet a été proclamé élu sénateur du département de Lot-et-Garonne ;

M. Jean Lhospied a été proclamé élu sénateur du département de la Nièvre ;

M. Marcel Mathy a été proclamé élu sénateur du département de Saône-et-Loire.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

SITUATION GÉNÉRALE DE L'EMPLOI

M. le président. M. André Diligent expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi, qu'il semble qu'on ne puisse pas avoir une idée exacte de la situation de l'emploi dans une région donnée, en se basant uniquement sur les statistiques des chômeurs secourus par les Assedic.

De même, il ne semble pas que les statistiques publiées par les services du travail et de la main-d'œuvre soient suffisamment complètes.

Enfin, la situation de l'emploi s'apprécie aussi en fonction de la durée hebdomadaire moyenne du travail.

En fait, en dehors des secteurs industriels, les statistiques font défaut, sauf à l'époque des recensements.

Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans l'hypothèse où les renseignements officiels continueraient d'être fragmentaires, de confier aux directions régionales de l'I. N. S. E. E. la charge d'établir chaque année, voir de semestre en semestre, la situation de l'emploi dans la région de leur ressort (n^o 791. — 25 mai 1967).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le problème qui a été posé par M. Diligent est, en effet, l'un de ceux qui préoccupent particulièrement le Gouvernement, car la connaissance précise de la situation de l'emploi et de ses perspectives d'évolution constitue l'un des éléments essentiels de la mise en œuvre d'une politique de l'emploi.

Le volume du chômage, contrairement à ce que l'opinion publique croit assez généralement, n'est ni une donnée totalement scientifique, ni une donnée totalement objective. Son évaluation ne peut être totalement scientifique en raison de la relative incertitude des données chiffrées qui sont rassemblées et qui, même collationnées à partir de chiffres exacts, ne reflètent pas forcément la réalité. Elle ne peut être totalement objective dans la mesure même où la notion de chômage est une notion parfois ambiguë, qui peut recouvrir aussi bien le cas du chômeur secouru et qui a besoin de son travail pour vivre que le cas de la personne qui souhaite changer de travail ou qui sans être dans la nécessité absolue de travailler, est à la recherche d'un emploi.

C'est pourquoi il est nécessaire, avant toute chose, de donner une définition précise du chômage. Le chômage, comme vous le savez, est en principe défini comme l'état du travailleur qui, après avoir occupé un emploi pendant un certain temps, perd cet emploi et ne parvient pas à en retrouver un autre. Doit également être regardé comme chômeur le jeune qui a achevé sa scolarité, qui est désireux d'entrer dans la vie professionnelle et qui ne parvient pas à trouver un emploi.

Cette définition exclut donc le cas de personnes sans emploi qui n'ont jamais cherché à exercer une activité professionnelle et qui, de ce fait, n'appartiennent pas à la population active. En France, le volume du chômage est connu à partir de deux sources de renseignements : les statistiques du ministère des affaires sociales, d'une part, celles de l'I. N. S. E. E., d'autre part.

D'abord, mois par mois, le ministère des affaires sociales publie une situation du marché du travail qui est établie à partir de données numériques relevées dans les bureaux de la main-d'œuvre. En totalisant tous les chiffres fournis par ceux-ci, on obtient le nombre de demandes d'emplois et d'offres d'emplois enregistrées au cours du mois qui permettent de mesurer le flux du marché de l'emploi ; le nombre de demandes d'emplois et offres d'emplois non satisfaites qui donnent à la fin de chaque mois un bilan des emplois disponibles et des travailleurs en quête d'emploi ; le nombre de placements réalisés ; le nombre de chômeurs bénéficiant des aides publiques de chômage ; le nombre de chômeurs bénéficiant du régime de l'U. N. E. D. I. C.

Parallèlement aux chômeurs qui reçoivent l'allocation de chômage des services officiels de l'emploi, il y a ceux qui bénéficient de l'allocation spéciale versée par les A. S. S. E. D. I. C. Ici, les conditions d'ouverture du droit à l'allocation sont moins rigoureuses que celles que le demandeur d'emploi doit réunir pour bénéficier de l'allocation d'Etat.

Une autre différence importante réside dans le fait que le champ d'application de la convention nationale interprofessionnelle qui a créé l'U. N. E. D. I. C. et les A. S. S. E. D. I. C. en fin 1958, ne recouvre que les travailleurs employés par les entreprises appartenant à des branches représentées au C. N. P. F.

A titre indicatif, le nombre de chômeurs secourus par l'A. S. S. E. D. I. C., à la fin de mars 1947, était de 70.447.

En deuxième lieu, l'I. N. S. E. E. fournit deux catégories d'évaluation en matière de chômage, qui se complètent et se corrigent l'une l'autre. Tout d'abord, à l'occasion de chaque recensement de la population française, les questionnaires remplis par tous les citoyens français comportent la question suivante : « Recherchez-vous un emploi ? ». En dépouillant les renseignements ainsi obtenus, l'I. N. S. E. E. calcule le nombre des demandeurs d'emplois qui est très nettement distinct de celui qui résulte des statistiques du ministère des affaires sociales. Cela provient du fait que les personnes qui répondent qu'elles recherchent un emploi n'ont pas toutes accompli réellement des démarches positives en vue de trouver un emploi et, en particulier, ne sont nulle part inscrites dans un bureau de main-d'œuvre. C'est ainsi qu'en mars 1962 le nombre des demandeurs

d'emplois résultant des recensements est au coefficient 1,9 par rapport au nombre des demandeurs d'emplois recensés au ministère des affaires sociales. Ce coefficient de 1,9 est très souvent utilisé d'une façon quelque peu abusive pour corriger systématiquement en hausse les évaluations officielles du ministère.

En fait, il n'est pas tout à fait exact de dire que le nombre réel des chômeurs est de 1,9 fois plus élevé que celui qui est indiqué mensuellement par les services de l'emploi.

En second lieu, tous les deux ans, l'I. N. S. E. E. procède à une enquête par sondages, portant sur 10.000 ménages, qui a notamment pour objet d'actualiser ce coefficient de 1,9 et de le calculer par groupes d'âge, par sexes et par catégories sociologiques et professionnelles. Le dernier sondage réalisé de la sorte montre que le coefficient est de 5,5 pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Cela vient du fait que les jeunes sortant de l'école s'inscrivent très peu dans les bureaux de main-d'œuvre. En revanche, le coefficient n'est que de 0,9 pour les travailleurs de plus de soixante ans. On constate enfin qu'il est plus élevé pour les femmes que pour les hommes. Le coefficient moyen actualisé est actuellement de 1,7.

Comme dans tous les autres pays, le chiffre exact des travailleurs sans emploi n'est donc pas une donnée facile à déterminer avec précision. Les statistiques connues donnent des approximations qui ne doivent pas être prises au pied de la lettre. En revanche, ces statistiques sont parfaitement utilisables dans la mesure où elles enregistrent fidèlement les variations de la conjoncture et où, par suite, elles peuvent servir d'instrument valable tant à l'analyse économique et sociale qu'à l'action politique.

En résumé, les enquêtes et analyses de l'I. N. S. E. E. et du ministère des affaires sociales, jointes à tous les travaux qui ont été effectués lors de la préparation des plans pluriannuels successifs, ont déjà entraîné des améliorations. Toutefois, il n'est pas douteux — nous en avons parfaitement conscience — qu'un effort supplémentaire soit indispensable pour aboutir à des définitions, à des concepts mieux adaptés, à des statistiques plus complètes, plus précises, et à une meilleure coordination ainsi qu'à un développement des études sur l'emploi.

M. André Diligent. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je voulais avant tout entamer un dialogue sur un problème qui me paraît très important à notre époque. Comme vous, je crois que les pouvoirs publics ont tout intérêt à avoir à leur disposition un ensemble d'observations et de mesures destinées à leur fournir les données de base indispensables. Ainsi que vous l'avez reconnu vous-même, cet ensemble doit encore être perfectionné.

Les chiffres statistiques des Assedic sont nettement insuffisants pour donner une idée de la situation exacte. J'ai été frappé par l'exemple suivant : dans le Nord et le Pas-de-Calais, on évalue la population active à 1.300.000, tandis que les salariés dans les entreprises qui cotisent à l'Assedic ne sont que 720.000. C'est vous dire que la marge est énorme et nous n'avons que des moyens d'investigation assez imprécis.

Les conditions nécessaires pour bénéficier de l'Assedic sont nombreuses. Un nombre important de jeunes venant en âge de travailler, qui n'ont encore jamais eu d'emploi ne sont pas compris dans les statistiques officielles.

Que ce soit pour l'évolution du nombre de demandes et offres d'emploi non satisfaites, le nombre de chômeurs partiels, les chômeurs secourus, la durée hebdomadaire du travail, les statistiques font généralement défaut, en dehors du secteur industriel, et l'on sait que le secteur tertiaire est amené à s'amplifier chaque année.

En résumé, on parle beaucoup de l'information économique du public. Je crois que les techniques modernes doivent permettre aux pouvoirs publics de vérifier leurs propres informations en vue d'une certaine efficacité et je suis heureux de constater que ce dialogue qui n'aura pas été un dialogue de sourds se termine par la promesse de certaines améliorations.

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA RÉGION DU NORD

M. le président. M. André Diligent expose à M. le ministre des affaires sociales que la détérioration de la situation économique et sociale de la région du Nord s'aggrave régulièrement ;

— que, notamment, dans le bassin minier des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, faute de l'organisation à ce jour d'un marché européen de l'énergie comme l'a souhaité la Haute

Autorité de la C. E. C. A., et faute également d'une véritable politique énergétique nationale, on observe une récession continue, mal contrôlée et accélérée au gré des aléas de la conjoncture ;

— que dans le bassin de la Sambre, compte tenu des suppressions d'emplois enregistrées déjà en 1965 et 1966, de celles qui sont envisagées d'ici la fin de 1967, les fermetures d'usines auront entraîné en 3 ans la disparition de 4.000 emplois, soit près de 10 p. 100 du total des emplois existants ;

— que dans l'industrie textile à Lille, Roubaix, Tourcoing, selon les prévisions les moins pessimistes en raison même de l'accroissement de la productivité, il faut s'attendre à une diminution du nombre d'emplois de l'ordre de 1 p. 100 par an ;

— que sans doute la décision, annoncée déjà à différentes reprises, de classer en zone II ou en zone III de nouveaux secteurs de cette région est hautement souhaitable mais ne sera pas suffisante en elle-même et doit en sus s'accompagner d'une analyse exacte de la situation de l'emploi.

Dans ces conditions, il lui demande :

1° Le nombre à ce jour de chômeurs complets tant dans le département du Nord que dans celui du Pas-de-Calais, compte tenu du nombre de jeunes à la recherche d'emplois et non retenus dans les statistiques officielles ni pris en charge par les Assedic ;

2° Le nombre de chômeurs partiels dans ces mêmes départements et la durée hebdomadaire du travail à ce jour par rapport aux mois correspondants des années 1965 et 1966 ;

3° Le nombre d'emplois créés dans la région du Nord et du Pas-de-Calais depuis 1960 grâce à l'aide effective des pouvoirs publics ;

4° Les mesures que le Gouvernement entend prendre pour garantir dans cette région un niveau d'emplois suffisant et les moyens efficaces envisagés pour que soient enfin réalisées les implantations d'industries nouvelles à qualification professionnelle élevée, indispensables à cette région. (N° 792. — 25 mai 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Au nom de M. le ministre des affaires sociales, je ferai à M. André Diligent la réponse suivante.

Le problème de la situation de l'emploi dans le Nord, qu'il a posé, préoccupe le Gouvernement qui va s'efforcer de promouvoir une relance sensible de l'activité industrielle et commerciale. En effet, dans ce département, la situation des Houillères nationales, comme celle de la métallurgie, demeure préoccupante et aucune reprise franche ne s'est encore manifestée dans le bâtiment et les travaux publics. Dans l'industrie textile, les reconversions nécessaires ont notamment affecté l'industrie dentelière. En revanche, la situation est favorable dans le secteur des industries mécaniques et électriques, où des besoins de main-d'œuvre qualifiée sont signalés, et dans celui des industries chimiques et du caoutchouc.

Le nombre total des chômeurs secourus était, dans le Nord, en mars 1967, de 2.874 et, en avril, de 2.969 ; dans le Pas-de-Calais, de 1.343 en mars et de 1.405 en avril. Les bénéficiaires de l'allocation spéciale des Assedic étaient, en mars 1967, 4.072 dans le Nord et 2.489 dans le Pas-de-Calais.

Devant cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions qui ont pour objet de faciliter l'implantation d'industries nouvelles et de faire face à la fois aux problèmes de conversion dans le bassin minier et de l'augmentation du nombre des jeunes qui vont s'insérer dans le monde du travail. En dehors des zones de Béthune et de Lens, le Gouvernement a décidé, d'une part, le classement en zone II — qui permet l'octroi de primes d'adaptation industrielle — de la vallée de la Sambre, qui connaît des difficultés à la suite des mesures de concentration et de réorganisation de l'industrie sidérurgique — et Usimor, vous le savez, doit réduire ses effectifs de 1.500 personnes — et en zone III de la région d'Armentières à la suite des difficultés de l'industrie textile ; d'autre part, l'intervention du F. I. A. T. pour le téléphone automatique à Aichel, la création, avec l'aide du F. I. A. T., d'un C. E. T. à Bully-les-Mines, la desserte routière d'Aichel et de La Bassée ; enfin, la construction d'un collège d'enseignement technique industriel à Hautmont est prévue sur les crédits de l'éducation nationale.

Dans le cadre du V^e Plan, il est prévu la création de 35 sections nouvelles de formation professionnelle accélérée : 9 pour le bâtiment, 16 pour les métaux, 8 pour des métiers divers, emplois de bureau, confection, etc. Il faut noter que la

région du Nord est déjà bien dotée en sections de formation professionnelle accélérée et qu'à la fin du V^e Plan elle en aura 241, représentant plus de 9 p. 100 de l'ensemble du dispositif.

Des conventions passées avec le Fonds national de l'emploi permettent, d'autre part, la formation et la réadaptation du personnel dans les entreprises en conversion ou en extension, ainsi que des mises en préretraite.

La création de l'association pour l'extension industrielle, l'octroi plus libéral des primes, les possibilités de prêts du F. D. E. S. devraient rendre plus faciles les négociations avec les industriels. Le bureau de reconversion est en place depuis moins longtemps que celui de la Lorraine, il est vrai, et les résultats ne peuvent donc pas être aussi importants, mais les mesures prises vont permettre d'accroître les efforts de prospection auprès des industriels.

Par ailleurs, de nouvelles zones industrielles importantes sont prévues : zone de La Bassée, avec l'aide de la C. E. C. A., zone d'Auchel, de Ruitz et de Béthune dans le bassin minier. D'ores et déjà, un certain nombre d'emplois ont pu être créés dans l'Ouest du Bassin : 2.300 emplois entre 1965 et 1967. D'autres projets sont en cours de négociation dans le secteur de la mécanique, de la chaudronnerie, de l'électronique et des matières plastiques, qui procureront plus 1.500 emplois en 1968.

En ce qui concerne la sidérurgie, les travailleurs bénéficieront des aides de la C. E. C. A. et d'une priorité pour être embauchés dans d'autres usines sidérurgiques. Cette action sera étroitement surveillée, bien sûr, pour assurer une coordination des mouvements de main-d'œuvre entre les licenciements et l'embauche. D'autre part, en fonction des nécessités, certains travailleurs âgés de plus de 60 ans pourront bénéficier des allocations de préretraite du Fonds national de l'emploi.

Dans le domaine du financement, une société financière, la *Sofirem*, filiale des charbonnages, pourra prendre des participations dans les sociétés qui s'implanteront dans la région du Nord. On peut attendre de cette création une mise en place plus facile des plans de financement des implantations nouvelles, étant donné que les entreprises les plus dynamiques qui peuvent opérer des décentralisations manquent souvent de fonds propres pour ce faire.

Enfin, à l'échelon central, fonctionne un groupe central rattaché directement au ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire et qui rassemble les ministres intéressés pour les problèmes de conversion.

Les différentes mesures qui ont été prises témoignent de la volonté du Gouvernement de mener une politique d'implantation industrielle dans le Nord et de faciliter également le développement des industries utilisant de la main-d'œuvre féminine, ainsi que le secteur tertiaire.

Les efforts pour améliorer l'infrastructure d'accueil, les possibilités de primes et de prêts pour les industriels, les aides individuelles pour permettre aux travailleurs de changer de métier et d'acquiescer une promotion permettant d'escompter des résultats à la mesure des difficultés très importantes qui se posent.

Je crois que les éléments de réponse que j'ai pu donner à M. Diligent sont, pour une large part, conformes à ceux qu'il souhaite.

M. le président. La parole est à M. Diligent.

M. André Diligent. Mes chers collègues, excusez-moi de lasser votre patience en parlant d'une région qui m'est chère, mais elle se trouve devant des perspectives plus sombres que vous ne le pensez, monsieur le secrétaire d'Etat.

C'est le chef de l'Etat, le général de Gaulle qui, l'an dernier, le 23 avril 1966, venant dans sa ville natale, disait : « Dans cette région, cependant, que de choses sont en train de changer ». Elles changent très rapidement en effet, mais pas dans le sens que nous souhaiterions.

Vous avez parlé du bassin de la Sambre et j'avais raison tout à l'heure d'appeler votre attention sur les difficultés des statistiques. D'après mes chiffres, que je tiens de bonne source, le bassin de la Sambre a perdu 1.864 emplois en 1965 ; en 1966, les fermetures d'usines ont entraîné la suppression de 800 emplois et les fermetures d'usines annoncées dès à présent pour 1967 font prévoir la suppression de 1.200 emplois. Au total, en trois ans, plus de 4.000 emplois ont été perdus, soit 12 p. 100 des emplois existants.

Or, la convention signée entre l'Etat et la sidérurgie prévoit expressément que, parallèlement à l'effort d'amélioration de la productivité qui doit amener sur le plan national une diminution des effectifs de l'ordre de 15.000 emplois, tout sera mis

en œuvre pour provoquer l'implantation d'activités nouvelles. Ces efforts, je n'en vois pas encore les effets dans le bassin de la Sambre !

Sur le plan charbonnier, tout ce ligue contre nous. Nous prévoyons la catastrophe pour demain si d'autres mesures que celles que vous promettez ne sont pas prises. Les raisons, vous les connaissez : l'évolution des goûts du consommateur, les difficultés d'extraction dans nos gisements, la prochaine arrivée du gaz néerlandais, la réduction sensible des appels de l'Electricité de France aux centrales minières et, surtout, la concurrence acharnée des charbons américains et russes.

Je vous citerai un seul exemple sur ce dernier point : l'Italie a acheté aux pays de la Communauté 5.300.000 tonnes de charbon en 1950 et 1.400.000 tonnes en 1966 ; en 1950, 40.000 tonnes aux Etats-Unis et 10.000 tonnes à l'U. R. S. S. ; en 1967, elle en a acheté 7.200.000 aux Etats-Unis et 1.300.000 tonnes à l'U. R. S. S.

Depuis la guerre, le personnel des charbonnages est passé de 180.000 à 100.000. A quel chiffre va-t-on s'arrêter et dans combien de temps ? Le Gouvernement se doit de dire la vérité aux populations des houillères, de définir clairement les buts à long terme de sa politique énergétique et de se retourner aussi vers nos partenaires européens pour tenter de limiter l'anarchie et le gaspillage qu'entraînent certains affrontements sur le marché mondial. Mais, en même temps, il doit assurer aux populations, plus qu'inquiètes, que les reconversions indispensables seront mises sur pied à temps.

Enfin vous avez parlé du textile. Là, la situation est différente. La production textile du Nord, loin de regresser, augmente : elle représente la quasi-totalité de l'industrie lainière en France, la moitié de l'industrie de la laine, 95 p. 100 du peignage, 90 p. 100 des filatures de laine peignée, la moitié de l'industrie du jute, plus du tiers de l'industrie cotonnière ; pour l'ensemble du Marché commun, 40 p. 100 du peignage de laine, 49 p. 100 de la filature du lin et 31 p. 100 de la filature de laine peignée.

Après cinq ans de Marché commun, nos ventes avaient augmenté de plus de 80 p. 100 et 38 firmes textiles du Nord figuraient parmi les 500 firmes exportatrices les plus importantes.

M. Olivier Guichard, vendredi dernier, à la tribune de l'Assemblée nationale, reconnaissait que 10 p. 100 du total de nos exportations étaient représentées par l'industrie textile. C'est vous dire que, si notre balance commerciale n'est plus déficitaire, c'est en partie grâce au textile. Le taux moyen de progression pour les seize dernières années est de 4,16 p. 100. Cette industrie est donc prospère et non en déclin, comme trop souvent on le croit dans certaines administrations parisiennes, mais le chômage devient alors la rançon de l'amélioration de la productivité. C'est la raison pour laquelle j'attire votre attention sur deux points qui me tiennent au cœur en vous demandant de bien vouloir les signaler à M. le ministre de l'industrie.

Il est question de la fondation d'un institut de la conjoncture intertextile et M. Olivier Guichard y a fait allusion vendredi dernier. Il sera alors intéressant de préciser très prochainement les modalités de son financement, surtout si, de façon permanente, une part de la taxe parafiscale peut y être consacrée.

Enfin, le Gouvernement est-il prêt à aider les entreprises moribondes et sclérosées qui cherchent à se convertir et à se moderniser ? Est-il prêt à négocier sur le plan européen les modalités de résorption des matériels les plus vétustes tout en favorisant l'investissement en matériels neufs ?

C'est un problème essentiel sur le plan international.

La région du Nord, on en parle beaucoup et on la connaît mal. Malgré ce que je viens de dire à propos du textile, nous sommes inquiets en ce qui concerne toutes les branches de nos activités.

Sur 2 p. 100 du sol national, 7 p. 100 de la population française active extrait pour le pays plus de la moitié de son charbon, produit plus de la moitié de son textile, plus du dixième de ses produits agricoles et coule le quart de son acier.

Malgré cela, chaque année, nos deux départements descendent au classement des salaires moyens et leur niveau de vie est maintenant très inférieur à celui de la moyenne nationale. Le Pas-de-Calais n'est-il pas au 76^e rang pour les salaires féminins ?

Comment en sommes-nous arrivés là, nous qui voici quelques années avions la réputation d'être une population riche et même on nous qualifiait de « région pilote » ?

Il faut faire un examen de conscience sur le sort auquel on nous a condamnés. Il faut revenir au siècle dernier pour avoir l'explication de cette « dégringolade ». C'est en effet au siècle passé que nous, gens du Nord, avons créé de toutes pièces

l'industrie textile, que nous avons donné un essor gigantesque aux mines de charbon, développé une métallurgie et une sidérurgie très importantes. Après chaque guerre, 1914-1918, 1939-1945, on nous a chanté l'hymne à la production et on avait lancé un seul mot d'ordre : produire, produire. Souvenez-vous de la bataille du charbon et des encouragements que nous avons reçus. On a incité nos mineurs à travailler douze à treize heures par jour et l'ensemble de nos populations travaillait pour vêtir, équiper, chauffer, nourrir le pays.

Pendant ce temps là, pour des raisons de stratégie militaire, maintenant bien dépassées, on se refusait à laisser installer chez nous les industries de pointe, les industries riches, les industries du xx^e siècle productrices de biens d'équipement et de produits de consommation très élaborés, réclamant une haute qualification professionnelle et entraînant par conséquent de hauts salaires.

Nos activités sont employées à la production d'énergie, à la fabrication de produits bruts ou semi-finis et c'est ailleurs que ces produits sont valorisés, commercialisés.

Comme l'écrivait récemment M. Deligny dans un article remarquable du *Monde*, « pour tout ce qu'il fabrique, le Nord, le Pas-de-Calais, n'ont pas les industries de transformation correspondantes qui sont, elles, source d'emplois et de richesse ; de la houille la carbo-chimie tire une foule de produits modernes, mais ce sont les laboratoires parisiens qui en font des médicaments et les usines du Sud-Est qui travaillent les plastiques. » Reprenant une théorie favorite d'Alfred Sauvy, M. Deligny ajoute : « Usinor bat les records de production d'acier mais il est plus rentable de tirer un réveille-matin d'un kilo de métal que de produire une tonne de tôle. C'est à Billancourt et à Poissy que l'acier du Nord devient automobile, les sidérurgistes de Denain sont les prolétaires des métaux parisiens. »

Et maintenant la crise du charbon semble insoluble, la modernisation et la concentration dans le textile, la sidérurgie et la métallurgie entraîne chaque année une diminution de l'emploi et chaque année, par vagues successives, les jeunes arrivent à l'âge du travail.

Les conséquences sont dramatiques. Au cours des dernières années le secteur secondaire a diminué de 3,8 p. 100 dans la région alors qu'il croissait de 6,6 p. 100 en France.

Comment envisager l'avenir de la région, où la population en âge d'activité croît deux fois plus vite que dans le reste du pays, alors que les emplois nouveaux progressent moitié moins vite ? Le dernier rapport général de la commission des industries de transformation pour le V^e Plan retient que le taux d'expansion pour la région du Nord sera de 2,2 p. 100 alors qu'il sera de 8,8 p. 100 pour l'Est, 17,1 p. 100 pour le Sud-Est et 18,1 p. 100 pour la « couronne parisienne ». Ne nous leurrions pas. Compte tenu de la démographie, la faiblesse de ce taux dénonce une régression importante.

Deux solutions dès lors s'offrent aux pouvoirs publics : ou bien le Gouvernement va laisser la situation s'aggraver régulièrement. Alors, je vous le prédis, vous aurez de durs lendemains et le Nord bougera. Les dizaines de milliers de travailleurs de l'Ouest du bassin minier, qui devaient effectuer le 23 janvier dernier une marche sur Lille, ont accepté de l'ajourner *in extremis* devant certaines promesses. Si ces promesses ne sont pas tenues, vous les verrez bientôt las, aigris, d'avoir été les soutiers du pays, moutons devenant enragés, se joindre à ceux de la vallée de la Sambre et des autres régions du département, se révolter devant une situation depuis fort longtemps prévue.

Ou bien, au contraire, prenant le problème sous une autre face, le considérant d'une autre façon, au lieu de jouer la carte des réanimations *in extremis*, le Gouvernement estime que cette fois, sur le plan de l'économie, la position stratégique de cette région est exceptionnelle. Au lieu de considérer cette région comme située aux confins de l'hexagone, le Gouvernement prend conscience qu'elle est située au cœur de l'Europe, à moins de 300 kilomètres des agglomérations industrielles de la Ruhr, de Paris et de Londres, que les experts internationaux l'ont depuis longtemps retenue comme l'une des régions homogènes à l'échelle européenne, liée à la grande zone de développement Nord-Ouest du continent.

Voilà un autre avenir qui pourrait s'ouvrir si une prise de conscience se fait assez tôt à Paris.

Considérablement plus peuplée que le bassin rhodanien ou marseillais, prenant conscience des immenses possibilités de cette population laborieuse, solide, jouant la carte de l'expansion, le Gouvernement s'apercevrait que la rentabilité des investissements est dans cette région beaucoup plus importante que partout ailleurs et qu'ainsi, au lieu d'être une brèche qui livrerait le pays à l'invasion économique, cette région peut être, au contraire, une sorte de fer de lance, une tête de pont jetée par la France sur la zone la plus dynamique de l'Europe. (*Applaudissements.*)

TRANSFERTS INDUSTRIELS POUR RAISON D'URBANISATION EN VUE DE LA CRÉATION DE LA MÉTROPOLE DU NORD

M. le président. M. André Diligent expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, la construction des métropoles d'équilibre apparaît comme un élément fondamental.

La métropole du Nord, quant à elle, ne se fera pas sans un effort gigantesque de restructuration urbaine. Les centres des villes principales qui la composent sont actuellement occupés en grande partie par des établissements industriels vétustes sur le plan immobilier. Toute restructuration suppose donc, au préalable, le transfert de ces établissements dans des zones équipées pour les recevoir.

Une procédure de « transferts industriels pour raisons d'urbanisation », à caractère nouveau, est donc à créer. Elle devrait permettre soit le recours à des emprunts à très long terme, soit le recours au circuit financier privé avec bonifications servies par l'Etat ou primes à la reconstruction des bâtiments industriels transférés.

Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les études qui ont déjà été entreprises dans ce domaine et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème. (N^o 793. — 25 mai 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Comme l'a souligné M. Diligent, un des objets principaux de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire est de doter notre pays d'une armature urbaine dont la clé de voûte est constituée par huit métropoles d'équilibre.

Pour celles de ces métropoles qui comportent plusieurs villes différentes, ce qui est le cas de la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing, et qui, de ce fait, posent des problèmes de restructuration les plus complexes, il a été jugé nécessaire de mettre en place des organismes d'étude qui sont chargés d'élaborer un schéma directeur analogue à celui qui a été élaboré par le district de Paris pour la région parisienne.

Ce schéma directeur doit prévoir tous les aspects du développement futur de l'agglomération et notamment son développement industriel. C'est en fonction de ce schéma, en particulier, que seront effectuées les réserves foncières qui constitueront l'assise des futures zones industrielles de l'agglomération. Il faut voir dans cette procédure la volonté très nette du Gouvernement de mettre ordre et logique dans des choix qui, jusqu'à présent, avaient été marqués — il faut bien l'avouer — par un certain empirisme.

Tant que le schéma directeur de la métropole de Lille-Roubaix-Tourcoing n'est pas terminé, il est donc prématuré de réaliser de vastes opérations de restructuration urbaine comportant d'importants transferts industriels. Il faut auparavant connaître de la façon la plus claire les directions dans lesquelles on veut aller.

Cela posé, il est évident que, pour une agglomération comme celle de Lille-Roubaix-Tourcoing, l'un des problèmes fondamentaux qui se posent est celui des terrains industriels. Le Gouvernement ne l'ignore pas et il l'a prouvé en autorisant, pour l'agglomération lilloise, la création, au cours du V^e Plan, de 200 hectares de zone industrielle, principalement sur les territoires de Seclin et Wattrelos. Lorsque nous avons entrepris de réformer le régime des aides de l'Etat à l'industrialisation, notre souci principal a été de leur conférer une valeur sélective plus grande. Remettre trop souvent en cause les découpages que nous avons opérés reviendrait à ôter toute valeur sélective au système. C'est la raison pour laquelle nous y sommes, en principe, opposés.

Par ailleurs, aucune opération de transfert industriel sans création supplémentaire d'emplois, n'a bénéficié jusqu'à présent du régime d'aide de l'Etat à l'industrialisation.

Si M. Diligent me le permet, j'ajouterai moi-même, reprenant quelques-unes des paroles qu'il a prononcées tout à l'heure, d'abord que la situation sérieuse qui est celle du Nord n'échappe assurément pas au Gouvernement.

Le problème du charbon, il est connu de tout un chacun. C'est effectivement un des problèmes graves de notre industrie à l'heure actuelle. On a souvent tendance à insister sur l'importance des importations de charbon, que ce soit les importations de charbon américain, de charbon polonais ou de charbon russe et on s'imagine généralement que tout cela est réglé seulement en raison des répercussions commerciales, d'accords entre les différents pays, alors qu'il y a aussi des problèmes de qualité

très importants qui forcent dans certains cas à acheter du charbon étranger. En ce qui concerne le textile, c'est un problème qu'on a soulevé, sa situation dans le Nord n'est pas si mauvaise qu'on le dit et M. Diligent l'a souligné à juste titre tout à l'heure. Il reste vrai que le problème du textile est un problème difficile qui n'est pas particulier à une région, chacun le sait bien. En somme, il y a eu des concentrations importantes, il y a eu des regroupements, il y a des usines qui actuellement fabriquent infiniment plus qu'elle ne le faisaient autrefois et avec moins de personnel qu'elles n'en avaient jadis. Dans certaines régions de France, plusieurs usines ont fermé.

Nous savons bien que nous avons des marchés privilégiés il n'y a pas encore si longtemps. Ces marchés petit à petit tendent à nous échapper ce qui complique incontestablement la situation du textile. Il reste vrai que si dans le Nord le textile a pu garder des positions extrêmement importantes, nous ne pouvons que nous en réjouir avec vous. Mais nous savons bien aussi que, qu'il s'agisse du charbon, qu'il s'agisse du textile, il y a des quantités de problèmes qui sont posés, d'autant plus nombreux qu'ils touchent des départements ayant une très forte densité de population. Cela suppose des efforts, tant sur le plan local qu'à l'échelon national, ceci est bien évident.

M. Diligent a posé la question : aidez-vous les industries moribondes ou sclérosées pour qu'elles puissent finalement se reconverter ? Les industries moribondes ou sclérosées ont-elles finalement les possibilités en hommes et en argent de se reconverter, quelles que soient les aides qui leur soient apportées ? Dans quelques cas vous avez sûrement raison, dans d'autres cela est faux.

L'important est de susciter des créations nouvelles. Or, des créations nouvelles, vous en avez eu dans le Nord insuffisamment par rapport à vos besoins et c'est là pour une part le vrai problème. Certaines industries se sont décentralisées dans le Nord comme dans d'autres régions de France ; votre population active représentant 7 p. 100, population active considérable, il est nécessaire que les problèmes qui sont les vôtres soient étudiés de très près. Si vous avez fait allusion à la nécessité pour le Gouvernement d'avoir des renseignements chiffrés plus sérieux que ceux que nous avons eu jusqu'à présent, j'en conviens, en particulier pour une région comme la vôtre, encore que dans une région comme la vôtre précisément on sache peut-être mieux que dans d'autres départements à quoi s'en tenir. Soyez bien certains que les préoccupations dont très légitimement vous vous êtes fait l'écho sont en réalité les nôtres et que le Gouvernement entend bien aider à la solution — un certain nombre d'exemples que j'ai pu vous donner tendent à vous en fournir la preuve — mais nous savons tout ce qui reste à faire.

M. le président. Je vous donne la parole, monsieur Diligent, mais je vous rappelle que le règlement fixe la durée de vos explications à cinq minutes.

M. André Diligent. Je ne dépasserai pas ce délai, monsieur le président.

Revenant pour quelques instants à la question précédente, je ne pense pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que la situation de l'industrie textile dans le Nord, si elle est moins grave que celle des charbonnages, puisse être considérée comme réjouissante. Le chômage partiel disparaît ou ressurgit d'une année à l'autre.

Quand un ouvrier qui travaillait, il y a un an, 50 heures par semaine, voit, pendant toute l'année, son horaire réduit à vingt-huit ou trente heures...

M. Marcel Darou. Et même à vingt-quatre heures.

M. André Diligent. ... ou même à vingt-quatre heures, alors qu'il a des engagements précis et qu'il s'est engagé dans l'accession à la propriété, il est plus que dans la gêne. Dans la situation actuelle, le chômage partiel s'étend ; il s'est étendu depuis les six derniers mois dans des conditions véritablement insoutenables pour les conditions de vie et le moral de cette population.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Diligent. Je vous en prie.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, je vous donne la parole, mais je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas instituer un débat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je voulais dire simplement à M. Diligent que je suis tout à fait d'accord avec l'analyse qu'il vient de faire. J'ai peut-être mal compris ce qu'il avait indiqué précédemment.

M. André Diligent. J'en arrive à la dernière question à laquelle vous avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ai de respectables et très bonnes lectures ; vous pourrez le constater puisque je vais vous citer un autre extrait du discours que prononça le général de Gaulle le 23 avril 1966 à Lille. Il disait : « Le chiffre moyen de 20.000 logements annuels construits dans le Nord et le Pas-de-Calais est à augmenter notablement ; ce vaste renouvellement de l'habitat ne peut aller sans que les localités se soumettent aux lois de l'urbanisme ».

Or, nous nous trouvons dans une situation tout à fait particulière. Le chef de l'Etat y a fait d'ailleurs allusion puisqu'il connaît parfaitement cette région où il est né. Le général de Gaulle entendait par là qu'il faut lier le remodelage de nos villes avec le rajeunissement et souvent le transfert des établissements industriels dans les zones d'accueil.

Prenons un exemple, celui de la ville de Roubaix : dans un rayon d'un kilomètre autour du centre, autour de la mairie, on trouve 50 hectares d'immeubles industriels, généralement vieux, sinon vétustes. Seule une procédure particulière permettra de résoudre le problème à la faveur d'un mécanisme financier à mettre au point. Des dossiers très précis, constitués par des responsables de l'économie, ont été déposés dans les ministères. Des plans financiers particulièrement raisonnables ont été élaborés. Ils se promènent de service en service sous l'œil bienveillant de l'administration, mais rien n'est décidé et je crains bien que, malgré ce que vous venez de dire, rien ne soit décidé avant un certain temps. Je ne suis pas prophète mais je crois que prochainement un projet de loi vous accordant certains pouvoirs supplémentaires en ce domaine va être discuté et sans doute voté par le Parlement. Je vous conjure de profiter de cette occasion pour régler ce problème.

A propos des zones industrielles, je voudrais aussi vous demander de reconsidérer le problème des aides financières de l'Etat dans les régions frontalières. Quelle que soit la vitalité de ces régions ou quelle que soit leur misère, un problème particulier se pose. Très souvent en effet, nous voyons s'édifier juste de l'autre côté de la frontière des zones d'accueil industrielles offrant aux investisseurs des avantages bien supérieurs en matière de primes, de prêts, de dérogations fiscales à ceux qui sont offerts en France, quelle que soit la zone où se trouve la localité.

Il y a des éléments de comparaison sur lesquels le Gouvernement aurait intérêt à se pencher s'il veut que le jeu de la concurrence soit respecté sur le plan européen, car nos zones industrielles de la région frontalière souffrent particulièrement de cette situation. Je crois que le problème mériterait d'être approfondi ; ce serait faire montre en tout cas, sur le plan économique, d'une politique dynamique, efficace et intelligente. (Applaudissements.)

— 5 —

POLITIQUE FRANÇAISE DANS LE PROCHE-ORIENT

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Monteil demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans la conjoncture actuelle, au moment où le Gouvernement égyptien procède à des concentrations de troupes aux frontières d'Israël, ferme le golfe d'Akaba aux navires israéliens et proclame, une fois de plus, sa volonté d'anéantir l'Etat d'Israël, il faut considérer comme l'expression de la politique française dans le Proche-Orient la déclaration faite, le 11 mai 1967, au Caire, par M. le secrétaire général des affaires étrangères, selon laquelle : « La France et la R. A. U. sont proches l'une de l'autre par la même façon dont elles conçoivent, toutes deux, l'indépendance des peuples, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et leur coopération désintéressée ». (N^o 31. — 23 mai 1967.)

La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le libellé des questions orales avec débat est parfois victime de l'accélération de l'histoire. Quand j'ai rédigé le texte de ma question orale, la crise au Proche-Orient était menaçante et la plupart d'entre nous étaient angoissés au sujet du sort d'Israël.

Or, par la suite, cette crise a rapidement atteint son paroxysme et au moment où la question vient en discussion, le cessez-le-feu est intervenu. Si nous n'avons plus d'angoisse sur le sort immédiat d'une nation qui a été maintes fois proclamée

l'alliée et l'amie de la France, il nous reste de sérieuses inquiétudes sur le sort qui sera réservé au Proche-Orient à la suite du combat diplomatique qui va s'engager.

Mes chers collègues, il est évident qu'en rédigeant comme je l'ai fait cette question orale, mon intention n'était pas de mettre en cause un haut fonctionnaire du quai d'Orsay, au demeurant fort distingué, ni même de traiter uniquement du problème des relations de la France avec la République arabe unie, mais bien d'examiner au fond la politique française dans le Proche-Orient à l'occasion de la crise très grave qui se préparait et dont la phase militaire s'est terminée par le succès éclatant des armes d'Israël.

La déclaration de M. le secrétaire général des affaires étrangères a-t-elle été exactement rapportée par la presse ? Selon certaines confidences qui m'ont été faites, l'intéressé le conteste. Je voudrais, n'ayant pas accès aux archives du quai d'Orsay, me borner à reproduire les faits tels qu'ils ont été rapportés par la presse.

Entre le 8 et le 10 mai, s'est tenue à Beyrouth une conférence de tous les ambassadeurs de notre pays dans le Proche-Orient, sous la présidence de M. Hervé Alphand. « A la question que nous lui avons posée, dit le correspondant du *Monde*, Edouard Saab, de savoir si l'accord de principe intervenu la veille à Paris et portant sur un échange de visites entre le général de Gaulle et le président Nasser ne risquait pas de prélude à un changement profond de la politique française au Moyen-Orient, M. Alphand a répondu qu'il n'était nullement dans l'intention de la France de se départir de sa neutralité, ni de prendre position dans les querelles et les différends qui divisent les pays arabes. » J'espère que si une suite est donnée au projet de visite du président Nasser à Paris, la direction des voyages officiels évitera, monsieur le secrétaire d'Etat, de placer l'itinéraire sous l'Arc de Triomphe. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche ; applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. André Monteil. A la suite de cette conférence des ambassadeurs, le voyage s'est continué au Caire, et c'est au Caire si j'en crois la presse, que dans une allocution prononcée au cours du dîner offert en son honneur par M. Fikki, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères aurait déclaré : « La France et la République arabe unie sont proches l'une de l'autre par la même façon dont elles conçoivent, toutes deux, l'indépendance des peuples » — à quelques jours des proclamations selon lesquelles l'Etat d'Israël n'avait pas droit à l'existence — « la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et leur coopération désintéressée ».

Je n'aurai pas la cruauté d'insister. Si j'ose dire, les textes se suffisent à eux-mêmes. Mentionnons toutefois le caractère inopportun des démonstrations d'amitié réciproque intervenues au Caire à la veille des jours où, dans ses préparatifs militaires, ses déclarations fracassantes et unilatérales, Nasser une fois de plus manifestait sa volonté d'en finir radicalement avec Israël, ce qui, dans sa pensée, signifiait, non pas simplement la disparition d'Israël en tant qu'Etat, mais la disparition physique de sa population en tant que peuple. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Je dois dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que les déclarations que j'ai rapportées tout à l'heure ne m'ont pas autrement surpris, car, depuis plusieurs mois déjà, nous avons noté des signes certains qui démontraient que la politique de la France dans le Proche-Orient avait profondément changé. Je ne mentionnerai que deux exemples.

Voici le premier : le 25 novembre 1966, au Conseil de Sécurité, a été votée par 14 voix et une abstention — non pas celle de la France, mais celle de la Nouvelle-Zélande — une résolution condamnant sévèrement Israël et avertissant le gouvernement israélien que la répétition de tels actes — il s'agissait du raid de représailles sur le village jordanien de Samoa — amènerait le Conseil à envisager les sanctions prévues par la Charte.

Deuxième exemple : au cours des négociations qui se déroulent depuis quelques semaines à Bruxelles au sujet de l'association d'Israël au Marché Commun, ce n'est un mystère pour personne que la délégation de la France prend une position pour le moins réticente.

Pour couronner le tout, je rappelle à nos collègues que le 15 mai dernier, quatre jours après la déclaration du Caire que je rapportais tout à l'heure, notre ambassadeur en Israël, pays « allié et ami de la France », n'a pas cru devoir assister, sans doute sur instruction du Gouvernement français, aux fêtes du XIX^e anniversaire de la fondation de l'Etat.

Quel changement depuis 1957, depuis l'époque où, aux Nations Unies, notre pays avait l'honneur d'être seul mis au pilori par les accusations et les votes d'un certain nombre de pays esclavagistes et, en tout cas, fort peu progressistes ! Quel changement en moins de dix ans, même si l'évolution se dissimulait derrière la voile des déclarations d'amitié et de fidélité !

Je voudrais, au cours de ce débat qui est important puisque notre assemblée est la première appelée à délibérer sur la crise du Proche-Orient, les élus du suffrage universel...

M. Marcel Prélot. Nous le sommes aussi !

M. André Monteil. Mais nous sommes les élus du suffrage universel indirect.

...les élus du suffrage universel, dis-je, n'ayant jusqu'à maintenant eu droit qu'à une déclaration de M. Couve de Murville et à une réponse, fort bien tournée d'ailleurs, de M. Guy Mollet au nom de l'opposition.

Je voudrais donc, après un bref rappel de l'historique de la crise, émettre un jugement sur la politique du Gouvernement français pendant cette période dramatique. Puis j'essayerai d'indiquer quel devrait être, à notre avis, le comportement de notre pays au cours de la très dure et très longue bataille diplomatique qui va s'engager maintenant que les armes se sont tuées.

Israël fête-t-il y a quelques jours le dix-neuvième anniversaire de sa fondation. Je ne pense pas que, depuis dix-neuf ans, une seule semaine se soit écoulée au cours de laquelle cette jeune nation, créée, je le rappelle — fait unique dans l'Histoire — par une décision internationale, ait connu la paix véritable.

Dès le vote de l'Organisation des Nations Unies prévoyant un partage de la Palestine et la création de l'Etat d'Israël, le 29 novembre 1947, l'existence même de cet Etat fut contestée par ses voisins. Les Arabes ont toujours considéré qu'Israël n'avait pas droit à la vie en tant qu'Etat. Je pourrais multiplier les textes. Au lendemain de la résolution de l'O. N. U. du 29 novembre 1947, c'est-à-dire le 30 novembre, la Ligue arabe fait publier son programme visant — je cite — « à faire occuper la Palestine par les Etats membres de la Ligue et à empêcher par la force l'établissement d'un Etat juif ».

Effectivement, dans les semaines qui suivirent ce furent des incursions de bandes armées, des agressions, des attentats, à tel point que dans le rapport du 10 avril 1948 de la commission chargée de superviser la réalisation de la résolution du 29 novembre 1947 on pouvait lire que « des bandes armées venant des Etats arabes voisins se sont infiltrées dans le territoire de la Palestine et, jointes aux forces armées arabes locales, mettent en échec par la violence les buts de la résolution de l'O. N. U. ».

Enfin — dernière citation — lorsque, en 1948, cinq armées d'invasion arabes se ruèrent sur 650.000 Juifs de Palestine. Hassam Pacha, secrétaire de la Ligue arabe, proclamait : « Cette guerre sera une guerre d'extermination et de massacre. On en parlera comme des massacres mongols et des croisades ». Je sais bien qu'il faut faire la part d'un certain « lyrisme » oriental, mais je vous demande de constater avec moi que, depuis 1948, le ton, non seulement des radios, des éditoriaux des journaux, mais — ce qui est plus grave — des déclarations et des proclamations des chefs d'Etat, était le même ! Voilà encore quelques jours, exactement le 30 mai dernier, dans sa conférence de presse, le président Nasser proclamait, sans que beaucoup de bonnes âmes parmi les gouvernements du monde entier au scandale, « qu'Israël n'avait pas droit à l'existence » et qu'il donnait rendez-vous aux armées arabes à Tel-Aviv pour liquider et anéantir ce pays.

Mes chers collègues, la menace s'est précisée au cours du mois de mai et je voudrais très rapidement vous en rappeler les circonstances.

Les attentats et les agressions au cours des premiers mois de l'année 1967 avaient pris une force encore plus dure et plus violente, ce qui amena — vous vous en souvenez — une riposte d'Israël le 7 avril 1967.

« On s'est persuadé du côté syrien — ce sont les termes employés par M. Couve de Murville lors de son audition devant la commission des affaires étrangères — qu'Israël se préparait à attaquer. On avait même à l'esprit la date : ce serait entre le 16 et le 20 mai. »

Une controverse s'est instituée entre M. Couve de Murville et moi-même pour savoir si l'on s'était persuadé du côté syrien ou si l'on avait persuadé le côté syrien de cette attaque, car les deux thèses sont en présence.

De bons esprits, des commentateurs respectés dans la presse, ont écrit que, pour équilibrer la crise d'Extrême-Orient et permettre, le cas échéant, un marchandage planétaire, une discus-

sion globale sur les problèmes séparant les Etats-Unis et l'Union soviétique, la crise du Proche-Orient avait été en quelque sorte fabriquée à un moment précis à la suite d'une intoxication de la grande nation socialiste qui se veut protectrice des peuples arabes.

Je ne prendrai pas parti dans ce débat. Quoi qu'il en soit, Nasser se crut obligé d'intervenir, sentant bien que son prestige avait été amoindri par son abstention lors des incidents précédents et aussi par l'enlèvement de son armée au Yémen. Des mouvements et des concentrations de troupes menaçants furent effectués aux frontières d'Israël. Le 17 mai, Nasser demande le retrait des forces de l'O. N. U. stationnées dans la zone de Gaza et à Charm el Cheik, au point commandant l'entrée du golfe d'Akaba. D'une manière surprenante, et sans qu'ait été pris l'avis des grandes puissances membres du conseil de sécurité, U Thant, dès le 18 mai, donnait satisfaction au président Nasser et décidait le retrait des forces de l'O. N. U.

Ainsi, le seul bénéfice qu'Israël avait gardé de sa tentative de se dégager de l'encerclement en 1956 disparaissait. Le commerce israélien avec les pays d'Afrique et d'Extrême-Orient était fermé, le golfe d'Akaba interdit, non seulement aux navires d'Israël, mais aux navires commerçant avec lui. C'était l'asphyxie lente, mais irrémédiable.

Je voudrais tout de suite répondre à une objection qui est faite par certains juristes, ou considérés comme tels, disant que le commerce par Akaba représente seulement 7 ou 8 p. 100 du total du commerce israélien. Oui, mais c'est un commerce en expansion et le développement du port d'Eilath conditionne celui de ce Far West israélien qu'est la région du Néguev, cette région qui, comme vous le savez, représente la moitié du territoire d'Israël et est considérée par les Israéliens comme l'espoir même du développement et du progrès.

Les forces de l'O. N. U. sont donc retirées, le golfe d'Akaba fermé le 22 mai et c'est alors qu'Israël considère qu'il est en présence d'une véritable agression dont il avait, en mars 1957, défini le caractère lorsque, contre le retrait de ses troupes de Charm el Cheik, il avait affirmé — approuvé par de très nombreux Etats, en particulier par la France, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et les grandes puissances maritimes — que le blocus d'Akaba serait considéré par lui comme un acte d'agression susceptible d'être relevé militairement, conformément à l'article 51 de la charte des Nations Unies.

Dès ce moment-là le Gouvernement français a pris une position, la neutralité, et il a indiqué qu'à son avis seules des conversations entre les quatre grandes puissances membres du conseil de sécurité, qu'il s'agisse soit de contacts entre ambassadeurs à l'O. N. U., soit peut-être d'une conférence à un niveau plus élevé, permettraient de résoudre la crise. C'est un fait que chaque fois qu'un conflit local survient dans le Proche-Orient, derrière lui se profilent les intérêts majeurs, les oppositions, les luttes d'influence des grandes puissances. Et nous comprenons fort bien le souci du Gouvernement français, que nous partageons, d'éviter qu'au-delà de ce conflit local ne se développe une conflagration mondiale. C'est ce qui explique que, à partir de ce moment-là, les grandes puissances ont usé de leur influence pour faire patienter Israël.

Les démarches de M. Abba Eban dans les différentes capitales n'ont pas recueilli un écho très encourageant. Certes, il y eut des déclarations telles que celles du Gouvernement britannique ou le Gouvernement des Etats-Unis indiquant que la liberté de navigation devait être rétablie à Akaba. Il y eut même une tentative, à laquelle la France ne s'associa pas, de créer une sorte de syndicats des usagers du golfe pour réaffirmer, sur le plan diplomatique, le caractère international de la voie maritime d'Akaba, mais on ne précisait pas si, dans le cadre de l'O. N. U. ou sous toute autre forme internationale, des mesures concrètes seraient prises pour assurer effectivement la liberté de navigation pour tous.

Certes, dès ce moment-là, on eut l'impression que les grandes puissances — je veux dire essentiellement les Etats-Unis et l'Union soviétique — se rendaient compte qu'il fallait circonscrire le conflit s'il se produisait.

Nous avons souvent parlé à cette tribune, mes chers collègues, de l'équilibre de la terreur, qui, comme le rappelait un excellent journaliste ce matin, fait que les forces conventionnelles sont revalorisées, car les grandes puissances, les super-grandes, qui détiennent l'arme atomique susceptible de détruire l'adversaire éventuel, ne déclencheront la guerre que lorsque leur existence même ou leurs intérêts les plus essentiels seront menacés. Elles ont donc tendance, dans le monde où nous sommes, à agir par partenaire ou allié interposé et elles sont amenées à se neutraliser l'une l'autre, à ne pas intervenir et à laisser s'affronter sur le plan local les Etats de moindre importance.

En ce qui concerne Israël, cette attitude des grandes puissances revêtait un caractère dramatique. Maintenant que la victoire des armes a délivré cet Etat — pour combien de temps ? — de la menace qui pesait sur lui, peut-être pouvons-nous discuter d'un cœur plus léger de ces problèmes. Mais je vous demande de vous reporter quelques jours en arrière, quand deux millions et demi d'hommes et de femmes, dont beaucoup étaient des rescapés des camps de la mort, vivaient sous la menace du génocide, de l'écrasement et de l'anéantissement, encerclés par des pays représentant plus de cinquante millions d'habitants.

Vous savez comment le sort des armes en a décidé autrement. En cinq jours, les vaillantes armées du petit peuple hébreu, alliant un courage individuel étonnant à l'astuce et à la science militaire la plus remarquables, ont recommencé, à l'usage des temps modernes, la vieille histoire biblique de David et de Goliath, et David a terrassé Goliath. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mesdames, messieurs, peut-être le Gouvernement français peut-il et doit-il rester froid et sensible. En effet, ni dans la déclaration publique de M. Couve de Murville à l'Assemblée nationale ni dans sa déclaration privée devant notre commission des affaires étrangères, je n'ai senti la moindre vibration chaleureuse à l'égard de ces hommes qui luttèrent pour leurs foyers et leurs autels et pour sauver beaucoup plus qu'eux-mêmes, une espérance et un idéal qui, à travers les millénaires, avaient porté le peuple hébreu.

M. Antoine Courrière. On ne peut pas tout lui demander !

M. André Cornu. Il n'a pas été touché par la grâce !

M. André Monteil. Eh bien ! moi qui ne suis pas tenu par les mêmes responsabilités et qui, je dois le dire, ne suis pas d'un caractère aussi impassible que M. Couve de Murville, je demande la permission au Sénat de la République de dire que, pendant toute cette affaire, l'immense majorité d'entre nous n'a pas été neutre.

Comment être neutre quand la morale du monde et de notre civilisation a été en cause, ainsi l'écrivait M. Michel Droit dans le dernier numéro du *Figaro littéraire* ? Non, nous n'étions pas neutres, mes chers collègues, et pour ma part, je souhaite que le Sénat adresse son hommage à ces filles, à ces garçons d'Israël que nous avons connus, dont un certain nombre sont sans doute morts à l'heure où nous parlons, et qui nous ont, n'est-il pas vrai ? rendu la fierté d'être des hommes. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mesdames, messieurs, la politique du Gouvernement français au cours de cette période a été, nous l'avons dit, une politique de neutralité ou de neutralisme actif, et je voudrais indiquer que le chemin parcouru est grand depuis une période fort récente — c'était en 1961 — où M. le Président de la République, recevant le président Ben Gourion, déclarait : « Israël est notre ami et notre allié ». Quand j'ai demandé à M. le ministre des affaires étrangères quelle était la signification politique du mot « allié » dans la déclaration que je viens de citer, il m'a renvoyé à son auteur, et vous reconnaîtrez avec moi que la Constitution ne me permet pas de demander à l'intéressé des explications complémentaires.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, serez-vous en mesure de me les fournir.

Quoi qu'il en soit, je vais examiner si, oui ou non, la France avait des obligations, et me reporter aux textes. On nous a dit que la déclaration tripartite du 25 mai 1950 était caduque. Que lit-on dans cette déclaration ? « Les trois gouvernements — il s'agit des gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France — saisissent cette occasion de déclarer le profond intérêt qu'ils portent à cette question, leur désir d'aider au rétablissement et au maintien de la paix et de la stabilité dans cette région, et leur inaltérable opposition à tout usage de la force ou toute menace de recours à la force contre un Etat quelconque de cette région. Les trois gouvernements, s'ils constataient que l'un quelconque de ces Etats se préparait à violer des frontières ou des lignes d'armistice, ne manqueraient pas, conformément à leurs obligations en tant que membres des Nations Unies, d'agir immédiatement, dans le cadre des Nations Unies et en dehors de ce cadre, pour prévenir une telle violation ».

Monsieur le ministre, il paraît que cette déclaration tripartite est caduque, qu'elle a été rendue telle par les événements de 1956 et 1957, qui ont créé une situation nouvelle dans le Proche-Orient. Admettons cette caducité. Mais il y a d'autres obligations, d'autres engagements qui, eux, sont intervenus depuis 1956.

M. Guy Mollet, s'appuyant sur des textes irréfutables — que je possède également dans mes dossiers — indiquait dans quelles circonstances, au mois de mars 1957, aux Nations Unies, après

une pression considérable, Israël a été conduit à retirer ses troupes de Charm-el-Cheikh et à accepter leur remplacement par des forces de l'organisation des Nations Unies. A cette occasion, le représentant d'Israël avait bien précisé que, si son pays retirait ses troupes, c'était contre l'assurance que, définitivement, la liberté de navigation lui serait assurée. Le représentant de la France, qui était M. Georges Picot, avait alors donné, au nom du Gouvernement français, l'assurance que l'interprétation du délégué d'Israël était bien aussi celle du délégué de la France. Notre pays avait pris en quelque sorte un engagement diplomatique, ayant valeur de traité, de soutenir toute résistance à l'agression que constituerait la fermeture du golfe d'Akaba.

Remarquez, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'admets qu'un pays puisse changer de politique. Mais alors il doit le dire en temps utile, non pas quand la crise survient. S'il laisse dans l'illusion ses amis et alliés, s'il leur laisse croire que rien n'est changé, son revirement au moment de l'épreuve apparaît comme un abandon et permettez-moi d'ajouter que c'est effectivement un abandon. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

En 1961, le Chef de l'Etat avait parfaitement le droit d'indiquer à M. Ben Gourion que les circonstances ayant changé, la France ne se sentait plus liée par la déclaration de M. Georges Picot de mars 1957. Mais il fallait prévenir à ce moment-là nos partenaires et non pas les laisser jusqu'au dernier moment dans l'idée que la France serait fidèle à ce que son représentant avait déclaré sous un autre régime. Je le veux bien, mais comme le disait M. Guy Mollet, les régimes et les hommes passent tandis que la patrie demeure, et c'est une tradition de notre diplomatie que l'on reste fidèle aux engagements qui ont été pris par les prédécesseurs. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. André Monteil. Le Gouvernement a cru prendre une position populaire et sans doute serait-il enclin à laisser croire que nous et ceux qui pensent comme nous, sommes des boute-feux qui avaient l'intention d'entraîner notre pays dans une aventure dans le Proche-Orient. Mais il n'est pas question de cela.

Il ne s'agissait pas, à nos yeux, d'une intervention militaire dont, d'ailleurs, les forces armées d'Israël vous ont démontré, en quatre jours, qu'elle n'était point nécessaire. Ils s'agissait, conformément à la tradition de la France, de dire le droit et de bien distinguer entre l'agresseur et l'agressé, le bourreau et la victime. Il s'agissait de dire si, oui ou non, la France croyait toujours que le golfe d'Akaba devait rester ouvert à la navigation internationale, si, oui ou non, la France considérait toujours qu'il était impossible d'asphyxier l'Etat d'Israël.

Il ne faut pas confondre neutralité et non-intervention. Personne, parmi nous, n'était partisan de l'intervention. Nous étions partisans de la non-intervention, mais celle-ci ne signifie pas le neutralisme, ni qu'on confonde l'agresseur et l'agressé, celui qui veut anéantir son voisin et celui qui subit la menace.

C'est ce qu'à exprimé un homme politique israélien d'extrême-gauche, M. Itsak Patish, secrétaire national du M. A. P. A. M., dans un hebdomadaire paru il y a quelques jours : « Qu'espérez-vous des grandes nations, demandait le journaliste à M. Patish ? ». Réponse : « Pas seulement des armes, mais un appui politique et moral. Nous ne pouvons plus envisager le ghetto et le désespoir solitaire de la seconde guerre mondiale. Nous ne pouvons plus supporter que nos amis nous jettent aux chiens ».

Voilà le drame de nos amis d'Israël. Ils ont eu l'impression que leurs amis les jetaient aux chiens.

Quand j'ai posé la question à M. le ministre des affaires étrangères, il n'a pas contesté la déclaration de M. Georges Picot de 1957. Evidemment, puisqu'elle est incontestable ; elle figure dans les archives. Il a simplement indiqué que la France n'avait pas cru devoir affirmer « avec emphase » la nécessité de maintenir ouvert le golfe d'Akaba, parce cela aurait été une incitation à une action militaire à laquelle, en tout état de cause, la France ne voulait pas participer.

Ce neutralisme d'occasion est inquiétant pour l'avenir. Réfléchissons à ce que doivent penser nos alliés et partenaires européens ou atlantiques dans les perspectives d'une crise en Europe occidentale ! Ainsi s'éclaire d'un jour nouveau le désengagement de l'O. T. A. N. et l'on comprend que nos partenaires du Marché commun hésitent à substituer à la protection de l'ombrelle atomique américaine la protection d'une force de frappe française moindre en efficacité et aléatoire dans son déclenchement.

Il paraît que la France n'a pas d'amis, qu'elle n'a que des intérêts, selon une formule. Eh bien ! l'intérêt de la France

qui n'est plus, hélas ! la grande nation de jadis, c'est d'être toujours du côté du droit et de la morale. (*Très bien ! Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Quand on n'a plus les gros bataillons, c'est une position solide que de s'appuyer sur le droit, la morale internationale et le respect des traités. D'ailleurs, les soi-disant réalistes que nous gouvernent devraient savoir que la morale et le droit sont aussi des facteurs très positifs dans la vie du monde, aussi importants et aussi décisifs au moment de l'action que les intérêts matériels, les intérêts pétroliers par exemple.

Même un homme qui ne passait pas pour un sentimental, mais qui fut, je crois, un assez bon ministre des affaires étrangères, M. de Talleyrand, savait cela quand, au congrès de Vienne, alors que notre pays était vaincu et pour ainsi dire désarmé, face aux grands de l'époque, il rendit à notre pays des positions solides en s'appuyant sur deux principes : le droit des gens, c'est-à-dire le droit international, et l'intérêt des petites nations. C'est ainsi que M. de Talleyrand, représentant un pays vaincu et désarmé, avait réussi à redonner une influence et une action décisive à la France.

Mesdames, messieurs, jamais la France n'a été plus forte et plus respectée que lorsque, au cours de sa longue histoire, elle s'est faite le champion de la liberté des peuples et de la justice internationale.

L'intérêt de la France ? Le Gouvernement nous a dit qu'il se confondait avec l'intérêt de la paix et qu'il était nécessaire de régler la crise par des contacts à quatre. Mais qui pourrait désapprouver cette position ?

Nous savons bien — c'est une lapalissade même que de le dire — que la solution politique de la crise, de toute crise dans le monde, passe par un accord entre les puissances ayant une responsabilité majeure. Cette formule est aussi vraie que celle de M. Pompidou disant à Tokyo, voilà quelques années : la solution du problème de l'Extrême-Orient passe par un accord entre les Américains et les Chinois.

Mais il ne suffit pas de le dire pour le réaliser ! On pourrait même simplifier le problème des conférences au sommet ; il suffirait d'un accord entre les deux plus grandes puissances pour résoudre les crises. Les événements ont prouvé que le cessez-le-feu est effectivement intervenu à l'O. N. U. lorsque M. Goldberg et M. Fedorenko, après un certain nombre de conciliabules privés, sont tombés d'accord sur une formule.

Le Gouvernement français, en proposant une conférence à quatre, n'a pas fait une action très positive, d'autant plus que, comme vous le savez, après plusieurs jours de tergiversations, l'Union soviétique a décliné la proposition française, à tel point que je me demande si, dans la crise du Moyen-Orient et devant l'émotion qui s'emparait de la population de notre pays, la proposition du Gouvernement français n'était pas une formule pour camoufler l'inaction plutôt que pour fonder une action décisive.

Je reviens sur ce problème parce que, dans les discussions qui vont s'ouvrir, nous entendrons de nouveau parler de contacts à quatre et peut-être de conférence au sommet à quatre. Je voudrais rappeler à notre assemblée et à vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il y a une gamme très diverse de conférences à quatre.

Il y a, par exemple, la conférence à quatre du type Munich, qui a prélué à la guerre mondiale en commençant à démanteler les forces de résistance de la Tchécoslovaquie. Je ne pense pas que cette formule de conférence à quatre soit celle qui ait votre agrément. Il y a aussi un autre type de conférence à quatre. C'est, si vous le voulez, la conférence à quatre de 1955 à Vienne, qui a permis la liberté de l'Autriche réunifiée.

Mais je me méfie des propositions que vous pouvez faire de conversations ou de conférences à quatre, parce que les commentateurs qui accompagnent ces propositions sont d'une manière générale ambigus. Cela a été, par exemple, lors de la crise du Proche-Orient, des commentaires pseudo-juridiques sur le caractère international de la voie d'eau d'Akaba. On nous disait que le problème était complexe, que les juristes n'étaient pas d'accord, que, si le golfe lui-même baignait quatre pays, en revanche, le détroit de Tiran était constitué par des eaux territoriales égyptiennes.

D'autre part, au moment où vous parliez d'un règlement à quatre, vous avez mis l'accent sur le problème des réfugiés palestiniens. Oh ! mesdames, messieurs, nous ne nions pas qu'il y ait un problème considérable des réfugiés palestiniens. Mais il existe depuis dix neuf ans et quand M. le Président de la République recevait Ben Gourion, en 1961, le problème existait depuis treize ans. Parler du problème des réfugiés dans les termes où vous l'avez fait, au moment où vous l'avez fait, manifestait un

désir d'équilibrer les responsabilités d'une manière équitable, de rendre l'une et l'autre parties responsables devant votre rigueur et votre sévérité.

Le problème des réfugiés palestiniens, nous le connaissons bien, monsieur le secrétaire d'Etat. Si les réfugiés palestiniens ont quitté leur pays en 1948, ce fut sur l'instigation des gouvernements arabes agresseurs et sous la pression de leurs radios.

J'ai vu, dans *L'Humanité* de ce matin...

M. Raymond Bossus. Vous avez de bonnes lectures !

M. André Monteil. ... sous le titre : « Pas de Munich », que c'était Israël qui était responsable de la fuite des populations arabes et qu'il était donc à l'origine du problème des réfugiés. Malheureusement, si j'ai de bonnes lectures, elles n'ont pas commencé à *L'Humanité* d'aujourd'hui et, notamment, je possède un certain nombre de documents montrant que le parti communiste et l'Union soviétique n'ont pas toujours eu sur le problème des réfugiés palestiniens l'appréciation de *L'Humanité* de ce matin

Je ne résiste pas à vous lire un passage d'un procès-verbal officiel du conseil de sécurité des Nations Unies, séance du 4 mars 1949. C'est le délégué russe M. Malik qui parle et qui dit : « On a également parlé ici des réfugiés arabes, mais quelle raison a-t-on de rendre l'Etat d'Israël responsable de ce problème ? Si on demande quels sont les responsables de la situation des réfugiés arabes, il n'y a aucun doute que, répondant à cette question, il faudra mentionner les forces extérieures ». Suit un développement indiquant que ce n'est pas l'Etat d'Israël, mais les monopoles capitalistes qui sont à l'origine de cet exode. Et M. Malik, très pertinemment, continue : « Quelles sont les conditions les plus propices au règlement rapide du problème des réfugiés arabes ? Faut-il pour résoudre ce problème que la situation en Palestine soit instable et incertaine, que ce pays soit en proie à la haine, qu'il y ait un conflit armé entre Israël et les états arabes ? Ou bien faut-il qu'il y règne la paix ? »

Je donne mon accord complet aux formules de M. Malik en 1949, en regrettant qu'elles ne demeurent pas les formules actuelles du gouvernement soviétique et je dis qu'Israël n'est pas responsable de l'exode de 1948, que si beaucoup d'Arabes sont partis d'Israël en 1948, Israël a dû accueillir un nombre presque équivalent de réfugiés juifs des pays arabes du Proche-Orient. La seule différence, c'est qu'Israël a mis toute sa science, toute son activité à assimiler les réfugiés juifs venus des pays arabes, cependant que, hélas ! malgré l'aide considérable des Nations unies, les nations arabes maintenaient aux frontières d'Israël cette plaie toujours ouverte des réfugiés pour affirmer, comme je le disais au début de cet exposé, que l'Etat d'Israël n'avait pas droit à l'existence.

Alors, il faudra, oui ! parler du problème des réfugiés arabes, mais il y a une manière d'en parler et une occasion d'en parler qui manifestent un neutralisme qu'en votre nom, mes chers collègues, je me permets de condamner.

La neutralité de la France, elle s'est curieusement manifestée dans la conception gaulliste de l'agresseur. M. Guy Mollet, dans son intervention à l'Assemblée nationale, s'est appuyé sur une définition fournie par le gouvernement russe pour qualifier l'agression et démontrer que l'agresseur c'est celui qui encercler, celui qui concentre des forces, celui qui parle d'exterminer, d'anéantir et non pas, comme l'a dit d'une manière un peu sommaire M. le ministre de l'information, nécessairement celui qui tire le premier.

Je vous rends attentif au fait qu'à la veille de son agression contre la Tchécoslovaquie et plus tard de son agression contre la Pologne, Hitler a toujours prétendu que c'étaient les Tchèques et les Polonais qui avaient tiré les premiers. L'agresseur, il était clairement marqué par les déclarations des chefs d'Etat arabes, par la conférence de presse du président Nasser du 30 mai et, à l'usage de M. Thant, par ces foudres hurlantes qui cernaient son hôtel en criant : « Nous voulons la guerre ! »

Mais, comme le gouvernement français n'a pas pu déterminer qui avait tiré le premier, dès le 5 juin, il proclamait l'embargo sur les fournitures d'armes, de pièces de rechange et de munitions. Cette mesure visait huit pays : la République arabe unie, la Syrie, le Liban, la Jordanie, l'Irak, le Koweït, l'Arabie saoudite et Israël. Evidemment, cela avait l'air d'une mesure parfaitement équilibrée, d'une haute manifestation de neutralité et d'impartialité. Le malheur, c'est que, parmi ces pays, seul Israël était notre client. Et même, au nom de l'amitié et de l'alliance, Israël avait, je dois dire, commis l'imprudence de fonder toute sa défense nationale sur les armements français. Le priver de pièces de rechange, de munitions, de ravitaillement au moment de l'épreuve, n'était-ce pas une mesure susceptible de créer à Israël, notre client, le préjudice le plus grave ?

Les journalistes ont reproduit le mot d'un Israélien disant : « Nous croyions que la France était notre amie, elle n'était qu'un fournisseur ». Permettez-moi d'ajouter, à la suite de l'embargo que vous avez décidé, « un mauvais fournisseur », car on ne vous achetait pas un armement coûteux pour procéder à des défilés militaires, mais pour assurer la survie de l'Etat.

Vous étiez un mauvais fournisseur puisque vous n'assuriez plus, au moment de l'épreuve, le service après vente. (*Très bien ! et sourires au centre gauche.*)

Permettez-moi de vous le dire, je crains que cette attitude n'ait, sur le plan économique, des conséquences assez graves car je ne crois pas que de nombreux pays dans le monde, après l'expérience qui vient d'être faite, auront une confiance absolue dans un fournisseur qui vous abandonne au moment de la plus grande épreuve.

Bien entendu, certaines bonnes âmes, commentateurs subtils, disent que tout cela était d'un machiavélisme fort bien calculé. On savait, n'est-il pas vrai ? — je l'ai lu dans *L'Express* d'hier — que la campagne serait courte, que ce serait une victoire-éclair, qu'en conséquence l'embargo sur les armes était une mesure apparente qui n'aurait pas d'efficacité sur le potentiel de résistance d'Israël et qui permettrait à la France de garder son autorité sur les nations arabes.

Mes chers collègues, si le service de renseignements de *L'Express* sait que cet embargo n'était qu'une mesure apparente et un rideau de fumée et si *L'Express* peut imprimer cela, les nations arabes, malgré la mauvaise qualité de leurs services de renseignements le savent aussi et, alors, le Gouvernement français aura perdu sur tous les tableaux : il aura perdu du côté d'Israël auquel il a appliqué l'embargo et, si j'en crois *L'Express*, forcément il aura déplu aux Arabes qui penseront que c'était un faux embargo. (*Sourires au centre gauche.*)

En réalité, le succès de ses armes ne doit pas faire oublier qu'Israël a été en péril de mort et ni vous ni moi ni personne ne pouvait prévoir que cette guerre se terminerait en quatre jours par un succès total. Que serait-il advenu, monsieur le secrétaire d'Etat, si le combat s'était révélé incertain et s'il avait duré ?

Quoi qu'il en soit, cette mesure a causé en Israël une surprise douloureuse qui contraste avec les approbations bruyantes et indiscrètes qu'elle a suscitées dans les pays arabes et qui nous font rougir.

La guerre, nous dit-on, ne résout pas tous les problèmes, et c'est vrai. Mais il est vrai aussi de dire que l'écrasement d'Israël aurait donné une solution radicale au problème de la coexistence de l'Etat hébreu et des Etats arabes. La disparition d'Israël de la carte du Proche-Orient aurait mis fin aux complications intellectuelles des diplomates et aurait fourni à d'honorables Ponce Pilate l'occasion de beaux développements littéraires.

Malheureusement, le peuple juif ne veut plus assumer le rôle de victime expiatoire, il ne veut plus servir de matière première aux holocaustes internationaux. S'il tendait le cou au bourreau, soyons assurés que les survivants auraient droit une fois encore, dans l'enceinte de l'O. N. U. ou ailleurs, à de beaux discours navrés, et les morts à de somptueuses oraisons funèbres. Mais le peuple juif n'a que faire de lamentations distinguées sur ses malheurs, il veut vivre et il vivra parce que son courage et sa résolution sont plus forts que la mort.

M. Couve de Murville nous a déclaré : la guerre est une folie pour tous. Oui ! mais la pire folie est de tendre le cou au bourreau ou d'attendre passivement l'asphyxie. La pire folie, ce n'est pas la bataille de Londres, c'est Munich, et un grand journal a parfaitement bien résumé quelle était la position distinguée de la diplomatie mondiale au cours de cette affaire par un dessin qui représentait Nasser, portant écrit « Blocus de Suez » sur une manche, « Blocus d'Akaba » sur l'autre, en train de serrer la gorge d'Israël, tandis qu'un troisième personnage figurait la diplomatie mondiale et assistait, intéressé, au spectacle en disant à l'étranglé : « Rien ne presse, respirez un bon coup ! »

Mesdames, messieurs, puisque la France n'a pas aidé Israël pendant la crise, du moins il convient qu'elle soutienne Israël en s'abstenant de l'affaiblir au cours de la bataille diplomatique qui s'engage. Je voudrais que le Gouvernement français aborde cette bataille diplomatique sans trop de présomption sur l'aptitude actuelle de notre pays à l'arbitrage. Hélas ! je crains que les possibilités arbitrales de la France ne soient minces : du côté des Arabes d'une part, dont on nous dit que nous avons retrouvé l'amitié et la confiance, car nous serons d'autant plus surclassés dans les surenchères par les Russes que ces derniers disposent de la force et nous pas ; du côté d'Israël d'autre part, car le Gouvernement français, je le crains, a perdu son amitié et sa confiance.

Puisque les engagements de 1957 ont été réputés caducs au moment de l'épreuve, pensez-vous que les engagements de 1967 représenteraient une garantie suffisante aux yeux du Gouvernement d'Israël ? Le peuple d'Israël est un peuple sensible et confiant, mais sa déception est à la mesure de son amitié de naguère et la méfiance actuelle qui l'anime à la mesure de la confiance qu'il nous accordait. Pour juger les conditions indispensables à la survie d'Israël et à la paix au Moyen-Orient, la pudeur voudrait qu'on écoute d'abord Israël.

Il faut qu'il soit entendu qu'il ne s'agira pas d'une trêve fragile et passagère ni même d'un armistice, mais d'une paix véritable. Les Israéliens sont plus que quiconque persuadés qu'elle passe par la coexistence, puis par la coopération avec les États arabes. Encore faut-il que ces États reconnaissent son droit à la vie. Il n'y a pas de compromis entre l'être et le non-être. On ne peut pas trouver un moyen terme entre l'existence d'Israël et son anéantissement. Par conséquent, l'affirmation de l'existence du droit à la vie, de la pérennité d'Israël est comme le préalable et le postulat de toute solution négociée.

Cela suppose que les nations arabes renoncent à leur politique de raids, d'agressions, de destructions contre les frontières d'Israël. Cela suppose aussi — mais je serai discret — que l'on étudie quelles sont les frontières de la sécurité et de la survie pour l'Etat d'Israël.

Je n'ai pas examiné le problème de Jérusalem. Tout ce que je peux dire, c'est qu'objectivement, du fond de ma conscience je ne pense pas que les Juifs se retireront vivants des Lieux saints, dont ils furent chassés en 70 après Jésus-Christ et qu'après de si longues, de si sanglantes et de si cruelles épreuves ils ont enfin récupérés.

Il faudra qu'un règlement admette la liberté de navigation à Akaba et à Suez et envisage la possibilité d'une coopération économique entre Israël et ses voisins comme elle a été prévue, par exemple, en 1955 par le plan Johnston sur l'utilisation des eaux du Jourdain.

Enfin, je mentionne pour mémoire l'idée d'une confédération judéo-arabe qui pourrait, dans un premier temps, regrouper la Jordanie, la Palestine arabe, Israël et peut-être le Liban.

Dans la bataille diplomatique qui va s'engager, nous assistons à beaucoup de chantages et de menaces. Israël craint que les Grands ne fassent bon marché de ses intérêts vitaux et de sa survie elle-même, et que les nations du Moyen-Orient, États arabes ou Etat hébreu ne soient traitées, une fois de plus, comme des éléments d'un marchandage global entre Russes et Américains.

Nous souhaitons que la voix de la France soit uniquement la voix de la raison et de la justice et qu'elle ne veuille pas, elle aussi, trouver dans la négociation une occasion de prendre des positions de force, le cas échéant, au détriment de ses meilleurs amis. Il n'est pas mauvais d'avoir l'estime du tiers monde, à la condition que ce ne soit pas au mépris de la justice et de la rupture de la solidarité indispensable des démocraties libres.

« De quel poids ne pèserions-nous pas... » — comme le disait récemment le chancelier Kiesinger — « ... si nous avions réalisé l'Europe. J'ai été frappé de voir... » — poursuivait le chancelier — « ... en pleine crise au Moyen-Orient que les participants à la conférence européenne de Rome n'avaient rien à dire sur les événements, qui pourtant se passaient à notre porte. Il est angoissant de voir que seules les grandes puissances ont leur mot à dire, même si les crises ont lieu à proximité de l'Europe. Celle-ci ne pourra exercer son influence que si elle réussit à créer une volonté commune. »

C'est ce que nous avons toujours dit. L'efficacité, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, passe par la réalisation de l'unité européenne, seule capable, entre les deux super-grands, de créer une force d'arbitrage, une force de paix, une force de justice. Les super-grands, au cours des négociations qui vont s'ouvrir, parleront de zones d'influence, d'approvisionnement pétrolier, de rapports de force militaire et comment n'en serait-il pas ainsi ? Mais pour nous, nous ne devons pas oublier que, derrière la géopolitique, il y a le problème de l'existence et de la sauvegarde d'un peuple de rescapés.

Vous savez quelle est la signification d'Israël dans le monde. Vous savez quelle espérance incarne ce petit Etat, une espérance entretenue au cours des siècles, le rêve millénaire enfin réalisé de la patrie retrouvée par tant d'hommes humiliés et proscrits. Vous connaissez, ceux qui sont allés là-bas, la volonté pacifique de ce peuple, sa capacité économique égale à sa valeur militaire, son rôle dans l'assistance aux peuples sous-développés. Israël, cet Etat aux frontières tourmentées, aux richesses naturelles limitées, affronté à des problèmes démographiques redoutables, a montré quel miracle pouvait réaliser contre la fatalité des choses la volonté des hommes.

Peut-être, au moment où nous parlons, Israël a-t-il le sentiment qu'il est plongé dans une sorte de solitude diplomatique ; mais la solitude diplomatique d'Israël ne correspond pas à une solitude réelle. En réalité, pour Israël, bat dans le monde entier le cœur des hommes libres. Nous savons ce que représente l'effort pacifique qui est réalisé là-bas. Nous savons quel miracle de volonté et de foi représente l'Etat d'Israël et pour nous, obstinément fidèles, même si le Gouvernement ne l'est plus, Israël restera toujours l'ami et l'allié. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Antoine Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, il est difficile, après le très brillant discours que vient de faire à cette tribune mon ami M. Monteil, de prendre la parole et d'exposer ce que le parti socialiste pense de la situation qui a été créée par les difficultés qui sont nées entre Israël et le monde arabe.

M. Monteil d'ailleurs avait posé sa question orale avec débat à une époque où le conflit n'avait pas encore atteint sa phase la plus aiguë. Elle concernait une déclaration de M. le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, mais, en raison des événements, il voulait savoir en outre — et nous tenons nous aussi à savoir — ce que le Gouvernement comptait faire à l'égard d'Israël, dont le Président de la République avait dit, ainsi qu'il l'a rappelé, qu'il s'agissait « d'un allié et d'un ami » de la France.

J'essaierai assez rapidement de vous dire ce que nous pensons des problèmes qui se posent maintenant que les armes se sont tuées et de demander au Gouvernement quelle sera sa position dans les circonstances qu'il va connaître dans quelques temps, lors des débats qui s'ouvriront dans les instances internationales.

Dès l'abord il m'apparaît nécessaire de faire un rapide historique de la naissance et de l'existence d'Israël.

C'est en 1947 que la Grande-Bretagne devait soulever le problème de la Palestine devant les Nations Unies. Une commission spéciale de la Palestine fut créée dont faisaient partie d'éminents juristes représentant onze nations membres de l'O. N. U. Cette commission émit une recommandation tendant au partage de la Palestine en deux Etats indépendants : un Etat juif et un Etat arabe liés par une union économique.

Le 29 novembre 1947, comme l'a dit M. Monteil, l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies approuvait cette recommandation à la majorité qualifiée, c'est-à-dire à plus des deux tiers. La France, bien entendu, comme la Russie soviétique et comme les Etats-Unis d'Amérique, vota cette résolution proposée par la commission.

Mais, dès que le vote fut acquis, ce fut immédiatement la guerre qui éclata sur place. Au cours de la nuit du 15 mai 1948, devant une situation qui se dégradait, les Etats-Unis reconnaissent l'Etat juif, immédiatement suivis par le Guatemala. L'U. R. S. S. et la France les suivent sans retard.

En novembre 1947, la Ligue arabe publiait son programme qui consistait à occuper la Palestine et à empêcher par la force l'établissement de l'Etat juif. Une commission composée de cinq représentants des pays membres de l'Organisation des Nations Unies fut désignée par l'assemblée générale pour veiller à la mise en œuvre de la résolution des Nations Unies. Elle conclut dans son rapport du 10 avril 1948 que des bandes armées arabes étaient entrées dans le territoire de la Palestine et tentaient de mettre en échec l'exécution de la résolution.

Le 15 mai 1948, après la proclamation de l'indépendance de l'Etat d'Israël, les armées de l'Egypte, de la Jordanie, de la Syrie, du Liban et de l'Irak, appuyées par des contingents de l'Arabie séoudite, envahissaient le jeune Etat juif. Le secrétaire général de la Ligue arabe, Azzam Pacha, définissait en des termes, repris ces temps derniers par la propagande du Caire et des capitales arabes, le but de la guerre qui était menée : « Cette guerre sera une guerre d'extermination et de massacres. On en parlera dans l'histoire comme des massacres des Mongols... »

Après sept mois de combats, les agresseurs furent repoussés. Pendant la première moitié de 1949 des accords généraux d'armistice furent conclus séparément entre Israël, d'une part, la Jordanie, la Syrie, l'Egypte et le Liban, d'autre part ; l'Irak ne signa pas d'accord. Ces accords marquaient la fin des hostilités. C'est ainsi que, modifiant le partage défini par l'O. N. U., la Jordanie annexa la région palestinienne envahie par son armée coupant Jérusalem en deux et l'Egypte occupa le territoire de Gaza.

Les menaces contre Israël continuaient à être proférées par les Etats arabes, qui s'étaient cependant engagés à respecter la charte des Nations Unies et les obligations qu'elle comportait.

C'est ainsi que petit à petit on arrive à la déclaration du colonel Nasser du 23 juillet 1962 dans laquelle il proclame : « Nous devons opposer la force à la force et tenir tête à Israël et à tous ceux qui le soutiennent. »

Il semble que les Arabes aient toujours considéré comme provisoire l'existence de l'Etat d'Israël et qu'ils aient voulu par tous les moyens trouver une revanche à leur défaite de 1948. C'est ainsi que l'Egypte établit le blocus du trafic à destination et en provenance d'Israël à travers le canal de Suez, voie d'eau internationale, ce qui constitue un manquement flagrant aux engagements internationaux les plus formels pris par ce pays. En effet, la convention de Constantinople de 1888, dont l'Egypte a encore affirmé la validité en 1957, garantit à toutes les nations le passage libre et ouvert. La résolution du conseil de sécurité du 13 octobre 1956 réaffirmait le principe que le transit à travers le canal devait être libre et sans discrimination.

Les choses allaient en empirant et ce fut le 29 octobre 1956 l'attaque par Israël des positions égyptiennes dans le désert du Sinaï et sur la bande de Gaza pour éviter l'étouffement dont Israël était menacé. A la suite de la déroute des forces égyptiennes, Israël retira ses troupes derrière les lignes d'armistice lorsque les forces d'urgence de l'O. N. U. eurent pris position dans la bande de Gaza le long de la frontière israélo-égyptienne ; le blocus égyptien du golfe d'Akaba fut levé et le golfe demeura ouvert à Israël et au commerce maritime international à la suite d'un accord auquel avait participé la France.

A la vérité, depuis 1948, l'état de guerre larvé persistait entre Israël et les Etats arabes qui l'entourent car aucun des grands problèmes pendant entre Israël et ces Etats n'avait été réglé. Quelles sont ces problèmes ? Il s'agissait de la reconnaissance sincère de l'Etat d'Israël par les Arabes, du règlement du problème des réfugiés, de la circulation et du passage libre dans le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba et de l'éventualité d'une confédération israélo-arabe.

Il me paraît inutile de rappeler ici les raisons qui ont entraîné la flagration qui vient heureusement de se terminer par l'acceptation du cessez-le-feu à la fois par Israël, vainqueur sur tous les fronts, et le colonel Nasser, le roi de Jordanie, la Syrie et quelques autres esclavagistes qui les suivaient. Seul un Etat, l'Algérie du colonel Boumedienne, continue de loin à faire la guerre à Israël.

Le blocus du golfe d'Akaba et le retrait, incompréhensible dans sa rapidité, ordonné par le secrétaire général des Nations unies à la demande du colonel Nasser, des casques bleus, qui assuraient tant bien que mal la sécurité et une paix précaire dans le Moyen-Orient, les menaces continuelles proférées par les chefs d'Etat arabes contre Israël appelant leur peuple à la guerre sainte pour la destruction de ce pays, la menace de génocide pesant sur un peuple auquel les Nations unies avaient remis le territoire sur lequel étaient venus s'installer les rescapés de tous les camps de la mort, sont manifestement les raisons majeures qui ont entraîné l'ouverture des hostilités.

Le blocus établi par le dictateur Nasser sur l'entrée du golfe d'Akaba constituait incontestablement une menace d'asphyxie pour l'Etat d'Israël et l'on comprend parfaitement que cet Etat se soit considéré comme victime d'une agression de la part des pays arabes.

C'est en effet en vertu d'une définition donnée par la Russie soviétique, le 3 janvier 1952, qu'Israël pouvait à bon droit se considérer comme victime d'une agression. Que disait en effet la déclaration faite par le représentant de la Russie soviétique à l'O. N. U. ?

« L'Etat agresseur est celui qui aura établi le blocus naval des côtes ou des ports d'un autre Etat. » J'ai retrouvé cette citation dans un article de René Cassin paru dans *Le Monde* du 3 juin 1967.

Ce qui est surprenant, je dirai même pénible, c'est que la France, qui avait souscrit à la déclaration précitée de 1952, qui avait par la suite en 1957 garanti la libre disposition du golfe d'Akaba pour la navigation internationale, ce qui entraînait la possibilité pour Israël de l'utiliser, se soit brusquement considérée comme neutre dans une affaire où incontestablement, les responsabilités paraissent particulièrement précisées.

Le pays ne s'y est pas trompé qui a considéré comme difficilement supportable cette position prise par le Gouvernement français et contraire aux engagements antérieurement pris. Peut-être le Gouvernement dira-t-il que ces engagements n'avaient pas été pris par lui-même ; mais une règle vieille comme la République veut que chaque gouvernement soit solidaire des décisions prises par ses prédécesseurs. S'il n'en était pas ainsi, nous ne vivrions plus dans un monde civilisé et les traités seraient régulièrement considérés comme des chiffons de papier. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

Ce qui paraît avoir le plus heurté les sentiments de l'immense majorité des Français et qui a entraîné les réactions que l'on a connues sur tous les points de la France, dans les partis politiques, à gauche comme à droite, également dans toutes les sphères de l'opinion, dans les villes comme dans les campagnes, c'est le souvenir des souffrances et des malheurs qui s'étaient abattus sur les Juifs pendant la guerre...

MM. André Cornu et Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière... c'est le souvenir des millions d'entre eux morts dans les camps de concentration, ce sont les menaces verbales, mais précises, de destruction proférées par les chefs d'Etat des pays arabes et c'est aussi — il faut le dire avec beaucoup de regret — la déclaration du président de la République lors du Conseil des ministres du 31 mai dernier dans laquelle il affirmait : « La France n'est engagée à aucun titre, à aucun sujet, avec aucun des pays en cause. »

M. André Cornu. C'est lamentable !

M. Antoine Courrière. Le fait de mettre sur un pied d'égalité les 70 millions d'Arabes menaçant de destruction et de mort les 3 millions d'Israéliens a heurté profondément le sentiment de justice qui existe dans le cœur de tous les Français qui n'acceptaient pas que le chef de la diplomatie française puisse jouer les Ponce Pilate...

M. André Cornu. C'est exact !

M. Antoine Courrière... et qui considéraient, comme M. Guy Mollet l'a déclaré à l'Assemblée nationale, que « sauf à se déshonorer, le monde n'avait pas le droit d'abandonner Israël ». (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Pendant quelques jours, le souvenir affreux de Munich et de l'abandon de l'Abyssinie qui, souvenez-vous en, a été le commencement de la perte de prestige de la Société des Nations...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière... et a entraîné le processus qui, infailliblement, nous a amenés à la guerre de 1939-1945...

M. André Cornu. C'est exact !

M. Antoine Courrière... ces souvenirs déshonorants ont hanté l'esprit de tous les hommes et de toutes les femmes qui ont connu les malheurs de la guerre 1939-1945 et c'est ce qui a entraîné, je le crois, la réaction saine et salutaire de l'immense majorité du peuple de ce pays. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Antoine Courrière. Nous n'en sommes plus, fort heureusement, au moment des combats. Ceux-ci ont cessé, Israël ayant anéanti les forces du colonel Nasser et du roi de Jordanie et occupant actuellement le terrain.

C'est la diplomatie qui doit, dès maintenant, relayer les armes. Les problèmes à régler sont difficiles, compliqués ; je les ai énumérés tout à l'heure. Il convient qu'avec toute la bonne volonté désirable, la Russie soviétique et les Etats-Unis d'Amérique s'asseyent autour d'une même table avec les représentants de la Grande-Bretagne, avec ceux de la France et des autres nations, mais aussi et surtout avec les représentants d'Israël et ceux des pays arabes afin de trouver les solutions de compromis qui s'imposent pour apaiser, dans cette région chaude du monde, un conflit qui risque de s'étendre et de devenir dangereux pour la paix mondiale.

On me permettra sans doute, sans y insister plus que les difficultés internationales m'autorisent à le faire, de rappeler que nous nous étions trouvés en 1956 devant un problème semblable à celui que nous venons de connaître et que la solution de facilité des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique, jouant le *leader ship* du monde arabe et croyant tous les deux gagner en imposant la conclusion que vous connaissez, prouve le bien-fondé des craintes qui, à ce moment-là, avaient justifié l'attitude du gouvernement français. (*Marques d'approbation à droite.*)

Certes, il faudra régler le problème de la libre circulation dans le golfe d'Akaba et sur le canal de Suez, ce qui d'ailleurs ne devrait pas entraîner de graves difficultés car il s'agit tout simplement de décisions logiques, conformes aux engagements pris et au respect du droit international. Mais nous n'ignorons pas que d'autres problèmes plus graves, plus sérieux, plus difficiles, doivent être réglés, et plus spécialement le problème des réfugiés palestiniens, au sujet duquel tant Israël que les Etats arabes n'ont peut-être pas mis la bonne volonté désirable pour lui trouver les solutions humaines et efficaces qui s'imposaient.

M. Joseph Raybaud. C'est vrai !

M. Antoine Courrière. Enfin, et c'est là, me semble-t-il, le problème majeur, une coexistence normale, pacifique, doit s'établir entre toutes les nations qui peuplent cette région du monde, afin que, des conflits latents nés de leurs oppositions, ne risque pas de naître un affrontement généralisé de toutes les nations.

Nous qui avons, dès le premier jour, défendu et soutenu Israël, non point par hostilité contre le monde arabe, mais parce que nous considérons comme monstrueuse la menace que Nasser et ses amis de la Ligue arabe faisaient peser sur le petit État d'Israël et parce que nous ne pouvions envisager de voir s'amorcer un atroce pogrome qui aboutirait à un génocide, nous sommes peut-être mieux placés que quiconque pour demander à Israël de dominer sa victoire.

Je voudrais ici reprendre à mon compte, comme l'a fait l'ensemble des élus socialistes, une récente déclaration de M. Guy Mollet : « Il est nécessaire » — a déclaré Guy Mollet — « que les Israéliens sachent surmonter leur victoire militaire. Il est légitime qu'ils obtiennent par la négociation la reconnaissance de leurs droits à l'existence et à la paix et les moyens d'assurer la garantie définitive de ces droits. Au-delà de cet objectif, ce serait une faute que de chercher dans la victoire l'occasion d'une expansion géographique quelconque.

« Il est nécessaire que, de leur côté, les peuples arabes surmontent rapidement leur abatement. Il n'est pas vrai que les peuples aient été vaincus. Ils ont, en réalité, été victimes du bluff dans lequel on les entretenait. Il faut maintenant sortir du rêve pour bâtir le réel. Eux aussi, comme les Israéliens, autant que les Arabes, ont droit à l'existence, à la paix, au développement et au bonheur. Il faut que, les uns et les autres, Arabes et Israéliens, Musulmans ou Juifs, se rendent compte que rien ne les oppose fondamentalement, qu'au contraire tout les rapproche et qu'ils doivent apprendre à vivre côte à côte pour un jour prochain coopérer. »

Une guerre de conquêtes, pour si victorieuse et justifiée qu'elle ait été au départ, ne saurait, dans le monde du xx^e siècle, s'accommoder d'annexions remettant en cause le fragile équilibre établi par la cessation des hostilités.

Certes, s'il est nécessaire, urgent, humain, de sauvegarder l'indépendance de chaque nation et d'assurer à chaque pays les moyens de son indépendance et de sa dignité, il serait terriblement dangereux que, passant par-dessus les décisions ou les conseils de l'organisation internationale, un pays, quel qu'il soit, veuille imposer sa paix.

Puisse l'O. N. U., avec l'appui de tous les hommes de bonne volonté, trouver les formules d'apaisement qui permettront à une région jusqu'ici terriblement secouée et ensanglantée, de retrouver une paix durable que souhaitent tous les hommes et toutes les femmes. Et puisque aussi bien il est question de paix, puisque aussi bien, autour d'une même table, risquent de s'asseoir des hommes représentant les deux grands du monde qui ne s'y étaient pas rencontrés depuis longtemps, pouvons-nous émettre l'espoir que, en même temps que le règlement des difficultés entre Israël et le monde arabe, puisse être ébauché le règlement, tant souhaité par tous les hommes et toutes les femmes, du conflit du Vietnam qui, lui aussi, risque d'embraser le monde en entraînant un conflit généralisé.

Il y a dans tous les pays des hommes qui veulent passionnément la paix ; il y en a en Russie comme il y en a aux États-Unis d'Amérique. Il y en a en Israël comme il y en a dans les pays arabes. Le souhait que nous devons formuler, c'est que la France s'entremette, non point pour porter des condamnations, non point pour opposer les uns aux autres, mais pour essayer d'apporter les solutions constructives qui amèneront en Extrême-Orient comme au Moyen-Orient la paix définitive que nous souhaitons tous. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guyot.

M. Raymond Guyot. Mesdames, messieurs, voici un peu plus d'une semaine, la tension qui grandissait depuis des mois au Moyen-Orient, débouchait sur la guerre. Une fois de plus, des hommes tombaient, des villes étaient bombardées, des populations prenaient le chemin de l'exode.

Aujourd'hui, chacun reconnaît que la guerre n'a réglé aucun des problèmes qui ont donné naissance au conflit. La situation reste aussi aigüe qu'elle l'était voici huit jours, sinon même davantage. Aussi, l'inquiétude qui s'est emparée en ces circonstances, de tous les Français soucieux de la sécurité de leur pays et de la paix subsiste-t-elle.

Cette inquiétude est d'autant profonde et d'autant plus légitime que les dramatiques événements du Moyen-Orient s'insèrent dans un contexte mondial que caractérisent déjà la poursuite, l'aggravation de l'agression américaine contre le peuple vietnamien. Tandis que les combats, à la frontière israélo-syrienne se déroulaient encore, l'aviation américaine bombardait à nouveau Hanoï.

Il y a là beaucoup plus qu'une coïncidence. Il y a là la preuve de la gravité du danger que font peser sur la paix du monde entier des conflits qui portent inévitablement en eux un risque d'extension généralisée. Il faut en prendre conscience et en tirer les leçons.

Une nouvelle fois on a entouré d'un nuage de fumée l'origine du conflit du Moyen-Orient. On a mené une formidable campagne de mise en condition de l'opinion publique en cherchant à la convaincre : premièrement, qu'il s'agissait d'un conflit racial et religieux ; deuxièmement, qu'Israël était la victime d'une agression égyptienne.

Or, le général Moshé Dayan se vante ouvertement d'avoir été « au devant » des événements, c'est-à-dire d'avoir provoqué le choc armé. Comme l'écrit le journal *Le Monde* du 9 juin : « Il ne subsiste plus guère de mystère quant à la question de savoir qui a tiré le premier ».

En effet ! Je n'en veux pour preuve supplémentaire que le reportage publié ce matin même par un journal qui pourtant soutenait, voici huit jours, la thèse exactement inverse, *Le Figaro*. Prenant la précaution d'indiquer qu'il s'agit là d'une version des faits « que la censure locale ne permettait pas » à son reporter d'exprimer jusqu'ici, *Le Figaro* révèle avec force détails ce que nous avons toujours dit être la vérité :

Le 5 juin, « Israël attaque à l'aube, après un formidable coup de bluff. La surprise est totale chez l'adversaire. Il n'y a pas un avion dans l'air. Les pilotes israéliens de la première vague d'assaut attaquent à la bombe, etc... ».

Il faudrait citer longuement cet article. Permettez-moi de relever encore ceci : « Le général Rabin (...) porte une part incontestable des responsabilités dans le déclenchement de la crise à la suite de ses menaces proférées le mois dernier contre le régime de Damas... ». On reconnaît ainsi aujourd'hui ce qu'on proclamait naguère faux et calomnieux.

Placés devant l'évidence, certains en prennent un peu trop légèrement leur parti et font comme si la question n'avait aucune importance. Nous estimons que cette question de la responsabilité du déclenchement des hostilités est au contraire d'une importance décisive.

A l'extrême gauche. Très bien !

M. André Cornu. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Guyot. Prenez patience ! Elle dépasse largement le cadre du conflit du Moyen-Orient, car enfin, à suivre certains, c'est à la théorie de la « guerre préventive », à sa justification, qu'on voudrait faire adhérer notre peuple.

Or, c'est une doctrine qui comporte les plus graves dangers pour la sécurité de tous les peuples. Que se passerait-il si, demain, dans une autre partie du monde, voire dans notre continent européen, une puissance animée de désir de revanche, et on sait qu'il en existe, allait, elle aussi, par une guerre éclair, « au-devant » d'une menace supposée ?

M. Camille Vallin. Voilà la question.

M. André Monteil et plusieurs autres sénateurs. Supposée !

M. Raymond Guyot. La mise en mouvement des troupes israéliennes n'avait, nous a-t-on assuré, d'autre but que d'assurer la défense d'Israël. Mais voilà qu'aujourd'hui les dirigeants israéliens révèlent à leur peuple et au monde qu'ils entendent annexer des portions entières des territoires égyptien, jordanien, voire syrien. Ils font part de leur volonté d'incorporer toute la ville de Jérusalem dans l'État d'Israël.

Le 13 mai le général Rabin avait fait une déclaration qui en disait long sur les plans de son gouvernement, puisqu'il se proposait le renversement du gouvernement syrien. Le gouvernement syrien, de même que celui de la R. A. U., était en effet « coupable », aux yeux de Washington et du gouvernement de Tel-Aviv, de mener une politique d'indépendance nationale et de développement non capitaliste de l'économie. Il avait pris des mesures contre les compagnies pétrolières. Or, les tentatives de coup d'État contre le gouvernement syrien fomentées par la C. I. A. avaient échoué les unes après les autres. Il fallait donc agir du dehors.

Je voudrais évoquer ici une déclaration faite par le secrétaire général du parti communiste syrien, Khaled Bagdache, en date du 17 mai. Je cite : « Tout peut éclater d'un moment à l'autre créant dans cette région un nouveau centre d'agitation, d'incidents et de conflit armé qui ne pourra qu'aggraver la situation internationale et augmenter les dangers qui pèsent sur la paix mondiale. La cause de cette situation réside dans le fait que l'impérialisme américain voit avec haine et colère le régime progressiste de notre pays, la Syrie. »

Et Khaled Bagdache concluait : « D'énormes forces israéliennes d'infanterie et d'artillerie sont concentrées tout au long des frontières syro-israéliennes prêtes à attaquer. »

Ces graves menaces qui pesaient sur la Syrie étaient confirmées quelques jours après, le 26 mai, par le délégué syrien intervenant devant le conseil de sécurité de l'O. N. U.

Les Etats-Unis, les monopoles pétroliers anglo-américains ne se sont pas consolés de voir le mouvement d'émancipation nationale et sociale d'un certain nombre de pays arabes rendre à ces peuples la disposition des richesses naturelles de leurs pays et rejeter l'emprise coloniale. Pour donner une idée de l'enjeu américain, rappelons seulement que les Etats-Unis ont deux milliards et demi de dollars investis dans les compagnies pétrolières de cette région du monde et que la moitié du pétrole nécessaire à la sale guerre du Viet-Nam vient du Proche-Orient.

Et pour bien montrer que tout s'enchaîne, *le New York Herald Tribune* du 12 juin écrit, sous la plume de Sulzberger : « Le moment est venu d'efforts décisifs pour mettre fin à la guerre du Viet-Nam... La victoire israélienne a été à notre bénéfice stratégique. »

M. Louis Talamoni. Voilà !

M. Raymond Guyot. Maintenant que les armes se sont tuées, il est bien clair que le conflit qui vient de se dérouler au Moyen-Orient ne profite qu'à une poignée de potentats américains et anglais du pétrole avec lesquels ni les peuples arabes, ni le peuple israélien n'ont rien de commun. Aucun des problèmes que la guerre prétendait résoudre n'est résolu.

Nous sommes convaincus que de très nombreux Français qui furent un temps abusés par une campagne de propagande spéculant sur le souvenir des souffrances subies par des millions de juifs du fait du racisme hitlérien, nous sommes convaincus, dis-je, qu'aujourd'hui ces Français pour le moins s'interrogent.

Nous sommes convaincus aussi qu'aujourd'hui où la situation de dizaines et de centaines de milliers d'Arabes palestiniens et jordaniens vient s'ajouter au douloureux problème des réfugiés palestiniens, nous sommes convaincus que de nombreux Français prennent mieux conscience qu'il y a bien là un problème.

Est-ce vraiment pour le bien du peuple d'Israël, est-ce conforme à ses intérêts, aux intérêts de ses travailleurs de la ville et de la campagne ?

Les observateurs, y compris ceux qui ont accepté cette thèse, commencent à voir que tel était bien l'enjeu du conflit, et non pas un antagonisme racial.

Pour notre part, nous l'avions clairement déclaré dès le début de la crise : nous sommes des adversaires du racisme, nous ne sommes ni anti-juifs, ni anti-arabes. Nous désapprouvons toute attitude irresponsable en ce domaine, d'où quelle vienne.

M. Camille Vallin. Très bien !

M. Raymond Guyot. Nous sommes pour la fraternité entre tous les hommes et la paix entre tous les peuples. Nous avons déclaré qu'un règlement des problèmes en litige ne pouvait ignorer le droit à l'existence de l'Etat d'Israël. Nous avons souligné qu'un tel règlement devait faire droit en même temps aux intérêts légitimes des peuples arabes, à commencer par le peuple arabe de Palestine. Ce point de vue — on néglige un peu trop de le noter — est aussi celui des forces de gauche les plus conscientes du peuple israélien lui-même. L'un de ses représentants qualifiés, le député communiste Meir Vilner, est intervenu à la Knesset dès le déclenchement de la guerre en déclarant : « Que la guerre s'arrête, que les armées se retirent derrière les lignes d'armistice. La guerre ne résoudra aucune des questions en litige entre Israël et les pays arabes. » Meir Vilner précisait : « Toutes les questions en litige doivent être résolues par des voies pacifiques sur la base de la reconnaissance réciproque des droits du peuple d'Israël et du peuple arabe de Palestine. »

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. Raymond Guyot. Et il concluait : « Les impérialistes américains et britanniques sont seuls intéressés à la guerre. Ils veulent, au prix du sang de nos fils et de nos filles, conserver leurs privilèges pétroliers et leurs positions d'influence dans notre région. Le peuple d'Israël n'a pas d'intérêt à la guerre. »

Le parti communiste français réaffirme sa position constante, à savoir que, dans le cadre d'un règlement fondé sur le respect des droits nationaux de tous les peuples intéressés, tous les problèmes peuvent trouver leur solution.

C'est à un tel règlement que doivent s'appliquer maintenant les efforts de la France. Il était juste de refuser de suivre ceux qui auraient voulu entraîner notre pays dans le conflit à la remorque des Etats-Unis, et qui n'ont cessé d'attiser le feu.

Il est nécessaire maintenant que la France et son gouvernement interviennent activement pour obtenir le retrait des troupes israéliennes...

M. André Monteil. Bien sûr ! (*Sourires.*)

M. Raymond Guyot. ... pour favoriser un règlement pacifique sans annexions ni humiliation, un règlement qui assure de façon durable le respect des droits nationaux du peuple israélien et des peuples arabes. Faute de quoi le danger persistera et s'aggravera ; faute de quoi, comme le déclarait le 7 juin le mouvement français contre le racisme et l'antisémitisme, « ce seraient de nouvelles dévastations, le sacrifice absurde de vies humaines et des richesses accumulées par le travail des hommes ; ce serait la menace d'une guerre sans fin et de haines inexpiables entre les peuples que l'histoire et la géographie ont si longtemps rapprochés ; ce serait un nouveau pas vers la guerre mondiale ».

Quant à nous, comme nous le déclarions dès le 3 juin, nous pensons qu'il est indispensable d'œuvrer à une solution pacifique des problèmes du Moyen-Orient. « Toutes les questions en litige — droit des réfugiés palestiniens, navigation dans le golfe d'Akaba, relations entre Israël et ses voisins — peuvent et doivent être résolues dans le cadre d'une négociation d'ensemble ».

Du conflit du Moyen-Orient à l'escalade de la guerre contre le Viet-Nam, en passant par le blocus de Cuba et le coup d'état fasciste en Grèce, c'est à une même chaîne d'événements — et aussi de responsabilités — que nous avons affaire. Ici comme là, dans les coulisses ou sur le devant de la scène, la politique des Etats-Unis intervient brutalement contre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, contre leur indépendance. Du même coup, elle met en danger la sécurité de tous les peuples.

Dans ces conditions, où de sérieuses menaces pèsent sur la paix mondiale, la vigilance des peuples, de toutes les forces pacifiques et démocratiques doit ne pas pouvoir être prise en défaut. En même temps, leur action en faveur de la sauvegarde de la paix doit continuer à se développer, à s'élargir, à s'intensifier. Par-delà leurs divergences, tous les hommes épris de paix doivent prendre en main ensemble la défense de la sécurité mondiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis devant vous pour répondre à une question orale posée par M. le sénateur André Monteil et dont j'ai le texte sous les yeux. Il allait de soi qu'à l'occasion de cette question orale touchant un sujet aussi important, un véritable débat ne pouvait manquer d'intervenir.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. André Monteil, M. Antoine Courrière et M. Raymond Guyot, mais je commencerai, si vous le voulez bien, par ce qui figure au *Journal officiel*. Je répondrai donc tout d'abord à M. Monteil sur un point précis.

« M. André Monteil demande si, dans la conjoncture actuelle... il faut considérer comme l'expression de la politique française dans le Proche-Orient, la déclaration faite, le 11 mai 1967 au Caire, par M. le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, selon laquelle : « La France et la R. A. U. sont proches l'une de l'autre par la même façon dont elles conçoivent, toutes deux « l'indépendance des peuples, la non-ingérence dans les affaires « intérieures des Etats et leur coopération désintéressée. »

Cette question appelle tout d'abord de ma part une mise au point, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères n'ayant pas tenu les propos qu'on lui a ainsi prêtés. Il ne me paraît donc pas inutile de relire pour vous la dépêche de l'agence France-Presse qui a rapporté les déclarations de M. Alphan.

« Le secrétaire général du ministère français des affaires étrangères vient de présider, à Beyrouth, une conférence des ambassadeurs de France au Moyen-Orient et d'effectuer une visite officielle de quatre jours en République arabe unie au cours de laquelle il a eu des conversations avec le président Nasser et

les responsables égyptiens des affaires étrangères. Faisant, l'année dernière, le bilan de sa visite, M. Alphan a déclaré : « Au cours de mes entretiens dans la capitale égyptienne, j'ai exposé aux dirigeants la politique de la France. Cette politique est approuvée dans une très large mesure par le Gouvernement égyptien et notre position politique dans ce pays est considérable. On apprécie notamment notre point de vue sur l'indépendance nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le règlement pacifique des conflits et la coopération scientifique, culturelle et technique des intéressés hors de toute idéologie ».

« M. Alphan a rappelé que la France n'interviendrait pas dans les conflits régionaux ou les querelles inter-arabes. Evoquant la collaboration franco-égyptienne, le secrétaire général a déclaré que la France est prête à développer ses efforts à propos des échanges, des visites de diplomates. « Nous multiplierons les contacts, les conversations et les échanges de vues. » Il a souligné encore qu'il n'y avait plus de contentieux franco-égyptien. Il ne reste, a-t-il dit, que des détails, que nous avons d'ailleurs évoqués au cours de ma visite. Du côté égyptien, on a qualifié les entretiens de très utiles et on s'est déclaré très satisfait de la visite. »

Telle est la fin de la citation rapportée par l'A. F. P.

Le Gouvernement, dans ces conditions, s'élève contre les interprétations erronées qui ont pu servir à alimenter, çà et là, un procès de tendance au ministère des affaires étrangères et à son représentant.

En résumé, ce que l'on a prêté à M. Alphan n'est pas exact. En outre, les conversations qui se sont déroulées au Caire se situent à une date où ni les pays intéressés ni les grandes puissances mondiales ne pouvaient prévoir que des événements tragiques interviendraient dans un aussi bref délai.

Et comment la France pourrait-elle s'étonner, ou regretter qu'un pays, quel qu'il soit, puisse manifester une approbation vis-à-vis d'une politique de paix, de non-ingérence, de coopération qui, en effet, est la nôtre ?

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Toutefois, M. Monteil ayant été, depuis lors, informé par les affaires étrangères de la réalité des faits — et il y a fait allusion tout à l'heure — je n'ignore pas qu'il a maintenu sa question pour que le Sénat puisse connaître la position du Gouvernement au sujet de la crise du Proche-Orient.

Je vous en prie, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Monteil, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous avez indiqué par personne interposée que c'était vraiment, dans les circonstances que nous traversons, aborder le débat par le tout petit bout de la lorgnette que de vouloir le ramener au problème des déclarations rapportées exactement ou inexactement par la presse. Nous n'avons jamais l'avantage, au Sénat, de recevoir M. le ministre autrement que clandestinement, dans le secret de notre commission, et nous n'avons, bien entendu, pas accès aux archives du Quai d'Orsay. Mais il m'est apparu que le Gouvernement n'était pas avare de démentis lorsque dans la presse — ce n'était pas un petit journal qui était en cause ; il s'agissait du *Monde* et de l'ensemble de la presse parisienne — une information grave sur le plan diplomatique est donnée et qu'il la conteste.

Alors, je pose simplement une question : avant que je pose ma question orale, à quel moment le Gouvernement a-t-il démenti les informations parues dans la presse selon lesquelles, à l'issue d'un dîner, M. Alphan avait prononcé les paroles que j'ai évoquées ? Il n'a pas démenti. Alors, ou bien vous les jugiez insignifiantes, ce qui serait désagréable pour M. Alphan, ou bien vous les considérez comme exprimant la pensée du Gouvernement, et la suite des événements a bien montré qu'en effet les paroles de M. Alphan, même si elles n'étaient pas très exactement rapportées par la presse, étaient bien l'expression réelle de la pensée du Gouvernement français. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche ; applaudissements au centre gauche.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur Monteil, je crois m'être expliqué très courtoisement vis-à-vis de vous tout à l'heure et j'ai bien dit en commençant que je répétais pour la forme ce qui avait paru effectivement au *Journal officiel*, mais j'ai repris ce que vous aviez dit vous-même dans votre propre discours, à savoir que vous aviez été informé de la teneur exacte des propos de M. Alphan, mais que vous aviez maintenu

vos question pour ouvrir un débat qui ait une toute autre importance. Puisque je vous rejoins sur le fond, puisque finalement nous sommes d'accord sur la forme, je ne vois pas pourquoi nous nous y arrêterions davantage.

Les orateurs incrimés ont, en effet, confirmé, par leurs discours, l'intérêt que votre assemblée porte à des événements qui, par bien des côtés, nous touchent tous et profondément. La politique française, dans cette région du monde, a déjà fait l'objet de communications de M. le ministre des affaires étrangères en commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale et du Sénat, et d'une déclaration en séance publique à l'Assemblée nationale, le 7 juin.

Je reprendrai forcément quelques-uns des propos de M. le ministre des affaires étrangères, mais vous-même, monsieur Monteil, et quelques autres de vos collègues, l'avez entendu ici en tant que membres de la commission des affaires étrangères du Sénat.

C'est vrai, l'opinion publique française — c'est bien normal — pour des motifs qui sont évidents, pour des raisons affectives qui nous sont communes à tous et qui puisent leurs sources dans tout le passé de notre civilisation et de notre histoire, s'est légitimement passionnée pour les événements internationaux qui se sont déroulés au cours des semaines et des jours qui viennent de s'écouler.

Rarement, il faut le dire aussi, l'affrontement entre les pays du Moyen-Orient a mis en cause aussi directement l'équilibre des forces dans toute cette région du monde et, au-delà, la paix mondiale.

La tension croissante enregistrée depuis plusieurs mois entre Israël et la Syrie, la demande égyptienne de retrait d'urgence des forces des Nations Unies de la frontière israélo-égyptienne — ce qui, au départ ne voulait pas dire du golfe d'Akaba — la décision du président Nasser d'interdire le passage des bateaux israéliens dans le détroit de Tiran à partir du moment où les forces de l'O. N. U. avaient été remplacées par les forces égyptiennes dans la position militaire qui contrôle l'entrée du golfe, l'escalade des notes et des démarches diplomatiques, les réunions du conseil de sécurité des Nations unies, le déclenchement des hostilités et finalement le cessez-le-feu intervenu au terme d'une brève et extraordinaire campagne militaire, sans précédent ou presque dans l'histoire, tous ces événements, bien qu'immédiatement présents à toutes nos mémoires, sont déjà maintenant du passé.

Ce qui importe désormais, c'est de songer à l'avenir et au rétablissement progressif, dans tout le Moyen-Orient, d'une situation pacifique qui assure à la fois la sécurité des Etats concernés, le développement économique et social de leurs économies, le progrès et la tranquillité de leurs peuples et des rapports confiants entre les communautés et les nations. Ce sont là les vrais problèmes de demain. Il est inutile de dire que leur solution n'est pas proche.

J'ai toutefois la conviction que la politique menée par le Gouvernement français et poursuivie depuis l'aggravation de la crise actuelle est l'un des éléments qui permettra d'esquisser un certain nombre de ces solutions.

L'attitude du Gouvernement a été exposée à différentes reprises, soit à l'issue des derniers conseils des ministres, soit par le ministre des affaires étrangères. Elle a été approuvée par les uns, critiquée par les autres. Cette politique n'a pas toujours été parfaitement comprise, je le crois, ni dans sa structure ni dans sa portée.

Il nous a été reproché par beaucoup de n'avoir pas, sur-le-champ et aussi par la suite, fait une déclaration solennelle se référant à celle de 1957 et affirmant notre attachement au principe de la liberté de navigation dans le golfe d'Akaba. Je me bornerai à citer la réponse que M. Couve de Murville a faite à cette objection dans sa récente intervention.

« Cela, en effet, n'aurait peut-être pas été difficile et nous aurait valu quelques compliments. Mais quelle en aurait été la portée ?

« Ou bien il s'agissait d'une déclaration platonique et par conséquent sans lendemain. Cela nous ne pouvions l'envisager. Ou bien, nous voulions dire que le Gouvernement d'Israël, fondé à s'appuyer sur l'article 51 de la charte des Nations Unies » — qui admet, vous le savez, le droit légitime défense — « l'était aussi à commencer sans délai le combat et par conséquent que le Gouvernement français s'engageait de son côté à le soutenir, c'est-à-dire à envisager une assistance militaire. »

Il est évident qu'une telle position, qui n'aurait pas servi à grand-chose dans la guerre, aurait, en revanche, singulièrement compliqué la recherche de la paix.

Cette attitude, et je cite à nouveau la déclaration du ministre des affaires étrangères : « ... nous a semblé être ni le comportement à conseiller à Israël ni celui que devait définir pour lui-même le Gouvernement. Cela n'a été le conseil donné à Israël par aucun Gouvernement, quel qu'il soit. »

Quelle a donc été notre politique ? Je vais m'efforcer de la rappeler ici brièvement.

Notre pays a la chance d'être l'un des rares et le seul des grands qui entretienne avec tous les pays en cause des rapports confiants et amicaux. Il n'est pas besoin d'insister sur les motifs historiques qui commandent l'intérêt que la France porte au Proche-Orient et aux peuples qui y vivent.

Israël, depuis près de vingt ans, est un pays dont, pour bien des raisons, nous nous sentons proches. L'effort de cette nation, dont les habitants ont traversé dans le passé, et dans de nombreux pays, tant d'épreuves, force le respect et recueille toute la sympathie de notre pays dès lors qu'il s'agit de mettre en valeur un sol ingrat, de développer des cultures, d'implanter des industries et aussi, bien entendu, lorsqu'il s'agit de lui procurer des moyens d'assurer sa sauvegarde. Et, à cet égard, je voudrais faire une remarque à M. Monteil car, en réalité, s'il s'est contenté de faire le procès du Gouvernement français, il n'a peut-être pas pensé de dire que les pays arabes avaient été armés par les autres grandes puissances.

M. André Monteil. Lesquelles ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Par l'U. R. S. S., par les Etats-Unis d'Amérique et par la Grande-Bretagne. C'est quand même quelque chose qu'il ne faut pas oublier non plus.

M. André Monteil. Et alors ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Dans les pays arabes, par contre, la France occupe également une position particulière. Après des moments difficiles que nous avons tous en mémoire, des rapports d'amitié et de coopération se sont développés à nouveau entre eux et nous et ils continuent de progresser. La France a eu la responsabilité, parfois difficile, de conduire certains de ces pays vers l'indépendance. Aussi bien au Proche-Orient qu'en Afrique du Nord, elle a réussi à le faire en conservant avec eux des rapports étroits. Dans plusieurs d'entre eux, où notre influence culturelle et technique s'est très solidement implantée, des enseignants et des experts français, au nombre de plus de 20.000, forment dans notre langue les futurs cadres de ces nations. Ailleurs, des Etats que les événements d'Algérie avaient amenés à s'éloigner de la France ont rétabli avec nous des relations diplomatiques normales dès 1963 et n'ont cessé depuis lors de multiplier avec nous des contacts et de jeter les bases d'une coopération fructueuse.

Ainsi, de part et d'autre, notre pays possède des traditions, des amitiés, des influences, et ceci explique que plus que toute autre puissance intéressée au maintien de la paix, la France ait souhaité conserver ses rapports d'amitié avec les parties en présence et utiliser ce capital de sympathie et de confiance pour faciliter le maintien de la paix et la recherche d'une solution durable, recherche à laquelle il va falloir de part et d'autre s'attacher.

C'est pour cette raison d'ailleurs que le Gouvernement français a multiplié, tant à Paris que dans les diverses capitales concernées au Proche-Orient et ailleurs, les initiatives et les démarches, d'abord pour essayer d'éviter le déclenchement ou l'aggravation de la crise, ensuite pour faciliter son dénouement. C'est ainsi que le Gouvernement français a proposé, dès les premiers jours, des contacts entre les quatre puissances auxquelles la Charte des Nations Unies reconnaît un rôle particulier dans le maintien de la paix mondiale.

Ces consultations, que l'on a parfois abusivement qualifiées de « conférence à quatre », n'ont pas été, vous le savez, formellement acceptées par l'Union soviétique, car d'autres problèmes pèsent sur ses relations avec les Etats-Unis. Il est cependant évident que les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par le conseil de sécurité des Nations Unies pour demander un cessez-le-feu n'ont, en fin de compte, pu être adoptées que parce que de telles consultations ont eu lieu et qu'elles ont abouti à un accord.

Ces contacts se sont déroulés, vous vous en doutez bien, d'une façon incessante entre Washington, Londres, Moscou et Paris, cependant que les représentants permanents au conseil de sécurité poursuivaient, eux aussi, les échanges de vues qui ont finalement permis d'arriver à une entente. Je tiens d'ailleurs à cette occasion à rendre hommage, comme M. Couve de Murville l'a fait récemment, à l'action patiente que notre délégué permanent à New York a menée au cours de tous ces récents jours

en faveur du rapprochement des positions opposées, rapprochement qui paraissait à un moment improbable et que l'Union soviétique et les Etats-Unis, notamment, ont eu la sagesse d'accepter.

Enfin, au plus fort de la crise, le Président de la République française a été en rapport direct avec le chef du Gouvernement soviétique, comme l'était de son côté le Président des Etats-Unis.

Ces consultations de fait entre les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S. et la France ont parfaitement démontré l'utilité, la nécessité d'une action concertée.

Par ailleurs, le Gouvernement français a multiplié au cours de ces semaines les contacts avec les pays directement intéressés au conflit. Je ne citerai pas les très nombreuses démarches que notre Gouvernement a demandé à nos ambassadeurs d'effectuer dans les capitales du Proche-Orient pour y prêcher la modération. Je ne parlerai pas des multiples entretiens que le Président de la République, le ministre des affaires étrangères, moi-même, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, les différents directeurs et responsables du quai d'Orsay ont eus avec les chefs des missions diplomatiques et les représentants des Etats en cause. Je rappellerai seulement qu'en l'espace de quelques jours, pendant les heures décisives, les ministres des affaires étrangères d'Israël et de Syrie, le roi d'Arabie séoudite, le Shah d'Iran et M. Sabri, conseiller personnel du président Nasser, ont été reçus en France, ont pu y exposer le point de vue de leur pays et y entendre quelle était notre position.

En d'autres termes, notre pays n'a cessé d'agir en faveur d'une concertation entre les principales puissances intéressées, en faveur de la modération, en faveur d'une conciliation des thèses en présence et, ce qui importe maintenant, c'est que l'avenir soit construit sur des bases durables. Pour cela le Gouvernement entend jouer le rôle que lui imposent à la fois ses amitiés au Proche-Orient et ses responsabilités propres dans le maintien de la paix.

Cette solution durable, il est évident qu'il est encore trop tôt pour la définir dans le détail, d'autant plus que c'est seulement une fois le calme revenu dans les esprits, et par des contacts diplomatiques prolongés, que de telles initiatives pourront prendre corps. Ce qui est toutefois d'ores et déjà certain, c'est qu'aucun des problèmes du Proche-Orient ne pourra vraiment être réglé par la force, ni par des pressions extérieures qui seraient inspirées par des considérations politiques, économiques ou idéologiques, étrangères aux problèmes de cette région. Ce n'est assurément l'intérêt d'aucun des pays du Proche-Orient de devenir dans le jeu des grandes puissances des éléments dont celles-ci se servent pour les fins de leur politique.

Mais, comme l'a déclaré M. le ministre des affaires étrangères, ce n'est pas non plus l'intérêt des grandes puissances elles-mêmes si, comme je le pense, elles désirent essentiellement la paix, d'entretenir les rivalités locales et même de se servir des oppositions existant entre les uns et les autres, quitte à laisser se perpétuer sans solution les problèmes au sujet desquels ils s'affrontent.

En d'autres termes, il s'agit, dans l'intérêt de tous, de chercher à réunir et non pas à diviser. Le Gouvernement français estime que la coexistence nécessaire et la coopération souhaitable ne pourront être obtenues que si chacun apporte son concours sans chercher à faire œuvre personnelle, sans vouloir entraîner l'un ou l'autre dans tel ou tel camp, mais avec la seule volonté désintéressée d'aider les peuples et les nations qui ont le droit à la vie, à retrouver la paix.

Quel sera le rôle de la France au cours des négociations à venir ? Je crois pouvoir dire qu'aussi bien du côté d'Israël que du côté des pays arabes on souhaite l'aide de la France. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je constate que le débat est clos.

— 6 —

MESURES D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N^{os} 254, 271, 286, 297 (1966-1967)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Filippi, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission spéciale s'est réunie au début de l'après-midi et elle a repris les conclusions auxquelles elle avait abouti antérieurement après avoir pris connaissance du rapport de la commission mixte paritaire dont je me permets de vous donner lecture :

« La commission mixte paritaire, réunie à l'Assemblée nationale sous la présidence de M. Georges Bonnet, a procédé à un large échange de vues.

« Elle a tout d'abord rejeté, par 9 voix contre 5, la reprise du texte du Gouvernement.

« Puis, elle a écarté, par 13 voix, un commissaire s'étant abstenu, le recours à tout texte transactionnel nouveau qui aurait pu, par exemple, prendre la forme d'une loi-programme.

« De la discussion, il est ressorti que le vote contre tout texte nouveau était motivé chez cinq membres de la commission mixte par le désir de s'en tenir au projet de loi gouvernemental, tant pour les raisons exposées par le Gouvernement lui-même que par suite du rejet pur et simple du texte par le Sénat.

« La majorité de la commission a constaté que le Sénat — en raison de la procédure du vote bloqué — n'aurait eu le choix qu'entre le rejet pur et simple du projet de loi ou son acceptation également pure et simple.

« Elle a estimé que, dans les circonstances actuelles, des pouvoirs spéciaux étaient inutiles et dangereux :

« — inutiles, car les problèmes évoqués sont souvent pendants depuis de longues années, exigent peu de dispositions législatives et auraient pu être réglés par la procédure législative normale ;

« — dangereux, parce que le texte permet, par une confusion des fins et moyens, d'édicter les mesures les plus inattendues.

« Enfin, elle a pensé que le refus par le Gouvernement de donner soit à l'une, soit à l'autre des deux Assemblées, des explications sur ses intentions, ne pouvait inciter la commission mixte à lui accorder un blanc-seing, le refus ne pouvant s'expliquer que par la volonté de ne pas collaborer avec le Parlement ou par l'incertitude dans laquelle le Gouvernement est encore sur des mesures qu'il aurait pu étudier et même mettre en œuvre depuis longtemps.

« La majorité de la commission mixte a exprimé son profond regret de n'avoir pu, en raison de la manière dont le débat actuel a été engagé, exercer sa véritable mission d'arbitrage et de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement et elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu à présenter un texte. »

C'est après l'examen de ce rapport commun pour l'Assemblée nationale et le Sénat que votre commission spéciale a abouti à la conclusion que je vous ai indiquée tout à l'heure c'est-à-dire le rejet du projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. La position du Gouvernement reste nécessairement la même. Lors de la première lecture devant votre assemblée de ce projet de loi, le Gouvernement avait insisté sur l'importance que revêtait, en raison de l'urgence des mesures à prendre, le texte qui vous était alors présenté. C'est ce même texte qui reste en cause, texte que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter pour les mêmes raisons qui ont été déjà longuement développées à cette tribune. Mon souci est d'éviter ce soir des redites, puisque chacun est parfaitement au fait des positions respectives des uns et des autres et mon seul devoir, au nom du Gouvernement, est, je pense, de demander au Sénat de bien vouloir voter le texte qui lui est proposé.

M. Raymond Bossus. C'est sans espoir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Les deux articles du projet de loi font l'objet de la nouvelle lecture.

Je donne lecture de l'article premier.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'à la date d'ouverture de la discussion de la loi de finances pour 1968 devant l'Assemblée nationale et, au plus tard, le 31 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures tendant :

« 1^o A mieux assurer le plein emploi et la reconversion des travailleurs, à aménager les conditions du travail, à améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés, grâce, notamment, à une meilleure coordination des régimes publics et privés de garantie contre le chômage, à faciliter la formation des jeunes et des adultes en vue de permettre leur adaptation à l'évolution de l'économie ;

« 2^o A assurer la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises tout en favorisant la formation d'une épargne nouvelle et le développement des investissements ;

« 3^o A modifier ou unifier le champ d'application des divers régimes et institutions de sécurité sociale, de prévoyance et d'assistance, à en adapter les structures et à en assurer l'équilibre financier ;

« 4^o A favoriser l'adaptation des entreprises aux conditions de concurrence résultant de l'application du traité instituant une Communauté économique européenne et, notamment, de la suppression, le 1^{er} juillet 1968, des droits de douane entre les Etats membres ;

« 5^o A faciliter la modernisation ou la reconversion des activités des secteurs ou des régions dont les structures économiques sont inadéquates. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une de la commission spéciale et l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n^o 49) :

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés..	129

Pour l'adoption	33
Contre	223

Le Sénat n'a pas adopté.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

M. le président. Les deux articles du projet de loi ayant été successivement rejetés, je constate que l'ensemble du projet de loi est également rejeté.

— 7 —

PREPARATION DES X^e JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE GRENOBLE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble (n^{os} 281 et 295, 1966-1967).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'administration à opérer des réquisitions temporaires de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des Jeux olympiques d'hiver de Grenoble en février 1968.

L'exposé des motifs du projet de loi montre la nécessité d'opérer par voie de réquisition civile, soit pour permettre le stationnement des véhicules dans la ville de Grenoble ou à proximité des lieux d'épreuves, soit pour faciliter l'accès des piétons au village olympique.

Il ne serait pas raisonnable, en effet, que les collectivités fassent acquisition de terrains pour une utilisation de courte durée. D'ailleurs, le Parlement a eu l'occasion de voter, en 1965, une loi tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article 1^{er} du projet de loi énonce : a) le but des réquisitions : il s'agit nécessairement des aménagements et des installations destinés au bon déroulement des Jeux ; il est certain que ces travaux répondent à l'une des conditions de fond exigées des réquisitions civiles, à savoir la satisfaction de besoins d'intérêt général ; b) l'objet des réquisitions : elles porteront exclusivement sur des terrains ou, plus précisément, sur l'usage de ces terrains ; c) le lieu, qui est le seul département de l'Isère ; d) l'autorité compétente, qui est le préfet de ce département, délégué à cet effet ; e) la prise de possession, qui peut être décidée au profit des personnes de droit public et de droit privé chargées de l'organisation des Jeux, le Comité olympique ; f) les réquisitions envisagées seront, comme toute réquisition d'immeubles, provisoires ; elles doivent cesser au plus tard le 31 décembre 1968, mais il est prévu la levée des réquisitions avant cette date en fonction de circonstances locales.

L'article 2 vise l'indemnisation du prestataire pour le préjudice subi. En compensation de la prise de possession à laquelle il est tenu, le prestataire possède un droit à indemnité de réquisition compensant le préjudice direct, matériel et certain qu'il subit, ce qui est conforme aux dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959 applicables en l'espèce et qui organisent, en outre, les modalités de détermination de l'indemnité de dépossession et, éventuellement, de l'indemnité de détérioration.

Ici, nous remarquons que le projet ne reprend pas l'expression : « doivent compenser uniquement », qui figure à l'ordonnance du 6 janvier 1959. On peut donc supposer que la commission d'évaluation disposera d'un large pouvoir d'appréciation satisfaisant pour les prestataires.

L'article 3 met les indemnités à la charge du bénéficiaire de la réquisition ; il exprime les relations pécuniaires existant après l'expiration de la réquisition — nous sommes ici dans le droit commun — entre le prestataire (propriétaire ou usager des biens) et le bénéficiaire. La garantie de l'Etat sera accordée au prestataire dans des conditions à fixer par un décret qui, en plus, disposera que les accords amiables intervenus entre l'Etat et un prestataire, pour le règlement des indemnités, seront opposables au bénéficiaire défaillant.

L'article 4 rappelle qu'au moment de la prise de possession et en fin de réquisition un constat des lieux doit être dressé. C'est là la procédure normale qui doit permettre d'assurer une juste réparation des divers préjudices subis par les prestataires. L'établissement d'un constat sur papier libre est une simplification heureuse.

L'article 5 prévoit que les bénéficiaires de la réquisition demeurent propriétaires des installations édifiées sur le terrain. A l'expiration de la réquisition, le propriétaire peut opter soit pour la remise des terrains dans leur état antérieur, soit pour le transfert à son profit, moyennant une indemnité de plus-value, de la propriété des installations.

Toutefois, ici, votre commission de législation a estimé que le texte de cet article était rédigé d'une façon ambiguë. Elle vous proposera donc deux amendements, l'un à l'alinéa premier et l'autre à l'alinéa deuxième du texte qui vous est soumis. Elle vous propose de rédiger le premier alinéa de cet article de la façon suivante : « Pendant la durée de la réquisition, le bénéficiaire demeure propriétaire des installations qu'il a édifiées sur le terrain réquisitionné ». En ce qui concerne le deuxième alinéa, votre commission vous propose de remplacer les mots : « sous réserve du paiement d'une indemnité », par les mots : « à charge par lui de verser une indemnité ».

L'article 6 donne au préfet, en cas de besoin, le pouvoir d'utiliser la force publique pour libérer le terrain réquisitionné au moment de la prise de possession ou au moment de la restitution du bien.

L'article 8 mentionne que « les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 sont applicables aux réquisitions qui interviendront en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

Ces deux articles n'ont pas soulevé d'autres remarques de la part de la commission de législation.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations et en tenant compte des deux amendements proposés à l'article 5 que votre commission de législation vous propose d'adopter le texte du projet de loi ainsi modifié.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement indiquer au Sénat qu'ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi le démontre d'ailleurs très amplement, il est apparu nécessaire de recourir à une procédure particulière pour autoriser la réquisition temporaire de terrains destinés à l'aménagement des installations provisoires indispensables au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver de Grenoble. La procédure qui est soumise à votre approbation doit permettre des interventions plus souples et plus rapides, tout en permettant la juste indemnisation due au propriétaire du terrain réquisitionné. Le souhait du Gouvernement est de voir le Sénat approuver ce projet conformément aux conclusions de votre commission, les amendements qui ont été déposés par ailleurs ne présentant pas de difficultés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Dans le département de l'Isère, le préfet peut, à titre exceptionnel, procéder par voie de réquisition à la prise de possession totale ou partielle de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des X^e Jeux olympiques d'hiver ; ces réquisitions devront prendre fin au plus tard le 31 décembre 1968.

« La prise de possession peut être décidée au profit des personnes de droit public ou de droit privé chargées de l'organisation des X^e Jeux olympiques d'hiver. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les indemnités dues au prestataire doivent compenser le préjudice direct, matériel et certain, que la réquisition lui impose. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. d'Argenlieu propose de compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente. »

La parole est à M. d'Argenlieu.

M. Philippe d'Argenlieu. Il serait nécessaire, dans un souci de clarification et pour éviter toute ambiguïté de texte, de compléter l'article 2 de la façon suivante : « Les indemnités sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente ».

En effet, à défaut d'accord amiable, les litiges relatifs aux indemnités de réquisition relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, les tribunaux d'instance ou de grande

instance selon le montant de la demande. Dans un but de simplification des procédures et pour des raisons de technicité, il semble préférable, dans le cas particulier des réquisitions prévues par le présent projet de loi, de donner compétence au seul juge de l'expropriation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Modeste Zussy, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Personnellement, je reconnais qu'il apporte une clarification du texte qui vous est proposé. Je ne puis cependant que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, complété.

(L'article 2, complété, est adopté.)

[Articles 3 et 4.]

M. le président. « Art. 3. — Les indemnités sont à la charge du bénéficiaire de la réquisition et leur règlement est garanti par l'Etat dans les limites et conditions qui sont fixées par décret.

« Les accords amiables intervenus dans les conditions prévues audit décret entre l'Etat et le prestataire, en vue du règlement des indemnités en cas de défaillance du bénéficiaire, sont opposables à ce dernier ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Il est procédé, au moment de la prise de possession et en fin de réquisition, à un constat des lieux, établi sur papier libre, afin de dresser la liste des dégradations, transformations ou augmentations éventuelles consécutives à la réquisition ». — *(Adopté.)*

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le bénéficiaire demeure propriétaire des installations édifiées pendant la durée de la réquisition sur le terrain réquisitionné.

« A l'expiration de la réquisition, ces installations font l'objet d'un transfert de propriété au nom du propriétaire du terrain, sous réserve du paiement d'une indemnité de plus-value, à moins que le propriétaire n'opte pour la remise des terrains dans leur état antérieur. »

Par amendement n° 1, M. Zussy, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Pendant la durée de la réquisition, le bénéficiaire demeure propriétaire des installations qu'il a édifiées sur le terrain réquisitionné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Zussy, rapporteur. Monsieur le président, je me suis expliqué à ce sujet au cours de la discussion générale. Je pense qu'il est inutile de revenir sur ce que j'ai dit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Zussy, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article, de remplacer les mots : « sous réserve du paiement d'une indemnité », par les mots : « à charge par lui de verser une indemnité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Zussy, rapporteur. Je fais la même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement ?

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de l'article 5 modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 5, modifié, est adopté.)

[Articles 6 à 8.]

M. le président. « Art. 6. — En cas de besoin, le préfet peut utiliser la force publique pour libérer le terrain de tous occupants tant au moment de la prise de possession qu'au moment de la restitution en fin de réquisition. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 sont applicables aux réquisitions qui interviendront en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. » — *(Adopté.)*

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

INSTITUTION D'UN TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, instituant un tribunal de première instance dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides. [N^{os} 146, 209 ; 268 et 279 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte qui a été voté par le Sénat le 13 avril dernier nous revient modifié, non pas sur le fond mais uniquement dans la forme. Votre commission de législation n'en a pas été tellement surprise. En son nom j'avais moi-même, lors de la première lecture, déclaré ceci, que je vous le relis : « Si la rédaction du projet de loi dont nous sommes saisis et dont le Sénat connaît maintenant l'objet très simple ne posait aucun problème de fond, puisque le texte n'entraîne notamment aucune incidence financière, elle s'est néanmoins révélée difficile. Ceci tient à l'enchevêtrement des textes auxquels il faut se référer pour régler le problème, ce qui constitue une difficulté supplémentaire malheureusement non négligeable. »

L'Assemblée nationale, en parfait accord avec le Sénat sur le fond, a cherché à ne pas compliquer davantage cet enchevêtrement des textes en intégrant les modifications proposées, qui demeurent exactement les mêmes, dans les deux décrets actuellement en vigueur : celui du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides et celui du 10 décembre 1912 relatif à ces mêmes tribunaux certains articles de ces dispositions ont été modifiés par le décret du 13 juillet 1921.

Comme l'a dit M. Krieg, le rapporteur de la commission de législation devant l'Assemblée nationale, ces décrets de 1909 et de 1912, décrets dits « coloniaux », présentent le caractère particulier d'avoir valeur législative. Ils ne sont pas comparables à des décrets ordinaires et peuvent donc être modifiés par la loi.

En conséquence, l'Assemblée nationale, soucieuse de travailler dans le sens que j'ai tout à l'heure précisé, a divisé l'article premier voté par le Sénat. Elle a inclus — le tableau comparatif qui est dans le rapport vous le démontre — dans le texte le premier paragraphe du décret du 9 mai 1909. Les deux autres alinéas que nous avons votés et qui règlent simplement les mesures transitoires se retrouvent dans un article 2 bis du texte voté par l'Assemblée nationale.

En outre, celle-ci a intégré le texte de l'article 2 voté par le Sénat dans l'article 8 du décret du 10 décembre 1912, ce qui a pour conséquence d'entraîner une modification de la rédaction que nous avons adoptée pour l'article 4. Il n'y a plus lieu, en effet, d'abroger l'article 8 du décret du 10 décembre 1912 puisqu'au contraire le projet de loi actuellement en discussion devant le Sénat lui donne en quelque sorte une nouvelle vie.

C'est dans ces conditions que votre commission de législation a constaté qu'il y avait vraiment identité de vues entre le Sénat et l'Assemblée nationale et que le texte voté par celle-ci permettait mieux de ne pas compliquer encore, par l'adjonction d'un texte supplémentaire, une législation, je l'ai déjà dit, trop enchevêtrée. Elle vous demande donc de voter sans aucune modification le projet de loi dans le texte adopté par nos collègues de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le déjà vieux parlementaire que je suis — mais que je ne suis pas à l'instant où je parle — est toujours heureux quand il voit les deux Assemblées se mettre d'accord et coopérer de façon aussi utile qu'efficace.

C'est vous dire que le Gouvernement souhaite que le projet en question soit adopté maintenant par le Sénat. Le Gouvernement se range donc aux conclusions de votre commission de législation et vous demande de bien vouloir approuver le projet modifié comme il a été dit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le 1^o de l'article premier du décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides est rédigé comme suit :

« 1^o Un tribunal de première instance siégeant dans les conditions prévues pour les sections détachées des tribunaux de première instance des territoires d'outre-mer, ne comportant pas un représentant permanent du ministère public. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 8 du décret du 10 décembre 1912 relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Lorsqu'un magistrat, titulaire ou intérimaire, qui exerce des fonctions au tribunal de première instance siégeant à Port-Vila, est momentanément absent ou empêché, il est remplacé provisoirement, dans les cas qui requièrent célérité, par un fonctionnaire ou éventuellement, à titre exceptionnel, par un notable, citoyen français résidant dans l'île de Vaté, l'un ou l'autre nommé suppléant par arrêté du Haut Commissaire de la République, pris au début de chaque année sur proposition conjointe du Premier président de la cour d'appel de Nouméa et du procureur général près cette juridiction.

« Ce suppléant, dont les fonctions ne sont pas rétribuées, prête par écrit le serment prévu pour les magistrats ; ce serment est entériné par la cour d'appel de Nouméa. » — (Adopté.)

[Art. 2 bis.]

M. le président. « Art. 2 bis. — La juridiction prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est substituée à la justice de paix à compétence étendue créée par le décret du 9 mai 1909 instituant des tribunaux français aux Nouvelles-Hébrides ; sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« En toutes matières, civiles, commerciales et pénales, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement de la justice de paix à compétence étendue demeurent applicables au tribunal de première instance qui lui est substitué par l'article 1^{er}, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi ou des décrets pris pour son application. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, ne serait-il pas possible, par une interversion dans l'ordre du jour, d'appeler tout de suite le rapport que M. Garet, en l'absence de M. Marcilhacy, doit présenter sur la proposition de loi relative aux marques de fabrique et de commerce?

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il cette proposition?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Gouvernement se rangera à la décision du Sénat.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition de M. le président de la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

Cette proposition est adoptée.

— 10 —

CESSION DE PARTS OU D'ACTIONS MISES SOUS SEQUESTRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. André Armengaud, relative à la cession des parts ou actions, mises sous séquestre comme biens ennemis, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce. [N^o 262 et 288 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Garet, en remplacement de M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, remplaçant notre collègue M. Marcilhacy qui ne peut être à cet instant parmi nous, je vous demande en son nom et au nom de la commission d'adopter la proposition de loi déposée par M. Armengaud et dont le Gouvernement a lui-même demandé l'inscription à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée.

De quoi s'agit-il ? En application des articles 29 à 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, il a été procédé par l'administration des domaines à la liquidation des biens, droits et intérêts allemands placés sous séquestre en exécution des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944.

Le texte même de l'article prévoit que ces dispositions étaient prises pour l'exécution de l'accord du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne. Les articles 30 et suivants de la loi susvisée ont, d'une part, organisé la procédure suivant laquelle serait opérée cette liquidation, l'article 34 précisant d'autre part, dans son premier alinéa, que : « sous réserve des dispositions de l'article 30, les biens, droits et intérêts allemands liquidés en application des dispositions qui précèdent ne pourront redevenir propriété allemande ou retomber sous contrôle allemand. »

Par dérogation à cet article 34 de la loi du 21 mars 1947, la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 a prévu que les marques de fabrique et de commerce allemandes, elles-mêmes placées sous séquestre en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944, pouvaient être cédées à titre onéreux aux anciens titulaires ou à leurs ayants droit par le service des domaines.

Certaines difficultés ont alors montré que cette loi du 4 janvier 1955 était incomplète. Ce texte ne vise, en effet, que l'hypothèse où les marques de fabrique et de commerce ont été mises directement sous séquestre. Il suffit de relire l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1955 pour le vérifier. Or, dans certains cas, ce n'est pas une marque qui a fait l'objet de cette mise sous séquestre, mais les parts ou actions de la société dont l'actif est exclusivement composé de la marque. Ce dernier cas n'étant pas prévu par la loi susvisée, il ne peut être procédé à la rétrocession, à titre onéreux, de ces parts ou actions aux anciens titulaires.

Il s'agit là d'une lacune qu'il convient de combler, et votre commission des lois est unanime à approuver l'initiative de notre collègue M. Armengaud. La même situation, en effet, doit être faite à toutes les marques de fabrique et de commerce, qu'elles aient été placées directement sous séquestre ou que leur indisponibilité résulte de la mise sous séquestre des parts ou actions des sociétés qui en sont titulaires et dont elles constituent la seule activité sociale.

C'est dans ces conditions et pour ces raisons que votre commission et M. Marclhacy, que je représente en ce moment, vous demandent d'adopter la proposition de loi actuellement en discussion devant le Sénat et qui ne devrait pas faire l'objet de discussions sérieuses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme l'indique l'exposé des motifs de la proposition de loi, l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 interdit la cession ou la rétrocession à des ressortissants allemands de biens, droits ou intérêts ennemis placés sous séquestre, en vue de leur liquidation en exécution de l'ordonnance du 5 octobre 1944. Cette mesure s'inspirait de la volonté du législateur d'interdire toute ingérence allemande dans l'économie française.

Toutefois, cette prohibition s'est révélée gênante en matière de marques de fabrique allemandes déposées en France. L'exploitation de ces marques, mises sous séquestre au titre de biens ennemis, a été parfois concédée à des entreprises françaises, mais dans la généralité des cas, ces dernières n'ont pas été intéressées par l'achat de ces marques qu'elles ne pouvaient exploiter que sur le territoire français. Elles craignaient d'ailleurs de se heurter, même en France, à des difficultés suscitées soit par l'ancien titulaire allemand de la marque, soit par leur clientèle française.

Dans ces conditions, une loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, prorogée par une loi n° 60-463 du 17 mai 1960, a autorisé l'administration des domaines à procéder à la rétrocession à leurs anciens titulaires des marques de fabrique allemandes placées sous séquestre. Il est à noter cependant que ces deux lois fixaient des délais assez brefs, actuellement expirés, pour procéder aux rétrocessions.

La proposition de loi, tout en invoquant à titre de précédent la loi de 1955, s'en distingue nettement par son objet. Si l'on peut en effet établir un parallélisme entre les marques de fabrique et les actions ou parts de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de telles marques, il est à souligner que la proposition ne concerne pas les valeurs de cet ordre encore détenues par les domaines, puisqu'elle vise les actions et parts liquidées, donc déjà aliénées. Le texte n'aura pour effet que d'autoriser l'acquéreur non allemand de ces valeurs mobilières à les céder à un allemand.

Si, au contraire, on désirait permettre aux domaines de céder directement les parts et actions à leurs anciens propriétaires allemands, le texte devrait être complété pour viser les « parts et actions, liquidées ou à liquider en application... ». Le reste demeurant sans changement.

On peut noter en outre que la proposition ne concerne pas exclusivement les valeurs mobilières représentatives de marques allemandes, mais également les titres se rapportant à des marques de toute autre origine, dès l'instant qu'ils proviennent de la liquidation d'un patrimoine allemand.

La proposition de loi a, en définitive, pour effet d'ouvrir une brèche dans la prohibition de cession aux ressortissants allemands qu'a édictée l'article 34 précité de la loi du 21 mars 1947. Toutefois sa portée paraît singulièrement limitée par la disposition prévoyant que l'actif social doit être exclusivement composé de « marques de fabrique ».

En raison précisément de cette portée très limitée, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Les parts ou actions, liquidées en application des articles 29 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée, être librement cédées à titre onéreux, quelle que soit la nationalité de l'acquéreur. »

Par amendement n° 1, M. Armengaud propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les parts ou actions, liquidées ou à liquider, en application des articles 29 et suivants de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, de sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce ou dont l'objet est de les gérer peuvent... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis entré dans une période de repentir et je vous prie de m'en excuser. Depuis que j'ai déposé cette proposition de loi, je me suis aperçu qu'il convenait de viser les parts et les actions non encore liquidées, M. le secrétaire d'Etat vient à l'instant d'y faire allusion. Par conséquent, je pense que, de ce point de vue, le Gouvernement ne s'oppose pas à la modification du début de l'article unique de la proposition de loi.

Ma deuxième observation porte sur la rédaction du texte. En effet, la loi vise les parts et actions de sociétés dont l'actif est composé de marques de fabrique et de commerce ; mais cet actif n'est pas exclusivement composé de cela. Il existe de par le monde des sociétés dont l'objet est de gérer des droits de propriété industrielle. Je citerai en France comme société gérant des portefeuilles de marque, la Société d'exploitation des grandes marques, qui relève du groupe Pernod, la Société d'exploitation des marques Famel, qui relève du groupe Famel. Je citerai aussi en Allemagne la *Hermes versicherung*, la *Fides versicherung* et la *Licentia patent verwaltung*, qui gèrent des portefeuilles de droits de propriété industrielle.

Il est donc souhaitable, pour que le texte ne présente aucune ambiguïté, de le rédiger de façon légèrement différente pour ne viser, d'une part, que les sociétés dont l'actif est exclusivement composé de marques de fabrique et de commerce et, d'autre part, celles dont l'objet est de gérer de telles marques de fabrique et de commerce.

Telles sont les deux modifications de pure forme que je demande au Gouvernement d'approuver.

Par ailleurs, puisque j'ai la parole, je demande à M. le secrétaire d'Etat, compte tenu du fait que le Gouvernement accepte cette proposition de loi, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires auprès de l'Assemblée nationale pour que ce texte d'importance mineure soit voté avant la fin de la cession.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que confirmer son accord sur la première partie de l'amendement et donner son accord sur la seconde.

Il est évident que nous nous emploierons par ailleurs à faire voter au plus tôt par l'Assemblée nationale ce texte qui ne présente pas de difficultés spéciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Pierre Garef, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de cet amendement puisqu'aussi bien, à l'instant où je parle, il ne nous a pas encore été distribué. Il me paraît cependant évident qu'il apporte des précisions souhaitables au texte. C'est pourquoi la commission l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi ainsi modifié.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE REGISTRE DU COMMERCE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou et Marcel Molle, modifiant et complétant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce. [N° 278 et 290 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je réduirai au minimum la discussion générale puisqu'aussi bien tout ce qui concerne les sociétés commerciales a été largement débattu dans cette enceinte.

Un texte aussi important que la loi du 24 juillet 1966 ne pouvait pas manquer de soulever un certain nombre de problèmes et de comporter un certain nombre de lacunes et d'obscurités qui sont apparues par la suite.

Par ailleurs, le décret d'application, dont nous avons attendu assez longtemps la publication — ce qui était naturel — comportait, si ma mémoire est bonne, 310 articles. Ce décret, daté du 23 mars 1967, a tenté de combler un certain nombre de lacunes inévitables du texte. Mais en s'efforçant de les combler il a, sur certains points, débordé le cadre réglementaire et empiété sur le domaine législatif défini par l'article 34 de la Constitution. Le Conseil d'Etat l'a fait observer en temps utile au Gouvernement.

Seulement, les dispositions récusées par le Conseil d'Etat manqueraient gravement à l'ensemble de l'édifice que constituent à la fois la loi et le décret. Cette proposition a donc pour premier objet de reprendre certaines des dispositions qui ont été écartées pour les motifs d'ordre constitutionnel dont je viens de parler.

Par ailleurs, l'application du décret a entraîné le remaniement obligatoire de plusieurs dispositions pénales. Quelque illogisme qu'il y paraisse, dans la mesure où le décret a modifié ou complété certaines dispositions du texte de la loi, il convient d'y adapter les dispositions pénales prévues dans la loi et que le décret, lui, n'a pas le pouvoir de modifier ou d'adapter.

Par ailleurs, quelques modifications tendent à confirmer les grandes options de la loi du 24 juillet, options qui étaient insuffisamment traduites dans certaines des dispositions de cette loi, étant bien entendu qu'il ne s'agit en aucun cas d'en remettre en cause les principes.

En dehors de ces quelques options à confirmer, il convient d'introduire dans la loi quelques éléments nouveaux tels que, par exemple, le remplacement de l'unique associé commandité décédé, la représentation des administrateurs dans les conseils d'administration ou dans les conseils de surveillance des sociétés anonymes de type nouveau, certaines dispositions concernant

les conventions conclues entre une association en commandite par actions et une entreprise dont le dirigeant est gérant de ladite société, etc.

La proposition de loi qui vous est présentée — je vous y rends attentifs — ne remet donc nullement en question la réforme des sociétés commerciales telle qu'elle est résultée des travaux du Parlement. Il s'agit simplement, encore une fois, de préciser et de confirmer certains points, de combler certaines lacunes, de rendre légales certaines dispositions que le règlement n'a pas permis d'introduire dans le décret en raison des textes constitutionnels. Il s'agit également de quelques innovations, mais qui demeurent dans l'esprit même de la loi.

Je crois pouvoir préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, sans risquer de me voir infliger un démenti de votre part, que le texte de la proposition a été déposé en plein accord avec le Gouvernement. Je dirai même que c'est le résultat d'un travail d'équipe puisqu'aussi bien nous avons adopté, en l'occurrence, ce que j'appellerai le circuit court de la proposition de loi, évitant les complications de tout projet de loi, la consultation séparée des ministres, la consultation collective du conseil des ministres et celle du Conseil d'Etat, pour nous efforcer d'aboutir, avant la fin de la session, au vote d'un texte qui est nécessaire à l'édifice que nous avons avers patiemment, laborieusement construit l'an dernier et, je crois pouvoir le dire, avec un certain succès.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je confirme volontiers ce qui vient d'être dit par M. le rapporteur. Le Gouvernement se félicite de ce que MM. Dailly, Le Bellegou et Molle aient déposé la proposition de loi qui vous est actuellement soumise et il constate avec satisfaction que l'heureuse collaboration entre Gouvernement et Parlement, qui a caractérisé l'œuvre de réforme du droit des sociétés commerciales, se poursuit cette année pour apporter les retouches nécessaires à la loi du 24 juillet 1966.

Les auteurs de la proposition vous ont fait connaître, dans l'exposé des motifs, les raisons qui militent en faveur des modifications ou additions suggérées que je puis regrouper rapidement en trois catégories : d'abord, nécessité de mettre en harmonie certaines dispositions pénales de la loi avec les dispositions correspondantes du décret du 23 mars 1967 ; ensuite, nécessité de formuler dans la loi du 24 juillet 1966 certains principes ou certaines règles que le Gouvernement n'a pu insérer dans le décret du 23 mars 1967 en raison de leur nature législative ou prétendue telle ; enfin, utilité de rectifier certains articles pour couper court à toutes difficultés d'interprétation et à toutes discussions qu'une rédaction obscure ou maladroite, inévitable en quelques points d'un texte d'une telle ampleur, pouvait susciter.

Cette proposition de loi, telle qu'elle a été déposée, recueille donc l'entière approbation du Gouvernement, à tel point que celui-ci aurait été conduit à saisir le Parlement d'un projet de loi quasi identique s'il n'avait été prévenu, dans cette affaire, par trois honorables membres de votre assemblée.

Mais la satisfaction du Gouvernement aurait encore été plus grande si les débats qui vont s'instaurer dans quelques instants avaient pu être limités aux seules propositions formulées par MM. Dailly, Le Bellegou et Molle, dont je salue au passage la haute compétence dans cette matière si complexe qu'est le droit des sociétés.

Malheureusement, il n'en sera pas tout à fait ainsi puisque le Sénat est saisi de huit amendements qui, d'ailleurs, dans la rigueur des mots, ne sont pas à proprement parler des amendements, mais plutôt des additions à la proposition de loi, puisque leur objet est de modifier ou de compléter d'autres articles de la loi du 24 juillet 1966 que ceux retenus par MM. Dailly, Le Bellegou et Molle.

A l'égard de ces amendements, je dois le dire, le Gouvernement est très réservé. La plupart ont trait aux sociétés de personnes à propos desquelles je dois rappeler, d'une part, que le code de commerce ne leur consacre que quelques dispositions squelettiques dont tout le monde s'est contenté pendant cent soixante ans, d'autre part, que la loi du 24 juillet 1966 a, par rapport à cet état de choses, accru considérablement la matière législative en donnant des solutions aux problèmes qui s'étaient posés en pratique ou en imposant des obligations propres à assurer la protection des associés ou des tiers. Mais il ne serait pas raisonnable de gonfler encore cette réglementation des sociétés de personnes qui doit être et rester le sanctuaire de l'autonomie contractuelle.

A vouloir régler telle ou telle situation particulière ou donner satisfaction à telle ou telle société aux prises avec tel ou tel problème on sera rapidement conduit, une précision en appelant une autre, à donner aux sociétés de personnes un statut dont le volume sera finalement aussi considérable que celui des sociétés de capitaux. Le Gouvernement, pour sa part, ne souhaite pas s'engager dans cette voie.

En tout cas, il n'est pas en mesure d'avoir cet après-midi une opinion définitive sur des amendements dont il a eu communication officielle ce matin. Et puisque ces amendements ne traitent pas — le Sénat en conviendra — de questions urgentes qu'il importe de régler sur le champ, le Gouvernement souhaite que son auteur laisse à tout le monde, les parlementaires, l'administration, les praticiens, les professeurs, le temps de la réflexion.

Pour prouver qu'il n'y a de la part du Gouvernement nulle humeur ou volonté d'obstruction, mais au contraire souci de n'avoir pas à regretter plus tard une action trop précipitée, je déclare dès maintenant au Sénat que le Gouvernement acceptera, lorsqu'il sera appelé, l'amendement n° 4 en considérant que même une réflexion rapide permet d'en reconnaître le mérite et l'intérêt. En outre, l'amendement n° 1 donnera au Gouvernement l'occasion de faire une déclaration qui apaisera, je l'espère, des inquiétudes légitimes. Mais je n'anticipe pas sur les débats.

Pour terminer, je fais appel au Sénat pour qu'il suive les propositions judicieuses de MM. Dailly, Molle et Le Bellegou, tout en souhaitant fermement qu'ils ne les surchargent pas de compléments qui demandent à notre avis des études et une plus ample réflexion.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne surprendrai personne en disant que si j'ai apprécié la première partie de l'exposé de M. le secrétaire d'Etat et si je lui en suis, au nom de mes collègues, fort obligé, je ne peux bien entendu partager son exégèse sur le second point. Je le peux d'autant moins que notre excellent collègue, M. Geoffroy, auteur des amendements, retenu aujourd'hui dans son département, m'a demandé de les défendre en son lieu et place, ce que je ferai sans la moindre difficulté la commission de législation les ayant tous adoptés.

Si la loi a développé les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés de personnes, elle a aussi, de ce fait même, soulevé de nouveaux problèmes que les amendements en question me paraissent résoudre de façon heureuse.

Il ne faut pas exagérer les choses. A entendre M. le secrétaire d'Etat les amendements de M. Geoffroy remettent en cause certaines solutions précédemment adoptées. Vous verrez qu'il n'en est rien. Ils sont de portée fort limitée et, dans la plupart des cas, sauf peut-être un ou deux, ils ne visent en définitive qu'à préciser la rédaction du texte. Je me propose d'ailleurs de le souligner au moment où ils viendront en discussion.

Je voudrais avant de terminer réparer une omission. J'ai en effet oublié de vous dire, d'une part, que notre collègue, M. Le Bellegou, préside aujourd'hui dans son département une manifestation très importante et que je serai donc appelé à rapporter les dispositions pénales qui sont traditionnellement de son ressort, d'autre part, que notre collègue, M. Molle, prépare d'arrache-pied les travaux de la commission de législation qui va examiner demain le texte sur la faillite et que de ce fait je rapporterai les articles concernant les sociétés de personnes dont il a habituellement la charge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article A (nouveau).]

M. le président. Par amendement, n° 1 rectifié, M. Geoffroy propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« Les sociétés commerciales sont définitivement constituées à compter de leur immatriculation au registre du commerce et jouissent de la personnalité morale à dater de cette immatriculation. (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Représentant ès qualités M. Geoffroy, j'exposerai très rapidement l'objet de cet amendement.

La simple lecture du libellé de cet amendement montre combien sa portée est à la fois limitée et utile. Limitée, vous l'avez compris : les sociétés commerciales sont définitivement constituées à compter de leur immatriculation au registre du commerce et jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation.

Tant qu'une société n'est pas inscrite au registre du commerce, elle n'a pas la personnalité morale. Mais l'administration fiscale dit : il est possible qu'elle n'ait pas la personnalité morale, mais elle est constituée ; par conséquent vous me devez les droits. Le notaire se trouve dans une position difficile : il a des fonds indisponibles parce que la société n'a pas encore la personnalité morale et il est appelé à verser ces fonds dans des conditions telles qu'elles frisent toujours l'irrégularité. La commission considère donc, et maintenant c'est le rapporteur qui parle, que l'amendement présenté par M. Geoffroy est extrêmement utile car il apporte une précision nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je reviens un instant sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Je regrette qu'on n'ait pas pu arriver dans cette affaire à une collaboration tout à fait efficace. L'essentiel du travail a été fait mais sur quelques points, notamment à propos de l'amendement n° 1, la discussion demeure.

Je reprendrai quelques-uns des arguments que votre rapporteur a combattu par avance.

L'amendement qui tend à préciser dans l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 que les sociétés commerciales sont effectivement constituées par l'immatriculation au registre du commerce est essentiellement motivé par des considérations d'ordre fiscal. Le problème est de savoir en effet si, comme sous l'état de droit antérieur, les droits d'enregistrement, notamment sur les apports, sont exigibles avant l'immatriculation de la société au registre du commerce, ou bien si la nature juridique de cette immatriculation dont dépend désormais la naissance de la personnalité morale permet de soutenir que l'exigibilité des droits est reportée après l'immatriculation.

La question est d'importance puisque, dans la première hypothèse, et compte tenu du fait que les fonds des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés par actions sont bloqués chez le dépositaire jusqu'à immatriculation de la société, les fondateurs ou premiers associés sont tenus de faire personnellement l'avance des droits d'enregistrement.

Après une courte période de flottement, l'administration de l'enregistrement a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les errements anciens et elle continue d'exiger le paiement immédiat, avant immatriculation de la société, des droits qui lui sont dus.

L'amendement tend à contourner cette position en faisant décider par l'article 5 que la société n'est définitivement constituée que par l'immatriculation au registre avec l'espoir que cette précision permettra de convaincre l'administration de l'enregistrement qu'elle est tenue de modifier sa position.

Le Gouvernement se doit tout d'abord d'appeler l'attention du Sénat sur le fait qu'en dehors de toute considération fiscale, cet amendement contient, sur le plan juridique pur, une source de confusion et d'obscurité certaine. En votant ce texte, vous ferez la joie de la doctrine toujours à l'affût des dispositions obscures pour critiquer le législateur et vous risquez aussi de plonger les tribunaux dans un abîme de perplexité. En effet, dira-t-on, si la société n'est définitivement constituée qu'après l'immatriculation, il faut comprendre qu'avant cette immatriculation elle n'est que provisoirement constituée. Mais alors que de discussions en perspective sur cette constitution provisoire, sur sa nature, sur ses effets à l'égard des associés comme à l'égard des tiers ! Il vaut mieux, selon nous, s'en tenir à une distinction simple entre constitution et immatriculation et essayer de résoudre le problème fiscal autrement que par ce biais juridique.

Le Gouvernement reconnaît l'importance du problème soulevé à propos des droits d'enregistrement et comprend l'inquiétude qui s'est manifestée chez les praticiens comme chez les usagers du droit des sociétés.

Aussi le ministère des finances, déjà alerté par certains professionnels, a-t-il été saisi de ces difficultés et je suis en mesure de déclarer, au nom du Gouvernement, que la question a été mise à l'étude, qu'une solution satisfaisante doit être recherchée et qu'il n'y a pas lieu de douter qu'elle sera trouvée.

Ayant ainsi, je le pense, apaisé les inquiétudes légitimes, je souhaite que l'auteur de l'amendement accepte de le retirer, non pas encore une fois pour anéantir les conséquences qui en étaient tirées sur le plan fiscal, mais plutôt pour ne pas créer une situation juridique confuse et difficile à analyser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis désolé, mais je ne peux pas suivre M. le secrétaire d'Etat, et cela, si je puis dire, loi en main.

Cet article 5, auquel M. Geoffroy propose d'apporter un amendement, dispose précisément : « Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce. » Il ajoute, dans le deuxième alinéa : « Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de sa personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société... »

Par conséquent, nous ne risquons pas de plonger les tribunaux dans un abîme de perplexité. La situation est bien prévue. La société n'est définitivement formée qu'à partir du moment où elle bénéficie de la personnalité morale et elle n'en jouit qu'à partir de son immatriculation au registre du commerce.

Ce que nous voulons, c'est préciser encore, en indiquant que cette jouissance de la personnalité morale se confond avec la constitution définitive de la société et que c'est l'immatriculation au registre du commerce qui marque les deux notions ensemble.

Pourquoi ? Parce que nous pourrions, sur le plan fiscal — cela va de soi, monsieur le secrétaire d'Etat — nous contenter de vos affirmations ; mais, à partir du moment où l'administration fiscale a pu interpréter de cette manière, nous ne voyons pas pourquoi d'autres que les administrations fiscales n'interpréteraient pas d'une façon analogue, avec toutes les conséquences que cela peut comporter sur le droit civil.

Par conséquent, nous ne voyons pas les inconvénients ; nous ne voyons pas pourquoi nous pourrions faire naître ces difficultés, ces incertitudes des tribunaux, puisque l'article 5 comporte un second alinéa depuis déjà le 24 juillet 1966.

Nous croyons donc que le Sénat peut adopter sans la moindre inquiétude l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement maintient sa position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article A est inséré dans le projet de loi.

[Article B (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jean Geoffroy propose d'insérer un article additionnel B (nouveau) ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigée :

« Elle entraîne la dissolution de la société, à moins que les autres associés ne décident de continuer la société entre eux, ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. A l'appui de son amendement M. Geoffroy indique que la dissolution d'une société est un acte grave dont les conséquences peuvent être redoutables. Il convient, par conséquent, de prévoir dans la loi des dispositions statutaires pour éviter de se trouver, en cas de révocation du gérant, dans une telle situation. Il y a lieu de souligner, au surplus, que l'article 1868 du code civil prévoit, pour le cas de décès, la possibilité de prévoir par les statuts la continuation de la société.

La commission des lois considère que c'est une très utile précision et a donné un avis favorable à l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement continue de penser que pour des amendements de ce genre, il est quand même très difficile de se prononcer au dernier moment, de sorte qu'il maintient sa position.

Il s'oppose donc à cet amendement, ce qui ne veut pas dire que dans l'avenir il n'y aura pas possibilité de réfléchir et de voir ce qu'il y a lieu de décider. Il en reste sur ce point, en somme, à la proposition de loi telle qu'elle a été proposée par les signataires sans la surcharger dès à présent.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais dire à M. le secrétaire d'Etat que je comprends mille fois sa position et qu'à sa place j'agirais de même. C'est là l'inconvénient des discussions par personne interposée et, à cette occasion, je manifeste le regret que M. le garde des sceaux ne soit pas là.

Mais, au Sénat, nous sommes bien forcés de discuter un texte quand il vient à l'ordre du jour, dont le Gouvernement est maître, et nous ne voyons pas pourquoi nous différerions l'approbation d'une disposition qui, je vous assure, ne pose pas de problèmes très graves.

Je voudrais ajouter, mesdames, messieurs, que nous n'avons pas l'intention — et je suis convaincu que c'est un souci commun — de recommencer sans cesse la réforme du droit des sociétés commerciales. La publication du décret nous oblige à certaines adaptations, c'est sûr, mais alors profitons-en pour apporter à la loi toutes les modifications nécessaires, car si je vous suivais, monsieur le secrétaire d'Etat, cela nous remettrait à une date très éloignée puisque nous espérons tous qu'il n'y aura pas d'occasion trop prochaine de rouvrir ce débat.

Tel est le motif pour lequel je me permets d'insister. N'y voyez de ma part aucun manque de courtoisie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Geoffroy, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article B est donc inséré dans le projet de loi

[Article C (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 3 rectifié, M. Geoffroy propose d'insérer un article additionnel C (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 22 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux, ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'épargnerai au Sénat de longs développements.

Nous venons d'examiner le cas de révocation du gérant. Il y a également l'article 22. Il stipule : « En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux ». M. Geoffroy pour les mêmes raisons ajoute : « ... ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts ».

Je n'ai pas besoin de développer à nouveau. C'est le même cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas changé d'opinion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article C est donc inséré dans le projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. Le début de la première phrase de l'article 26 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 26. — Les statuts de la société doivent contenir les indications suivantes : ».

Le texte même de l'article 1^{er} ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Geoffroy propose :

A. — De compléter *in fine* cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

« II. — Le 3^e dudit article 26 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 3^e La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ».

B. — En conséquence, de faire précéder le texte actuel de l'article 1^{er} de la mention de paragraphe « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous nous sommes efforcés, dans la loi du 24 juillet 1966, d'éviter d'une manière générale toutes les nullités. Celle-ci a été oubliée.

D'autre part, il paraît préférable, dans un souci d'harmonisation avec les autres articles législatifs, au lieu de dire : « Les statuts indiquent », de stipuler : « Les statuts doivent contenir les indications suivantes ». En effet, c'est sous cette forme que cela est précisé plus loin à l'occasion d'autres types de sociétés. On pourrait se demander pourquoi on n'a pas employé la même terminologie.

C'est encore une imperfection du texte dont nous nous sommes aperçus à cette occasion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai dit au début de cette discussion et pour prouver une collaboration au moins sur quelques points faciles, le Gouvernement accepte cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je m'aperçois, monsieur le président, que j'ai défendu le texte présenté par la commission pour l'article 1^{er} et que je n'ai pas parlé de l'amendement présenté par M. Geoffroy.

Par son amendement, M. Geoffroy demande de rédiger le 3^e de l'article 26 de la façon suivante : « La part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation ».

Comme l'a fait observer à bon droit notre collègue, les commandités s'organisent dans leur travail comme ils l'entendent. Ils sont responsables, nous le savons, et s'il est nécessaire de savoir ce qui revient à chaque commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, il n'y a pas de raison d'empêcher par les statuts les arrangements internes que les commandités prennent entre eux.

M. Geoffroy, aux yeux de la commission, a raison et j'ai été très heureux d'entendre par avance M. le secrétaire d'Etat nous dire qu'il acceptait cet amendement dans un esprit de compréhension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, vous voyez que le Gouvernement a bien fait les choses. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} ainsi complété. (L'article 1^{er}, ainsi complété, est adopté.)

[Article 1^{er} bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jean Geoffroy propose d'insérer un article 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le 3^e de l'article 30 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« 3^e Qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société dans les conditions prévues au 2^e ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, M. Geoffroy demande que soit inséré après l'article 1^{er} un article 1^{er} bis (nouveau).

L'article 30 de la loi stipule que les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toutefois les statuts peuvent stipuler : 1° que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ; 2° que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de la majorité en nombre des commanditaires et de la majorité en nombre et en capital des associés ; 3° qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts — bien entendu pas toutes ses parts puisqu'il est indéfiniment responsable et qu'il doit en garder au moins une — à un commanditaire, dans les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus.

M. Geoffroy a fait observer qu'à partir du moment où un associé commandité peut céder ses parts, dans ces conditions de majorité prévues au paragraphe 2°, à un associé commanditaire et où, dans les mêmes conditions de majorité prévues au même paragraphe 2°, l'associé commanditaire peut les revendre à un tiers, il est beaucoup plus simple de dire, dans le paragraphe 3°, que l'associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire — comme cela est dit — ou à un tiers étranger de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 2°, puisqu'il suffit qu'il passe par le truchement d'un commanditaire pour aboutir au même résultat.

Nous pensons que l'amendement de M. Geoffroy éclaircit la situation, qu'il est frappé au coin du bon sens, et c'est la raison pour laquelle la commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement fait les mêmes réserves que précédemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 1^{er} bis (nouveau).

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont modifiées comme suit :

« Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai. » — (Adopté.)

[Article 2 bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 6, présenté par M. Jean Geoffroy, propose d'insérer un article 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 33 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Art. 33. — En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute, à moins que, s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, les associés ne décident la continuation de la société entre eux, ou que cette continuation ne soit prévue par les statuts. Dans ces cas, les dispositions de l'article 22, alinéa 2, sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au nom de M. Geoffroy, j'indique que la situation est la même pour cet amendement n° 6 que pour les deux amendements précédents qui visaient, dans les

sociétés en nom collectif, la révocation du gérant et la faillite qui mettait fin à la société à moins que les associés ne décident à l'unanimité de continuer entre eux, « ou que les statuts ne le prévoient », a ajouté M. Geoffroy.

On doit ajouter cette précision également à l'article 33 de la loi qui concerne la dissolution de la société en commandite simple, en cas de faillite, de façon qu'à tous les niveaux, les mêmes dispositions apparaissent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement formule les mêmes réserves.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 bis (nouveau).

[Articles 3 à 8.]

M. le président. « Art. 3. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 35 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à une somme fixée par décret ». — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 42 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité de la garantie, il lui est également interdit de garantir une émission de valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une société de développement régional ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ». — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 57 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La loi précitée du 24 juillet 1966 est complétée par un article 67 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 67 bis. — La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés.

« Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé, sauf stipulation contraire des statuts ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Le troisième alinéa de l'article 86 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est abrogé ». — (Adopté.)

[Article 8 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 7, M. Jean Geoffroy propose d'insérer un article 8 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 94 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Cette faculté peut en outre être exercée, en dehors de toute vacance, lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum prévu par les statuts. Dans ce dernier cas, les nominations ainsi effectuées ne pourront porter que sur un siège lorsque le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à six et sur deux sièges lorsque ce nombre est supérieur à six ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Étienne Dailly, rapporteur. L'article 94 de la loi précise, en son premier alinéa, que « en cas de vacance d'un ou plu-

sieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire ».

Je rappellerai qu'avant l'intervention de la loi du 24 juillet 1966 les statuts ont toujours été libellés de telle sorte que le conseil d'administration pouvait, par voie de cooptation, nommer des administrateurs supplémentaires dans la limite du nombre maximum de sièges prévus par les statuts.

La loi du 24 juillet 1966 a supprimé cette possibilité puisqu'il n'est plus question de pouvoir coopter des administrateurs supplémentaires. Il n'est plus question que de combler des vacances.

Qu'entend-on pas ce dernier mot ? S'agit-il d'un poste d'administrateur qui devient vacant par suite de démission ou de décès, dans la limite de ceux pourvus par l'assemblée générale constitutive ?

Peut-on admettre que les vacances concernent les postes non pourvus par l'assemblée générale constitutive, mais compris entre le total des postes ainsi pourvus et le total des postes prévus par les statuts, lui-même inférieur ou égal au total des postes prévus par la loi ?

Je sais que M. Geoffroy, en l'occurrence, ne s'est fait que l'interprète du conseil supérieur du notariat. Les notaires souhaitent que la question soit claire et, pour eux, dès lors que nous avons dit « en cas de vacance », ils interprètent « vacance par démission ou par décès », par conséquent, en cas de vacance d'un poste préalablement pourvu.

Nous considérons que l'interprétation des notaires est exacte. Mais le fait d'avoir soulevé le problème a braqué notre projecteur sur cette disposition de la loi qui nous avait un peu échappé au moment où nous l'avons votée. Le faisceau de ce projecteur prend d'autant plus d'acuité aujourd'hui que les réformes de structure que souhaite le Gouvernement — c'est pour cela qu'il a demandé les pleins pouvoirs — vont amener un certain nombre de sociétés à fusionner, à procéder à des accords et des ententes, ce qui rendra souvent nécessaire, non en période de fusion, mais avant ces fusions, de faire entrer dans le conseil de l'une ou de l'autre un nouvel administrateur.

Dès lors que le premier alinéa doit être interprété d'une façon restrictive, dans le même temps, un deuxième alinéa donne au texte un peu de souplesse : « Cette faculté peut en outre être exercée, en dehors de toute vacance, lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au maximum prévu par les statuts ».

Enfin, pour qu'on ne risque pas de tourner la volonté de l'Assemblée générale et de modifier la majorité du conseil, M. Geoffroy, dans une seconde phrase de ce second alinéa, ajoute : « Dans ce dernier cas, les nominations ainsi effectuées ne pourront porter que sur un siège lorsque le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à six, et sur deux sièges lorsque ce nombre est supérieur à six ». Je vous rappelle que la loi en prévoit de trois à douze.

Nous pensons que, ainsi précisées et complétées, les dispositions de la loi prennent toute leur valeur et, compte tenu des circonstances, nous pensons que ce complément est fort utile et nécessaire pour les praticiens.

C'est le motif pour lequel la commission des lois a décidé de donner un avis favorable à l'amendement de M. Geoffroy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement maintient son attitude. Néanmoins, il se doit d'ajouter que si, à l'image des pouvoirs en blanc, la cooptation des administrateurs est un mal nécessaire, il n'est pas opportun que la loi encourage les sociétés à recourir à cette pratique.

Par ailleurs, un amendement identique n'a pas été déposé à propos du conseil de surveillance des sociétés anonymes de type nouveau.

Nous pensons que, dans cette affaire, il y aurait ainsi intérêt à prendre du temps, à regarder les choses de plus près pour voir s'il y a avantage ou non à accepter cet amendement. En tous cas, dans l'instant présent, le Gouvernement prend position contre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Étienne Dailly, rapporteur. Je pense que c'est au cours de la navette, justement, que va s'instaurer une discussion et, à cette occasion, le Gouvernement pourra mieux modeler, dans

la mesure où elles ne sont pas à son goût, les dispositions qui font l'objet de ces différents amendements. A cet égard, il est donc important d'ouvrir la navette.

Je voudrais toutefois constater, et je m'en excuse, monsieur le président, qu'il y a eu une imprécision dans la rédaction. Je remercie la présidence d'avoir bien voulu nous la signaler. Il convient de lire : « ... les nominations ainsi effectuées ne pourront porter que sur un siège lorsque le nombre des administrateurs en exercice est inférieur ou égal à six... ».

Je voudrais vous remercier, vous aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que vous avez comblé une lacune de M. Geoffroy que le rapporteur de la commission aurait dû remarquer. Il faut prendre une disposition identique pour les conseils de surveillance des sociétés de type nouveau et nous sommes en train de rédiger un amendement dans ce sens. Voilà un bon exemple de collaboration législative. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 8 bis nouveau.

[Articles 9 à 11.]

M. le président. « Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir... » (Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 100 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots suivants : « ... ou représentés ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 119 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à 250.000 francs, les fonctions dévolues au directeur peuvent être exercées par une seule personne. » — (*Adopté.*)

[Article 11 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article 11 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 137 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

« Cette faculté peut en outre être exercée, en dehors de toute vacance, lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est inférieur au maximum prévu par les statuts. Dans ce dernier cas, les nominations ainsi effectuées ne pourront porter que sur un siège lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance en exercice est inférieur ou égal à six, et sur deux sièges lorsque ce nombre est supérieur à six. »

M. le rapporteur a exposé l'économie de cet amendement précédemment.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 11 bis (nouveau).

[Articles 12 à 14.]

M. le président. « Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 139 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par les mots : « ... ou représentés ». — (*Adopté.*)

« Art. 13. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 159 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 244 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Les administrateurs sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion ». — (*Adopté.*)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 258 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Elles sont également applicables aux conventions intervenues entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre de surveillance de l'entreprise ».

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Dans la première phrase du texte modificatif : « Elles sont également applicables aux conventions intervenues entre une société et une entreprise... », le mot « intervenues » devrait être remplacé par le mot : « intervenant ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est exact, d'autant que le mot « intervenant » figurait dans la loi du 24 juillet 1966 et que la commission désirait simplement combler une lacune et non pas modifier le texte initial.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié à la demande du Gouvernement.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

[Articles 16 à 22.]

M. le président. « Art. 16. — La première phrase du premier alinéa de l'article 380 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Le projet de fusion est soumis aux assemblées d'obligataires des sociétés participant à l'opération, à moins que le remboursement des titres sur simple demande de leur part ne soit offert auxdits obligataires par la société émettrice. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 381 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Les créanciers non obligataires des sociétés participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Entre la deuxième et la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 383 de la loi précitée du 24 juillet 1966, il est inséré la phrase suivante :

« Toutefois, il y a pas lieu à vérification de l'évaluation des biens apportés par la société scindée. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — L'article 443 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Art. 443. — Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, le président d'une société anonyme qui n'aura pas porté à la connaissance des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles 129 et 130 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les renseignements exigés par lesdits articles en vue de la tenue des assemblées. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Dans l'article 446 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux articles premier, 2 et 4 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 294, 295 et 297 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — I. — Dans le 1° de l'article 484 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots : « conformément aux dispositions des articles premier et 2 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public »

sont remplacés par les mots : « conformément aux dispositions des articles 294 et 295 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. »

« Dans le 2° dudit article 484, les mots « ou des revenus ou loyers » sont supprimés et les mots « conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité du 29 novembre 1965 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'article 296 du décret précité du 23 mars 1967. »

« II. — Le même article 484 est complété par les dispositions suivantes :

« Il est satisfait aux prescriptions ci-dessus :

« a) Si, au lieu des publications prévues au 1° de l'alinéa précédent, il a été procédé aux publications prévues par l'article 296, alinéa 2 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit alinéa ;

« b) Si, au lieu de la publication prévue au 3° du même alinéa, il a été procédé par les sociétés ayant une activité saisonnière à la publication prévue par l'article 296, alinéa 3, du décret précité du 23 mars 1967 ;

« c) S'il a été procédé aux publications prévues par l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article. » — (Adopté.)

« Art. 22. — I. — Dans l'article 485 de la loi précitée du 24 juillet 1966, les mots « conformément aux dispositions des articles premier, 2 et 5 du décret n° 65-999 du 29 novembre 1965 relatif à l'information des actionnaires et du public » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions des articles 294, 295 et 298 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ».

« II. — Le même article 485 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il est satisfait aux prescriptions de l'alinéa précédent s'il a été procédé aux publications prévues à l'article 299 du décret précité du 23 mars 1967 par les sociétés visées audit article » — (Adopté.)

[Article 22 bis (nouveau).]

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jean Geoffroy propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel 22 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi précitée du 24 juillet 1966, après l'article 490, un article 490 bis ainsi rédigé :

« Art. 490 bis. — Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la raison sociale est composée du nom de l'un ou plusieurs de leurs associés fondateurs suivis des mots « et compagnie » pourront, par dérogation aux dispositions de l'article 11 et de l'article 25, premier alinéa, conserver cette raison sociale ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'article 11 de la loi du 24 juillet 1966 précise que, pour les sociétés en nom collectif, « la raison sociale est composée du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots : « et compagnie » et l'article 25 que, pour les sociétés en commandite simple, « la raison sociale est composée du nom de tous les associés commandités ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis en tous les cas des mots « et compagnie ».

Il résulte des explications fournies par M. Geoffroy à la commission qu'en définitive certaines sociétés mondialement connues sous leur raison sociale qui était le nom de l'un de leurs associés fondateurs, si des dispositions transitoires n'étaient pas prises, se trouveraient dans l'obligation de changer de raison sociale dans le cas où il n'existerait plus d'associé portant le nom du fondateur.

Je vais prendre un exemple et à dessein un exemple faux ; il faut toujours prendre des exemples faux et ne jamais faire de question de personne. Supposons que la société Michelin ne soit pas une société en commandite par actions, mais une société en commandite simple : voilà une société mondialement connue qui, s'il n'existait plus de Michelin dans la famille — et malheureusement cette famille a été bien éprouvée, notamment par les accidents de la route — devrait changer de nom et s'appeler, par exemple, Puisseux et compagnie. Heureusement, M. François Michelin est toujours là, mais l'exemple est bon.

Bien sûr, M. le secrétaire d'Etat va nous objecter : dans le décret, j'ai pris des dispositions telles qu'il suffira d'écrire au-dessous de « Michelin » « Puisseux et compagnie », d'autant que je n'ai pas précisé dans le décret la taille respective des lettres

et qu'il sera loisible d'écrire cette dernière mention avec de très petits caractères et « Michelin » avec de très gros caractères ; ainsi, aucun préjudice ne pourra en résulter.

Pour nous, Français, jugeant en France, c'est vrai, mais les sociétés dont il s'agit sont de notoriété internationale et, à l'étranger, l'apparition de la mention « Puisseux et compagnie » sous le nom « Michelin » donnera lieu à bien des exégèses, dont la réputation commerciale d'une firme qui a fait d'énormes investissements en France et à l'étranger pourra souffrir.

Supposez encore que cette société Michelin ait été créée à Londres et à New York. Sa raison sociale restera la même aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, mais, en France, elle deviendra « Michelin, Puisseux et compagnie ».

J'ai pris volontairement un exemple qui n'est pas le bon, qui n'est pas l'un des dix ou douze bons, pour montrer qu'un problème existe et que M. Geoffroy a trouvé une heureuse solution ; en effet, la dérogation qui fait l'objet de son amendement, auquel la commission a décidé de donner un avis favorable, ne peut jouer que pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Comme M. le rapporteur, je ne ferai pas une question de personne et je n'irai même pas prendre d'autres noms éventuels, qui n'auraient aucun rapport avec le problème dont il est question, pour mieux prouver la solidité de mon argumentation.

Mais, enfin, imaginons que vous soyez la société « Un Tel et compagnie ». Ce nom de « Un Tel » est un beau nom et un grand nom et vous en êtes fier. Cette société est prospère. A ce moment-là, vous êtes effectivement un des hommes importants de cette société.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il va de soi qu'il ne s'agit que d'un exemple. Je voudrais bien être à la tête d'une société qui porte un grand nom, même suivi de « et compagnie ». (Sourires.)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Imaginez qu'il y ait un grand nom suivi de « et compagnie ». Au moment où la société a dans son sein un homme portant ce nom, qui en est l'animateur, tout va très bien. Imaginez que cette famille continue d'exister, qu'elle n'ait plus de lien avec la société ou en tout cas qu'elle ne soit plus dans les rouages importants de la société. Si la société marche, tout va encore très bien. Pourquoi ne pas porter le nom d'une société qui marche très bien ? Après tout, on peut en tirer éventuellement même des avantages. En tout cas, cela ne fait de peine à personne et, pour soi-même, c'est plutôt flatteur. Imaginons au contraire que ladite société, car cela peut arriver — il faut prendre tous les cas, les bons comme les mauvais — soit dans une mauvaise situation. Il existe des héritiers. Peut-être deux ou trois générations ont passé. Le nom est resté, mais plus personne de la famille n'est dans l'affaire, alors que l'héritier, qui peut avoir une situation en vue, importante, honorée, se trouve d'une certaine façon discrédité par le fait que la société qui à l'origine portait le nom célèbre de son arrière-arrière-grand-père est dans une situation extrêmement difficile !

Dans un problème qui ne manque pas d'être délicat, il conviendrait de se montrer très prudent puisque toute règle est nécessairement générale. Je sais bien que le Sénat, de toute manière, votera contre l'avis du Gouvernement... (Exclamations sur divers bancs.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pourquoi ?

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. ... mais, effectivement, comme vous l'avez indiqué très justement, la navette devrait permettre d'examiner ce qui est véritablement l'intérêt général.

Je ne doute pas cependant que, dans votre esprit, l'amendement corresponde à l'intérêt général.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, effectivement, la navette doit permettre de trouver une solution applicable. Pour répondre à votre argumentation, j'ajou-

terai que des sociétés anonymes ne comportent plus personne du nom du fondateur et le gardent cependant. Je ne sache pas qu'il y ait encore des Citroën dans la société de ce nom et cela n'abuse personne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 22 bis (nouveau).

[Articles 23 à 26.]

M. le président. « Art. 23. — L'article 505 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété comme suit :

« — la loi du 22 novembre 1913, portant modification de l'article 34 du code de commerce et des articles 27 et 31 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions ;

« — la loi du 23 janvier 1927 modifiée, fixant les conditions d'application aux colonies de la loi du 7 mars 1925 relative aux sociétés à responsabilité limitée ;

« — la loi du 1^{er} mai 1930, modifiant la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés ;

« — le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

« — le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée, modifiée par le décret n° 57-217 du 23 février 1957. » — *(Adopté.)*

« Art. 24. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 49. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou le retraits d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52. » — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce un article premier bis ainsi rédigé :

« Article premier bis. — Tout commerçant personne physique requérant son immatriculation au registre du commerce doit présenter le titre juridique justifiant de la jouissance privative du ou des locaux où il exerce son activité.

« Les sociétés sont tenues de présenter, à l'appui de leur demande d'immatriculation, le même titre juridique pour le ou les locaux où est situé leur siège social ou celui de leur agence, succursale ou représentation sur le territoire français ; toutefois, les sociétés et leurs filiales, au sens de l'article 354 de la loi sur les sociétés commerciales, peuvent, à cet effet, disposer, le cas échéant, d'un local commun. » — *(Adopté.)*

« Art. 26. — La présente loi est applicable dans les Territoires d'outre-mer, à l'exception de son article 25.

« Dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, le même article 25 n'est pas applicable. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Bernier un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 270, 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 300 et distribué.

— 13 —

MISSIONS D'INFORMATION

Demandes présentées par deux commissions.

M. le président. I. — J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation et d'administration générale, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée :

a) D'étudier les questions posées par l'application, dans le département de la Réunion, des lois du 2 août 1961 et du 17 décembre 1963 tendant à promouvoir une réforme foncière dans les départements d'outre-mer ;

b) De s'informer des problèmes généraux posés par l'administration du territoire des Comores.

II. — J'ai reçu, d'autre part, une lettre par laquelle M. Vincent Rotinat président de la commission des affaires étrangères, me fait connaître que cette commission a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier les relations politiques et culturelles entre la France et le Canada.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 15 juin, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 adopté par l'Assemblée nationale. [N° 291 et 299 (1966-1967). — M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la Cour des comptes. [N° 267 et 269 (1966-1967). — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 6 juin 1967.

Titre du projet de loi: ASSURANCE MALADIE DES EXPLOITANTS AGRICOLES :

Page 587, 1^{re} colonne, 31^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « sera reversée à l'assuré »,

Lire : « sera reversé à l'assuré ».

Election de sénateurs.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication de laquelle il résulte que, à la suite des opérations électorales du 11 juin 1967 :

M. Jules Fil a été proclamé élu sénateur du département de l'Aude ;

M. Jean-Pierre Blanchet a été proclamé élu sénateur du département de la Loire ;

M. Henri Caillavet a été proclamé élu sénateur du département de Lot-et-Garonne ;

M. Jean Lhospied a été proclamé élu sénateur du département de la Nièvre ;

M. Marcel Mathy a été proclamé élu sénateur du département de Saône-et-Loire.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

796. — 13 juin 1967. — **M. Marcel Brégégère** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi**, sur les conséquences qui découlent de la fermeture des établissements Tractem à Bergerac (Dordogne). Il lui signale que l'économie du département de la Dordogne se trouve déjà sérieusement compromise par la fermeture d'autres établissements ou par des suppressions d'emplois, ce qui a entraîné un chômage sensible qui frappe lourdement les travailleurs de cette région, et que la fermeture de cette usine et les répercussions qu'elle entraînera sur des établissements sous-traitants aggravera cette situation. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, d'une part pour rétablir une situation économique dangereusement compromise dans l'ensemble du département et, d'autre part, pour aider les très nombreuses familles des travailleurs, frappées par le chômage.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 JUIN 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6885. — 13 juin 1967. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont, pour le département des Ardennes et par année de 1958 à 1966 : 1° le montant total des recouvrements des impôts d'Etat par poste : a) douane, b) enregistrement, c) impôts indirects, d) impôts directs dont l'impôt sur le revenu ; 2° le classement de ce département par rapport à l'ensemble des départements : a) métropolitains, b) d'outre-mer, pour le recouvrement du total des impôts calculés par tête d'habitant.

6886. — 13 juin 1967. — **M. Pierre Maille** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte des dispositions du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958, réglementant l'immatriculation au registre du commerce, que l'obligation de s'inscrire audit registre s'impose notamment, à toutes personnes morales, commerciales, par sa forme ou dont l'objet est commercial. En cette matière, certains greffiers, près les tribunaux de commerce, exigent systématiquement l'immatriculation au registre du commerce de S. I. C. A. « société civile » à partir du moment où la S. I. C. A. fait des achats en vue de la revente, et ce, même si ces opérations sont effectuées dans le cadre des limites statutaires ; or, il est admis généralement : 1° qu'une S. I. C. A. sous la forme de « société civile » a un caractère de société civile par sa forme ; 2° qu'une telle S. I. C. A. n'est pas davantage commerciale par son objet puisqu'elle ne fait pas d'actes de commerce, d'une manière habituelle, qu'elle ne fait pas de bénéfice, en outre, au sens commercial du terme (arrêt de la cour de cassation des chambres réunies du 11 mars 1914, affaire Manigot) ; qu'enfin, elle ne fait qu'agir comme simple mandataire d'ordre et pour le compte de ses adhérents. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons juridiques qui peuvent justifier qu'un greffier près le tribunal de commerce (en théorie incompétent) puisse se préoccuper de l'immatriculation au registre du commerce, d'une S. I. C. A., société civile ; 2° s'il ne convient pas de considérer que l'immatriculation au registre du commerce d'une S. I. C. A. « société civile » fonctionnant conformément aux règles légales et statutaires n'est pas obligatoire.

6887. — 13 juin 1967. — **M. Etienne Dailly** a pris acte de ce que **M. le ministre des affaires sociales** lui a fait connaître le 19 février 1967, en réponse à la question écrite n° 6477 qu'il lui avait posée le 23 décembre 1966, que la prise en considération, pour la détermination des droits à pension, des années de cotisations effectuées au-delà de la trentième, correspondrait à un changement de la philosophie qui a présidé, en 1945, à l'institution du régime de retraite vieillesse des salariés de l'industrie et du commerce et constituerait une innovation qui devrait être étudiée attentivement d'autant plus qu'elle entraînerait pour le régime général de la sécurité sociale des charges financières croissant de façon extrêmement rapide dans les années à venir. Il croit devoir lui faire observer que ce « changement de philosophie » n'aurait aucun caractère surprenant car il serait tout naturellement dicté par l'évolution qu'a connue, depuis son origine, le régime de retraites dont il s'agit. Le nombre et le montant des cotisations

initialement perçues se sont, en effet, considérablement accrus au cours des 20 années qui viennent de s'écouler et il n'est pas concevable que l'actuel plafonnement à 30 années d'assurance soit maintenu dans l'avenir car depuis le 1^{er} juillet 1960 des salariés cotisent sans que leurs versements contribuent à augmenter le montant de leurs pensions de vieillesse. Cette anomalie prend chaque jour une ampleur plus grande et le maintien du mode actuel de calcul de la retraite de la sécurité sociale conduirait à ce que des assurés ayant exercé une activité salariée de 18 à 65 ans, soit durant 47 années, cotisent durant 17 années sans acquérir, du chef de ces versements, de nouveaux droits, ce qui serait assurément illogique. Au demeurant, cet aspect du problème n'a pas seulement attiré l'attention de la commission des prestations sociales auprès du commissariat général au Plan qui, ainsi que le rappelait la question écrite du 23 décembre 1966, a souligné que la législation comportait à cet égard une lacune, mais a aussi fait l'objet d'observations de la part de l'inspection générale de la sécurité sociale. Celle-ci a proposé la suppression de la limite des 120 trimestres d'assurance, cette suppression pouvant, aux termes du rapport déposé en 1963, être progressive et partielle et rester dans le cadre d'une certaine limite : une telle concordance de points de vues et d'avis éminemment autorisés, à laquelle s'ajoute la prise de position non moins déterminante de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, implique que le ministère des affaires sociales prenne des initiatives concrètes, dans la perspective de la réforme annoncée de la sécurité sociale, pour que des aménagements soient apportés au régime de l'assurance-vieillesse, dans le sens des suggestions qui viennent d'être rappelées. Il attacherait du prix à être tenu très exactement informé des mesures qui seront mises en œuvre à cet effet et des contacts que le département des affaires sociales ne manquera pas de prendre à ce sujet avec les services du ministère de l'économie et des finances.

6888. — 13 juin 1967. — M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi de lui indiquer le nombre de travailleurs du bâtiment, de nationalité française, qui ont été inscrits au chômage entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1967 : a) sur l'ensemble du territoire métropolitain ; b) dans les limites du district de la région de Paris ; c) dans le département de Seine-et-Marne.

6889. — 13 juin 1967. — M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi de lui indiquer le nombre de demandes d'emploi émanant de travailleurs du bâtiment, de nationalité française, enregistrées dans les bureaux de main-d'œuvre depuis le 1^{er} janvier 1967 et qui n'ont pas été satisfaites à la date du 1^{er} avril 1967 : a) sur l'ensemble du territoire métropolitain ; b) dans les limites du district de la région de Paris ; c) dans le département de Seine-et-Marne.

6890. — 13 juin 1967. — M. Etienne Dailly demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales chargé des problèmes de l'emploi de bien vouloir lui indiquer : 1^o sur l'ensemble du territoire métropolitain ; 2^o dans les limites du district de la région de Paris ; 3^o dans le département de Seine-et-Marne : a) le nombre de travailleurs étrangers qui, titulaires d'une carte de travail, occupaient effectivement un emploi dans les professions du bâtiment et des travaux publics à la date du 1^{er} avril 1967 ; b) le nombre de cartes de travail délivrées à des travailleurs étrangers pour occuper un emploi dans les professions du bâtiment et des travaux publics entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 1967.

6891. — 13 juin 1967. — M. Michel Kauffmann rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 10 de la loi n^o 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole pose

le principe d'une participation financière du maître de l'ouvrage soit à la réinstallation des expropriés sur des domaines comparables, soit à la reconversion de leurs activités lorsque les expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée. Il constate que seul le décret n^o 63-393 du 10 avril 1963 concernant l'exécution de travaux de remembrement au cas de création d'autoroutes, a été publié. Il lui demande dans quel délai il compte publier les textes d'application concernant notamment la création de zones industrielles ou à urbaniser pour éviter le maintien de la disparité dans le règlement des expropriés, suivant la nature des travaux entrepris. Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant le maintien à l'agriculture des terrains à vocation spécifiquement agricole compte tenu de la rareté des terres et de l'exiguïté de nombreuses exploitations agricoles.

6892. — 13 juin 1967. — M. Jean Natall demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la fusion « intellectuelle » et « administrative » des nouvelles facultés de médecine et de pharmacie, après création d'un certificat commun préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques et de trois cycles d'enseignements superposés, conduisant au doctorat d'état en médecine, à plusieurs mentions de spécialisations, de médecin, chirurgien, de dentiste, de pharmacien ou de vétérinaire.

6893. — 13 juin 1967. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que constitue l'obligation du paiement de la vignette automobile par les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs, les véhicules utilisés étant indéniablement des outils de travail indispensables. Il lui demande s'il compte accorder à cette profession l'exonération prévue par la loi.

6894. — 13 juin 1967. — M. Raoui Vade pied expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'enfants qui étant placés sous la tutelle d'une caisse départementale d'allocations familiales, poursuivent actuellement leurs études dans un C. E. G. où ils bénéficient de la cantine et de location de livres. Les parents de ces enfants se sont refusés en 1964-1965 à verser les sommes représentatives des services fournis par le C. E. G. Il a été alors fait opposition au versement des allocations familiales et une partie de celles-ci a pu être prélevée pour couvrir les frais engagés. En 1965-1966, la même situation s'étant représentée, une procédure similaire a dû être à nouveau envisagée. Cependant la caisse départementale d'allocations familiales concernée, sur instruction de la direction de l'union nationale des caisses d'allocations familiales, a indiqué qu'une saisie-arrêt n'était pas recevable dans le cas ci-dessus exposé. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette dernière interprétation est correcte et dans l'affirmative, s'il ne pense pas devoir modifier la réglementation afin de remédier à une situation dont les enfants sont en définitive les principales victimes.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N^o 5377 Jean Bertaud ; 6133 Etienne Dailly ; 6789 Ludovic Tron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^o 6697 Marie-Thérèse Cardot ; 6772 Henri Claireaux.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 6808 Etienne Dailly.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6696 Marie-Hélène Cardot; 6770 Marcel Lemaire; 6771 Marcel Lemaire; 6779 Paul Wach.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud; 6233 Emile Dubois; 6371 Georges Rougeron; 6583 André Monteil; 6639 Roger du Halgouët; 6643 André Monteil; 6644 Léon David; 6645 Léon David; 6646 Yves Estève; 6659 Emile Durieux; 6723 Marcel Darras; 6777 Marcel Guislain; 6819 Louis Guillou.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepied; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6351 Etienne Dailly; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6568 Marc Pauzet; 6577 Jean Deguise; 6596 Jean Noury; 6597 Roger Houdet; 6598 Jacques Verneuil; 6630 Georges Rougeron; 6665 Modeste Legouez; 6666 Modeste Zussy; 6670 Roger Houdet; 6738 Etienne Dailly.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6188 Raymond Bossus; 6588 Marie-Hélène Cardot; 6683 Raymond Bossus; 6735 Jean Bertaud; 6750 Etienne Dailly; 6751 Marcel Guislain.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron; 6369 René Tinant; 6674 Louis Namy.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5790 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriet; 5979 Michel Darras; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6150 Raymond Boin; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6243 Robert Liot; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6272 Jean Sauvage; 6336 Robert Liot; 6357 Yves Estève; 6410 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6453 Robert Liot; 6513 Paul Pelleray; 6521 Marcel Martin; 6524 Alain Poher; 6525 Jean de Bagnaux; 6540 René Tinant; 6549 Auguste Pinton; 6560 Marcel Molle; 6576 Alain Poher; 6600 Paul Chevallier; 6602 André Monteil; 6604 Georges Cogniot; 6613 Pierre de Félice; 6621 Louis Courroy; 6626 Joseph Raybaud; 6629 Auguste Pinton; 6640 Louis Namy; 6661 Yves Estève; 6672 Léon-Jean Grégory; 6673 Léon-Jean Grégory; 6675 Yvon Coudé du Foresto; 6677 Hector Dubois; 6678 Hector Dubois; 6682 Michel Kauffmann; 6684 Robert Liot; 6686 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6700 Marie-Hélène Cardot; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6713 Henri Desseigne; 6714 Edouard Soldani; 6715 Marie-Hélène Cardot; 6716 Marcel Lambert; 6717 Octave Bajoux; 6721 Raymond Boin; 6725 Robert Liot; 6736 Alain Poher; 6743 Robert Liot; 6744 Marcel Molle; 6774 Robert Liot; 6781 Pierre Bourda; 6783 Robert Liot; 6784 Robert Liot; 6785 André Morice; 6786 André Armengaud; 6791 Jean Sauvage; 6795 Marie-Hélène Cardot; 6798 Fernand Verdeille; 6800 Fernand Verdeille; 6804 André Armengaud; 6805 Octave Bajoux; 6810 Robert Liot; 6811 Robert Liot; 6812 Robert Liot; 6813 Robert Liot; 6814 Robert Liot; 6815 Robert Liot; 6817 Robert Liot; 6820 Etienne Dailly; 6822 Camille Vallin.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Pondonson; 6288 Georges Cogniot; 6387 Ludovic Tron; 6499 Georges Cogniot; 6627 Camille Vallin; 6708 Georges Cogniot; 6709 Georges Cogniot; 6710 Georges Cogniot; 6769 Marcel Champeix; 6806 André Colin; 6809 Robert Liot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6415 Joseph Raybaud; 6636 Auguste Pinton; 6722 Jacques Duclos; 6796 Fernand Verdeille; 6797 Fernand Verdeille.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin; 6457 Eugène Romaine; 6732 Camille Vallin.

INTERIEUR

N° 6734 André Maroselli; 6756 Edouard Bonnefous; 6792 Michel Yver.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud; 6503 Georges Cogniot; 6505 Georges Cogniot; 6768 Jean Bardol.

JUSTICE

N° 6763 Marie-Hélène Cardot; 6778 Marcel Guislain.

TRANSPORTS

N° 6794 Marie-Hélène Cardot; 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6818. — M. Charles Suran expose à M. le ministre des affaires sociales la situation d'un ancien ouvrier imprimeur qui ne peut obtenir de la caisse de retraite professionnelle lui servant sa retraite, la validation de quatre années passées au service d'une imprimerie affiliant ces ouvriers à une autre caisse de retraite qui, elle, exige dix années de cotisations; il lui demande comment cet ancien ouvrier pourra obtenir le bénéfice de la retraite complémentaire à laquelle lui donnent droit ses années de service et les cotisations versées. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale, les régimes qui servent des retraites complémentaires de celles de la sécurité sociale et qui fonctionnent dans le cadre d'une ou plusieurs professions doivent, pour l'ouverture du droit à la retraite, tenir compte des périodes d'affiliation des intéressés aux autres régimes de même nature. Pour l'application de ce texte, ne sont pas prises en considération les périodes d'affiliation à des institutions créées dans le cadre d'une entreprise, ni les périodes pendant lesquelles des employeurs ont cotisé bénévolement à des régimes interprofessionnels. Dans ces deux cas, les salariés ne peuvent prétendre qu'aux droits résultant des statuts et règlements des institutions en cause. Il n'est pas envisagé d'étendre la portée des dispositions de l'article L. 4-1 susvisé.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6807 posée le 9 mai 1967 par **M. Jean Bertaud**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6823 posée le 11 mai 1967 par **M. Camille Vallin**.

ECONOMIE ET FINANCES

6353. — M. Marcel Lambert expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains retraités ou veuves de retraités obtiennent, après de longues démarches, voire des instances contentieuses, le règlement d'arrérages de pension portant quelquefois sur de très nombreuses années. Les règlements actuels, en matière d'impôt sur le revenu, ne permettent l'étalement des rappels versés que sur trois ans et amènent les intéressés à verser des sommes importantes au titre de cet impôt alors que si ces arrérages leur avaient été réglés en temps utile, il est vraisemblable qu'ils auraient échappé audit impôt. Il semble donc juste et équitable de prévoir des dispositions spéciales, dans ces cas, pour que les personnes intéressées, ayant été lésées durant de nombreuses années des sommes qui leur étaient dues, ne se voient pas pénalisées en outre par une retenue excessive au moment du règlement des rappels leur revenant. L'administration répondra qu'il est toujours loisible dans ce cas d'introduire une demande de remise gracieuse. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre toutes dispositions réglementaires pour leur éviter des démarches superflues, alors qu'il leur a déjà fallu patienter de longs mois pour obtenir la reconnaissance de leurs droits. (*Question du 15 novembre 1966.*)

Réponse. — Les rappels de pensions de retraite présentent, au même titre que les arrérages payés aux échéances normales, le caractère d'un revenu imposable. L'administration ne peut dès lors se dispenser de les soumettre à l'impôt entre les mains de leurs bénéficiaires et aucune mesure d'exonération totale ou partielle ne saurait être envisagée en ce qui les concerne. Conformément aux dispositions de l'article 12 du code général des impôts en vertu desquelles l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû, chaque année, à raison des sommes dont le contribuable a eu la disposition au cours de la même année, ces rappels sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été effectivement perçus. Aussi bien, est-ce par une dérogation exceptionnelle à ce principe que, en vue d'atténuer la charge résultant de la progressivité de cet impôt, l'article 163 du code précité autorise le contribuable à demander que les rappels de la nature de ceux qui sont visés dans la question posée soient répartis sur les années, non couvertes par la prescription, auxquelles ils se rattachent. Ces dispositions, jointes à la largeur de vues dont l'administration fait preuve lors de l'examen des demandes présentées dans chaque cas particulier par les intéressés dans le cadre de la juridiction gracieuse, permettent d'éviter que ces derniers ne soient soumis à une taxation excessive et répondent ainsi, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

6367. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes d'un contrat de mariage en date du 5 août 1960, deux époux, propriétaires d'immeubles ruraux, ont constitué en dot conjointement par moitié entre eux à l'un des enfants (une fille) issu de leur union une rente annuelle et viagère de 4.000 F variable suivant le cours des denrées servant de base au calcul des baux à ferme ; que cette rente a donc un caractère

obligatoire puisque la bénéficiaire peut en exiger le paiement et qu'elle a en outre un caractère gratuit, les débirentiers ne recevant aucune contrepartie ; que l'enfant doté, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, ne dispose d'aucune autre ressource, et lui demande : 1° si les arrérages de cette rente sont susceptibles d'être déduits des revenus des débirentiers, ayant été constituée à titre obligatoire et gratuit et la donataire n'ayant pas d'autres ressources ; 2° si, dans la négative, la tolérance administrative admettant la déduction en matière de partage d'ascendant des arrérages versés par les rentes constituées jusqu'au 31 décembre 1960 ne peut être étendue au cas présentement exposé. (*Question du 17 novembre 1966.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 156, II, 2°, du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les arrérages de rentes payés à titre obligatoire et gratuit ne sont admis parmi les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le débirentier est redevable que si la rente a été constituée avant le 2 novembre 1959. Dès lors qu'elle a été constituée le 5 août 1960, la rente visée dans la question posée ne serait donc susceptible d'être admise en déduction que dans la mesure où elle pourrait être regardée comme présentant le caractère d'une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Encore bien que cette dernière hypothèse ne semble pas, a priori, correspondre à la situation de fait, il ne pourrait être répondu avec certitude sur ce point que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable dont il s'agit, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier ; 2° la tolérance administrative à laquelle il est fait allusion dans la seconde partie de la question a été prise en raison des hésitations qui, à la suite de l'intervention de la loi du 28 décembre 1959, précitée, avaient pu se produire au sujet du caractère alimentaire — et, par voie de conséquence, de la déductibilité — des rentes servies à un ascendant en exécution d'une clause d'un partage d'ascendant. Cette mesure libérale présente un caractère exceptionnel, et il n'apparaît pas possible d'en étendre la portée aux rentes versées dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire.

6619. — M. Marcel Lambert expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le second alinéa de l'article 4-V de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 prévoit des modalités particulières d'imposition des profits réalisés en 1963 et 1964 par certains lotisseurs. Selon la position de l'administration fiscale, le bénéfice de l'application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts figure au nombre des mesures transitoires prévues pour la taxation de ces profits. Il lui demande si, telle est l'interprétation à retenir du texte précité ou, si, eu égard la nature exceptionnelle des profits en cause et la portée générale de l'article 163, l'avantage de l'étalement est également acquis aux revenus de l'espèce dégagés postérieurement à 1963 et 1964. (*Question du 21 février 1967.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'application des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, relatives à l'imposition des revenus exceptionnels, à l'occasion de la taxation des profits de lotissement entrant dans les prévisions du premier alinéa de l'article 4-III de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (art. 35-II du même code) est une mesure de caractère permanent. Le bénéfice n'en est pas limité, en conséquence, à l'imposition des profits de l'espèce qui ont été réalisés en 1963 et en 1964.

6703. — M. Jean-Louis Tinaud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 du décret n° 55-1350 sur la publicité foncière dispose que, dans les actes soumis à ladite publicité, les immeubles doivent être désignés conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date et délivré préalablement à la rédaction définitive de l'acte. Se basant sur ces textes, certains services du cadastre font rejeter par les conservations des hypothèques non seulement les actes accompagnés d'un

extrait portant une date postérieure à celle de l'acte, même s'il y a parfaite concordance entre les énonciations de ce dernier et celles de l'extrait. Il lui demande si ces textes ne sont pas susceptibles de recevoir une interprétation plus large. En effet, à l'inverse du premier cas (extrait de plus de trois mois) la concordance des énonciations de l'acte et de l'extrait postérieur paraît établir nécessairement une concordance absolue avec le fichier immobilier, non seulement au jour de l'acte, mais même en cours d'une période s'étendant d'une date antérieure à celle-ci jusqu'à une date postérieure. Il semble donc, en pareil cas, que le vœu des décrets soit pleinement rempli. D'ailleurs les textes, et notamment l'article 34 du décret du 4 janvier 1955 et l'article 31 du décret du 14 octobre 1955 ne visent pas ce cas dans les causes de rejet, qui paraissent, suivant les règles traditionnelles du droit, devoir être d'interprétation stricte. Le paragraphe 4 de l'article 34 du décret du 4 janvier 1955 prévoyant une procédure d'urgence, paraît avoir eu pour but, non pas tant une dérogation à une règle formelle de rédaction des actes qu'un moyen exceptionnel de réparer les erreurs qui ont pu être ainsi commises. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être admis, au moins par mesure de tempérament, d'accepter à la publicité foncière, même en dehors du cas d'urgence visé ci-dessus, un acte accompagné d'un extrait portant une date postérieure, si ces deux documents sont rigoureusement concordants, sans qu'il soit insisté pour la production d'un nouvel extrait certifié conforme au fichier immobilier à la date de l'acte, cette concordance paraissant, en pareil cas, être nécessairement établie comme indiqué ci-dessus. (Question du 3 avril 1967.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'article 7 du décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 dispose que la désignation des immeubles situés dans les communes à cadastre rénové et faisant l'objet d'une mutation par décès, d'un acte ou d'une décision judiciaire translatif, déclaratif ou constitutif d'un droit réel susceptible d'hypothèque doit être faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date. Mais de plus, le premier alinéa de l'article 21 (§ 1) du décret modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 précise que cet extrait est délivré par le service départemental du cadastre avant la rédaction définitive du document sujet à publicité. D'autre part, la remise au conservateur des hypothèques d'un extrait cadastral ne répondant pas à ces conditions de date entraîne le refus du dépôt ou le rejet de la formalité en application de l'article 34 (§ 2) du décret du 4 janvier 1955 et des articles 31 et 74 (§ 3) du décret du 14 octobre 1955 et il en est ainsi même lorsque les documents à publier sont accompagnés d'un extrait postérieur à leur date et dont les énonciations sont conformes à cet extrait, dès lors que le deuxième alinéa de l'article 31 précité n'autorise à accepter de tels documents que s'il s'agit d'actes dressés d'urgence ou de décisions judiciaires. Il n'est pas possible de déroger à l'application de ces textes, qui ne soulèvent pas, d'ailleurs, de difficultés particulières.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'industrie fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6801 posée le 9 mai 1967 par M. Michel Darras.

INTERIEUR

6712. — M. Jean Sauvage expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une commune a organisé un concours sur titres dans les conditions prévues à l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur du 28 février 1963, fixant les conditions de recrutement du personnel des services techniques municipaux, pour remplacer un ingénieur principal admis à faire valoir ses droits à la retraite; que les candidatures présentées après une large publicité n'ont pu être retenues par le jury qui a dressé, à l'unanimité, un procès-verbal de carence; cette commune a alors engagé, par un contrat de travail, de droit privé,

soumis aux règles du droit commun, un ingénieur assujéti à la réglementation du travail dans le secteur privé telle qu'elle ressort du code du travail et des usages généralement pratiqués; ce contrat prévoit, notamment, que cet agent sera affilié au régime général de la sécurité sociale et aux régimes complémentaires de retraite de l'I. G. R. A. N. T. E. et de l'I. P. A. C. T. E. Il lui demande: 1° si le service de cet agent relève, pour la durée du travail, des dispositions applicables aux professions tributaires du code du travail ou de celles particulières au personnel communal; 2° si les dispositions des conventions collectives afférentes à la retraite, y compris la retraite complémentaire des cadres et le régime du capital-décès, sont applicables à l'agent dont il s'agit. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les conditions générales de travail imposées à un agent recruté par une collectivité locale suivant les règles de droit privé résultent des clauses mêmes du contrat qui fixe les obligations réciproques des deux parties. Mais, pour éviter des disparités de régime au sein d'une même administration, il est habituellement précisé que le temps hebdomadaire de travail exigé est identique à celui prévu par le statut à l'égard du personnel titulaire. En ce qui concerne la deuxième question posée, l'agent dont il s'agit relève du régime général de la sécurité sociale, en matière de capital-décès notamment. Lui sont également applicables les textes concernant l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. selon qu'il répond aux conditions exigées par le règlement de ces régimes.

6739. — M. André Morice demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'un projet de loi tendant à la transformation progressive des corps de sapeurs-pompiers professionnels en unités militaires soit actuellement en cours d'élaboration. Les renseignements qui lui sont parvenus laissant penser en effet que l'étude en est déjà assez avancée, il s'étonne que les maires des grandes villes, directement intéressés par ce problème, n'aient pas été au préalable consultés. En 1959, un projet de loi visant à l'étatisation des postes d'officiers et de sous-officiers de sapeurs-pompiers avait provoqué une énergique protestation de l'association des maires de France qui considérait cette perspective comme une atteinte certaine aux prérogatives municipales. Il aimerait connaître si l'inquiétude manifestée à juste titre parmi les administrateurs locaux et les fonctionnaires intéressés se trouve réellement fondée, et, dans ce cas, les raisons qui justifient une telle politique. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Aucun projet de loi tendant à la transformation progressive des corps de sapeurs-pompiers professionnels en unités militaires n'est actuellement en cours d'élaboration. Un projet de création d'un corps national de sapeurs-pompiers à statut militaire, dans les villes de plus de 50.000 habitants, a été soumis au ministère de l'intérieur. Ce projet fait l'objet d'une étude afin de connaître les incidences d'ordre juridique, administratif, technique et financier que pourrait avoir une telle réalisation. L'évolution des risques et l'ampleur qu'ils peuvent revêtir rendent nécessaire un renforcement des moyens actuels de la protection civile. Aussi le ministère de l'intérieur examine-t-il avec la plus grande attention toutes les suggestions qui lui sont faites au sujet de cet important problème. L'étude du projet de création d'un corps national ne préjuge donc pas la solution qui sera finalement adoptée. En tout état de cause, les représentants des collectivités locales et les fonctionnaires intéressés seront consultés comme le suggère l'honorable parlementaire.

6753. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que les réponses à deux questions écrites parues au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) des 26 janvier 1963, page 1876, et 9 juillet 1966, page 2550, semblent révéler des contradictions. Dans la première réponse, M. le ministre prévoit qu'un agent communal, quelle que soit son origine, est titularisé lors de sa nomination à l'échelon de début de grade, dès

lors que l'accès à l'emploi est subordonné à la réussite à un concours. Or, la deuxième réponse rappelle qu'en vertu de l'article 7 du décret du 5 mai 1962, l'agent promu ou recruté est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur; la circulaire d'application du 12 octobre 1962 est d'ailleurs très nette à ce sujet. Il lui demande en conséquence: 1° quelles sont les conditions d'application de chacun de ces textes en ce qui concerne les agents titulaires des cadres communaux accédant par concours à un emploi; 2° lorsque la situation juridique de stagiaire est reconnue (toujours dans le cas d'une promotion ou d'un recrutement par concours) si l'agent peut être nommé à un échelon autre que celui de début. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — 1° L'impression de contradiction que semble laisser la lecture des deux réponses citées ne saurait résister à une analyse exacte des questions posées dont l'objet est sensiblement différent. Dans l'une est abordé le cas d'une personne qui a accès à la fonction communale. Quelle que soit son activité passée, il est de règle, en l'absence d'une disposition expresse contraire, de la classer, lors de sa titularisation, au premier échelon de son emploi avec l'octroi éventuel de bonifications pour services militaires. Dans l'autre, il s'agit de régler la situation d'un agent qui appartient déjà à un service communal et qui est l'objet d'une promotion ou d'un recrutement dans un autre emploi. Sans écarter a priori la solution appliquée dans le premier cas, dans la mesure où elle est susceptible d'être plus avantageuse pour l'agent intéressé, il convient de procéder, suivant le niveau du nouvel emploi occupé, dans les conditions fixées par les articles 7 et 8 du décret du 5 mai 1962. En principe, le reclassement s'effectue à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu antérieurement. Mais si l'emploi nouveau est au nombre de ceux qualifiés d'exécution, l'agent conserve alors l'échelon atteint par lui dans le précédent grade. 2° Lorsqu'un agent communal titulaire est nommé dans un autre emploi de sa commune ou d'une autre collectivité dont le personnel est soumis au même statut, il peut être dispensé de stage. Si cette faculté n'est pas utilisée, l'agent est mis en position de détachement pour la durée du stage conformément aux dispositions des articles 508 et 553 du code de l'administration communale. Le stagiaire, sauf disposition contraire de la réglementation, est rémunéré à l'indice de début du grade. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'il lui soit attribuée, comme aux fonctionnaires de l'Etat dans le même cas, une indemnité compensatrice de façon qu'il perçoive un traitement équivalent à celui auquel il pourrait prétendre dans son emploi communal d'origine.

6758. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si, compte tenu de ses différentes réponses sur l'application de l'article 519 du code municipal repris par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965, il est exact, lorsque le tableau d'avancement établi pour l'année à venir ne comporte qu'un agent promouvable pour un grade déterminé, avec une note supérieure à la note moyenne, que ce dernier ne peut absolument pas bénéficier de la promotion au choix, et cela malgré un effectif global du grade supérieur à trois agents. En effet, il arrive que les agents d'un même grade ne soient pas en concurrence pour l'avancement au titre du même tableau. Or, jusqu'à ce jour, les réponses faites ont toujours rappelé qu'il s'agissait de l'effectif promouvable. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 519 du code de l'administration communale, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum est accordé dans la limite d'une promotion sur trois. Il n'y a donc pas lieu, pour l'application de ce texte, de se référer à la notion plus restrictive d'effectif promouvable au titre du même tableau.

6760. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si les dispositions prévues par l'arrêté du 14 mars 1964 et la circulaire n° 398 du 4 juillet 1964 concernant le classement indiciaire des adjoints techniques permettent lorsque plusieurs adjoints techniques sont individuellement chargés de la gestion d'un service différent, de leur accorder automatiquement, et non point en fonction du nombre d'agents, tous les échelons exceptionnels admis, chaque échelon étant accordé après deux ans d'ancienneté dans l'échelon précédent; 2° dans l'affirmative comment expliquer l'anomalie qui résulte de ces textes, pour les agents des communes dans lesquelles existe, étant donné la limitation imposée par les règlements, un seul emploi de chef de section. En effet, si ce poste est pourvu, les adjoints techniques, tout en restant chargés d'un service, ne peuvent en aucun cas bénéficier des échelons exceptionnels. Si cette solution est abandonnée, tous pourraient accéder à l'indice prévu pour la fin de carrière du grade de chef de section par le seul jeu successif des échelons exceptionnels; 3° comment remédier à cet état de choses qui entrave la promotion des adjoints techniques. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 14 mars 1964 a eu pour objet d'étendre à la fonction communale les dispositions qui avaient été prises par l'Etat en faveur des agents des services de travaux publics et leur assuraient un nouveau développement de carrière par la création de deux emplois d'avancement, ceux de chef de section et de chef de section principal. La transposition exacte de cette réforme eût voulu, dans le respect des conditions fixées par l'Etat et singulièrement des pourcentages, qu'elle ne soit appliquée que dans les communes occupant au moins sept adjoints techniques. Pour éviter une situation aussi désavantageuse pour les agents communaux et pour tenir compte des structures propres aux services techniques municipaux, il a été admis, à titre tout à fait exceptionnel, un assouplissement des règles observées dans les administrations de l'Etat qui a abouti aux dispositions rappelées par l'honorable parlementaire. Il ne saurait être question d'aller au-delà sans porter atteinte de façon trop évidente à l'identité de situation qui doit exister entre fonctionnaires de l'Etat et agents communaux occupant des emplois homologues.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le ministre des postes et télécommunications fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6816 posée le 9 mai 1967 par M. André Méric.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du mardi 13 juin 1967.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	249
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	125
Pour l'adoption.....	32
Contre.....	217

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Ahmed Abdallah.	Amédée Bouquerel.	Yves Estève.
Philippe d'Argenlieu.	Jean-Eric Bousch.	Jean Fleury.
Hamadou Barkat	Pierre Carous.	Marcel Fortier.
Gourat.	Maurice Carrier.	Lucien Gautier
Maurice Bayrou.	Robert Chevalier	(Maine-et-Loire).
Jean Bertaud.	(Sarthe).	Victor Golvan.

MM.

Roger du Halgouet.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
Maurice Lalloy.
Geoffroy de Montalembert.

Jean Natali.
Alfred Porol.
Marcel Prêlot.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.

Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Tinaud.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Ont voté contre :

MM.

Gustave Alric.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Bailestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardot.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billimaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Marcel Champetx.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.

Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Fillipi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier
(Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.

Henri Henneguëlle.
Gustave Héon.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigne.
Louis Jung.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhospied.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe
(Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin
(Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Montell.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de
Narbonne.
Marius Moutet.

MM.

Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinton.
Auguste Pinton.
André Plait.

Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.

Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus.

MM.

Louis Courroy.
Hector Dubois (Oise).
Roger Houdet.

Roger Lachèvre.
Marcel Lebreton.
Hector Peschaud.

Paul Piales.
Maurice Sambron.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Le général Antoine
Béthouart.
Jean-Pierre Blanchet.

Raymond Brun.
Roger Duchet.
Henri Longchambon.

Henry Loste.
Georges Marie-Anne.
Pierre Frost.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Michel Kauffmann.
Henri Lafleur.

Joseph-Pierre Lanet.
Marcel Legros.

Robert Liot.
Marcel Pellenc.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Alfred Dehé à M. François Schleiter.
Claudius Delorme à M. Charles Durand.
Robert Liot à M. Jacques Soufflet.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	256
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	129

Pour l'adoption.....	33
Contre	223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.